Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118711-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

MAIRIE DE BAGNOLET

DEL230202 01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 FEVRIER 2023

OBJET : Approbation du procès-verbal du 14 décembre 2022

en Exercice : **39**	Présents : **26**	Représentés : **11**	Absents : **2**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à 19:06, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Tony DI MARTINO, Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 27 janvier 2023.**

Présents :

Tony DI MARTINO, Olivier TARAVELLA, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Cédric PAPE, Yasmina SADOUD, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Jean-Claude OLIVA, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Frédéric GABIN, Ndeye Marieme DIOP, Câline TRBIC, Hamid CHAIR, Manon CHRETIEN, Zohra KEHLI, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Pierre VIONNET, Angéline DESBORDES-SILLY, Solenne LE BOURHIS, Jules RAGUENEAU

Absents excusés, ont donné procuration :

GERVAL Anne a donné pouvoir à CHAIR Elhame, AKROUR Brahim a donné pouvoir à TARAVELLA Olivier, DELAPERELLE Brigitte a donné pouvoir à DENOUEL Edouard, LAURENCE Claire a donné pouvoir à VIONNET Pierre, KEITA Daouda a donné pouvoir à TRIGO Emilie, DE LAGASNERIE Grégoire a donné pouvoir à KEHLI Zohra, JAMET Laurent a donné pouvoir à LE BOURHIS Solenne, SYLLA Mahamadou a donné pouvoir à DI MARTINO Tony, JORGE Merle-Anne a donné pouvoir à PAPE Cédric, STAELENS Sébastien a donné pouvoir à DESBORDES-SILLY Angéline, BILLE Valérie a donné pouvoir à FELIX Edith

Absent(s) :

Anne DE RUGY, Ihsen OUNISSI

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Zohra KEHLI** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal du Conseil municipal du 14 décembre 2022 ;

Sur le rapport de Tony DI MARTINO, Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2022.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118801-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

MAIRIE DE BAGNOLET

DEL230202 02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 FEVRIER 2023

OBJET : Avenant n°1 à la convention entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

en Exercice : **39**	Présents : **26**	Représentés : **11**	Absents : **2**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à 19:06, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Tony DI MARTINO, Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 27 janvier 2023.**

Présents :

Tony DI MARTINO, Olivier TARAVELLA, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Cédric PAPE, Yasmina SADOUD, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Jean-Claude OLIVA, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Frédéric GABIN, Ndeye Marieme DIOP, Câline TRBIC, Hamid CHAIR, Manon CHRETIEN, Zohra KEHLI, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Pierre VIONNET, Angéline DESBORDES-SILLY, Solenne LE BOURHIS, Jules RAGUENEAU

Absents excusés, ont donné procuration :

GERVAL Anne a donné pouvoir à CHAIR Elhame, AKROUR Brahim a donné pouvoir à TARAVELLA Olivier, DELAPERELLE Brigitte a donné pouvoir à DENOUEL Edouard, LAURENCE Claire a donné pouvoir à VIONNET Pierre, KEITA Daouda a donné pouvoir à TRIGO Emilie, DE LAGASNERIE Grégoire a donné pouvoir à KEHLI Zohra, JAMET Laurent a donné pouvoir à LE BOURHIS Solenne, SYLLA Mahamadou a donné pouvoir à DI MARTINO Tony, JORGE Merle-Anne a donné pouvoir à PAPE Cédric, STAELENS Sébastien a donné pouvoir à DESBORDES-SILLY Angéline, BILLE Valérie a donné pouvoir à FELIX Edith

Absent(s) :

Anne DE RUGY, Ihsen OUNISSI

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Zohra KEHLI** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Moyens Généraux du 24 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le C.C.A.S. est l'établissement public administratif de la commune, qui à ce titre exerce des missions en matière d'aide sociale ;

CONSIDERANT que le C.C.A.S. bénéficie du concours des services municipaux et reçoit une subvention de la commune et que la Ville bénéficie réciproquement du concours du C.C.A.S. ;

CONSIDERANT que par la délibération 220623 20 en date du 23 juin 2022, une convention a été conclue entre la Ville et le CCAS ;

CONSIDERANT que le fournisseur d'énergie du CCAS a proposé un nouveau contrat avec une hausse importante du prix de l'électricité ;

CONSIDERANT que la Commune bénéficie de prix plus avantageux grâce au groupement de commande du SIPPEREC ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de conclure un avenant à cette convention afin de permettre le remboursement par le CCAS à la commune des frais réels d'électricité de la RPA La Butte aux Pinsons pour la période 2022-2025 ;

Sur le rapport de Olivier TARAVELLA, Adjoint.e au Maire, au nom de la Commission Finances et Moyens Généraux;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE

<u>Article 1</u> : d'approuver l'avenant n°1et les annexes modifiées à la convention cadre entre la ville de Bagnolet et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Rappelle *que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

<u>Article 2</u> : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

AVENANT N° ENTRE LA VILLE

LE CEN SOCIALE

2022-2025

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118801-DE
Annexe exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

Entre les soussignés,

La Ville de Bagnolet, représentée par Monsieur Tony DI MARTINO, Maire, Hôtel de Ville, place Salvador Allende 93170 Bagnolet dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 2 février 2023 ;

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la Ville de Bagnolet, représentée par sa Vice-Présidente Madame CHAÏR Elhame (C.C.A.S. - Place Salvador Allende, 93170 Bagnolet), dûment habilitée par la délibération n° du Conseil d'Administration en date du 2023 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le CCAS est un établissement public administratif de la Ville de Bagnolet, qui exerce ses missions conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Au-delà de l'exercice des missions obligatoires en matière d'aide sociale, la Ville de Bagnolet lui a confié les missions suivantes :

- Animer et coordonner la mise en œuvre des politiques sociales municipales.
- Assurer l'accès des Bagnoletais aux droits sociaux et aux dispositifs des politiques mises en œuvre par l'Etat, le Conseil Départemental, l'EPT Est Ensemble.
- Mettre en œuvre les actions et aides sociales.

C'est ainsi qu'il a été arrêté et convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour but de cadrer les modalités de prises en charge et de remboursement des fournitures d'électricités prises en charge par la commune pour le compte di CCAS, notamment pour la RPA La butte aux pinsons

Les modalités de remboursement sont précisées dans les annexes correspondantes.

Article 2 : Modalités de prises en charges et de remboursements

La facturation :

- la facturation est prise en charge par la Ville.

Les remboursements :

- Sur remboursement des frais réels. Les titres seront émis par la direction des Finances de la Ville tous les 2 mois.

Article 3 : Annexes

L'annexe F5 de la Convention initiale est modifié pour intégrer les précisions susmentionnées et sa nouvelle version annexée au présent avenant.

Cet avenant a été approuvé par les délibérations des organes délibérants :

- de la Ville de Bagnolet en séance du jeudi 2 février 2023, délibération n°
- du Centre Communal d'action sociale en date du , délibération n°

Fait en trois exemplaires, à Bagnolet, le

Pour le C.C.A.S. de Bagnolet
La Vice-Présidente du C.C.A.S.
Elhame CHAÏR

Pour la Ville de Bagnolet
Le Maire de Bagnolet
Tony DI MARTINO

Annexe F5 **DETAILS DE LA FONCTION SUPPORT « LOCATION ET ENTRETIEN DES BATIMENTS, DU GROS MATERIEL ET DES ESPACES VERTS »**

ACTIVITE	VILLE	C.C.A.S	Durée et délai	Evaluation et modalités d'application	Modalités de calcul des concours apportés	Modalités de facturation et de remboursement
5° LOCATION DES STRUCTURES ET ENTRETIEN DES BATIMENTS ET ESPACES VERTS						
Location par la Ville des locaux du CMPP + Entretien du bâtiment	**X**		**Loyer payé par trimestre**		Loyer fixé sur l'indice du coût de la construction réévalué chaque année. Charges afférentes au bâtiment calculées au coût réel. Sous réserve de l'accord de tarification (ARS).	**Facturation par la Ville du loyer et des charges (par trimestre)**
Charges afférentes au bâtiment fluides : eau-chauffage-électricité	**X**		**Charges payées par trimestre sauf pour l'électricité tous les deux mois**			**Titre émis par le service des Finances – émission du mandat par le CCAS**
Prise en charge des contrats d'entretien par la Ville pour certains appareils (alarme, rideau mécanique).	**X**		**Annuel**			
Entretien et changement des extincteurs	**X**		**Annuel**			
Travaux et réparation du bâtiment pour mise en conformité et aux normes	**X**		**Ponctuel selon besoins et nécessités**	Un état des travaux et réparation effectués devra être établi par les services techniques de la ville et transmis au CCAS en fin d'année, cet état devra faire apparaître les coûts réels supportés	Nombre d'heures prévisionnelles consacrées annuellement par les agents des Services Techniques et entretien ménager pour assurer les	

				par la Ville tant au niveau des matériaux fournis, de la main d'œuvre ou des entreprises intervenantes.	besoins du CCAS : **125 heures** Coût moyen horaire : Valorisation du travail et temps consacré : Coût total en valorisation :	
Entretien ménager et nettoyage des locaux du CMPP	**X**		**2 heures/jour**	Entretien ménager effectué par un agent de la Ville + fournitures de produits d'entretien		
<u>Location par la Ville des locaux du SASAD (SSID-SAD) + Entretien du bâtiment</u>	**X**		**Loyer payé par trimestre**		Loyer et charges forfaitaires sous réserve de l'accord de tarification	**Facturation par la Ville du loyer et des charges (par trimestre)**
Charges afférentes au bâtiment : fluides (eau, électricité, chauffage)	**X**		**Annuel**			**Titre émis par le service des Finances – émission du mandat par le CCAS**
Prise en charge des contrats d'entretien par la Ville pour alarme et rideau mécanique extérieur comme pour l'ensemble du CMS	**X**		**Annuel**			
Entretien et changement des extincteurs comme pour l'ensemble du CMS	**X**		**Annuel**			
Travaux et réparation du bâtiment pour mise en conformité et aux normes comme pour l'ensemble du CMS	**X**		**Ponctuel selon besoins et nécessités**	Un état des travaux et réparation effectués devra être établi par les services techniques de la ville et transmis au CCAS en fin d'année, cet état devra faire apparaître les		

				coûts réels supportés par la Ville tant au niveau des matériaux fournis, de la main d'œuvre ou des entreprises intervenantes.		
Entretien et nettoyage des locaux + fourniture de produits d'entretien	**x**		**quotidien**	Entretien ménager effectué par la commune		
Location par la Ville des locaux de la Résidence et des espaces extérieurs « la Butte aux Pinsons » RPA + Entretien du bâtiment	**X**		**Loyer payé par trimestre**		Loyer fixé sur l'indice du coût de la construction réévalué chaque année.- sous réserve de l'accord de tarification .	**Facturation par la Ville du loyer : état trimestriel Titre émis par le service des Finances – émission du mandat par le CCAS**
Charges afférentes au bâtiment : fluides (prise en charge de l'électricité)	**X**		**Sur remboursement des titres émis par le service des Finances de la Ville tous les 2 mois. Court à partir de la date de signature de l'avenant et jusqu'au terme de la Convention cadre Ville – CCAS.**			**Titre émis par le service des Finances – émission du mandat par le CCAS**
Entretien des Espaces verts de la résidence	**X**		**mensuel**			
Prise en charge des contrats d'entretien par la Ville pour les appareils de l'office (four, hotte), pour le système de sécurité incendie en parties communes, les contrats réglementaires (**extincteurs, ascenseurs, installations électriques, protection foudre, installations CVC**)	**X**		**annuel**	**Prise en charge des contrats de maintenance de la résidence**		
Travaux de grosses réparations du bâtiment pour mise en conformité et aux normes des zones ERP (dont logement gardien)	**X**		**Ponctuel selon besoins et**	Un état des travaux et réparation effectués devra être établi par	Nombre d'heures consacrées annuellement par	

			nécessités	les services techniques de la ville et transmis au CCAS en fin d'année, cet état devra faire apparaître les coûts réels supportés par la Ville tant au niveau des matériaux fournis, de la main d'œuvre ou des entreprises intervenantes.	les agents des services techniques et de l'entretien espaces verts pour assurer les besoins du CCAS : **50 heures** Coût moyen horaire : Valorisation du travail et temps consacré : Coût total en valorisation :	
<u>Mise à disposition gratuitement par la ville au C.C.A.S. des locaux du Centre d'Animation retraités/seniors Paul Coudert</u>	**X**			**La ville paye un loyer à l'O.P.H**	Montant du loyer annuel pris en charge par la Ville : **89 175 €**	
Achat du matériel professionnel de l'office du Centre Paul Coudert	**X**					
Prise en charge par la Ville des contrats d'entretien afférents à la structure (alarme, incendie, extincteurs, ascenseur etc...)	**X**		**Annuel**	**Suivi et mise en œuvre par la ville**		
Entretien des Espaces verts du Centre Paul Coudert	**X**		**Ponctuel**			
Travaux et réparation du bâtiment pour mise en conformité et aux normes	**X**		**Ponctuel selon besoins et nécessités**	Un état des travaux et réparation effectués devra être établi par les services techniques de la ville et transmis au CCAS en fin	Nombre d'heures prévisionnelles consacrées annuellement par les agents des	*Les montants en valorisation devront être calculés par les différents services de la ville et plus particulièrement par*

				d'année, cet état devra faire apparaître les coûts réels supportés par la Ville tant au niveau des matériaux fournis, de la main d'œuvre ou des entreprises intervenantes. 5 L'entretien est de la responsabilité du CCAS	services techniques et de l'entretien ménager pour assurer les besoins du CCAS : **225 heures**	*le service Contrôle de Gestion*
Entretien ménager des locaux du SAR et fournitures de produits	**X**		**2 heures par jour du lundi au vendredi + manifestations exceptionnelles**	Entretien effectué par un agent de la Ville, le suivi et le contrôle est effectué par le Directeur du SAR en lien avec le service entretien ménager de la Ville		

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118791-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

MAIRIE DE BAGNOLET

DEL230202 03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 FEVRIER 2023

OBJET : Avenant 1 au marché d'assurance flotte automobile

en Exercice : **39**	Présents : **27**	Représentés : **11**	Absents : **1**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à 19:06, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Tony DI MARTINO, Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 27 janvier 2023.**

Présents :

Tony DI MARTINO, Olivier TARAVELLA, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Cédric PAPE, Yasmina SADOUD, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Jean-Claude OLIVA, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Frédéric GABIN, Ndeye Marieme DIOP, Câline TRBIC, Hamid CHAIR, Manon CHRETIEN, Ihsen OUNISSI, Zohra KEHLI, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Pierre VIONNET, Angéline DESBORDES-SILLY, Solenne LE BOURHIS, Jules RAGUENEAU

Absents excusés, ont donné procuration :

GERVAL Anne a donné pouvoir à CHAIR Elhame, AKROUR Brahim a donné pouvoir à TARAVELLA Olivier, DELAPERELLE Brigitte a donné pouvoir à DENOUEL Edouard, LAURENCE Claire a donné pouvoir à VIONNET Pierre, KEITA Daouda a donné pouvoir à TRIGO Emilie, DE LAGASNERIE Grégoire a donné pouvoir à KEHLI Zohra, JAMET Laurent a donné pouvoir à LE BOURHIS Solenne, SYLLA Mahamadou a donné pouvoir à DI MARTINO Tony, JORGE Merle-Anne a donné pouvoir à PAPE Cédric, STAELENS Sébastien a donné pouvoir à DESBORDES-SILLY Angéline, BILLE Valérie a donné pouvoir à FELIX Edith

Absent(s) :

Anne DE RUGY

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Zohra KEHLI** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des assurances notamment son article L.113-4 ;

VU sa délibération n°1191204 08 en date du 4 décembre 2019 relative à l'approbation du marché public relatif aux prestations d'assurances Dommages aux biens, Responsabilité Civile et Risques et attribuant le lot 1 « Dommages aux Biens (DAB) à la société SMACL ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Moyens Généraux du 24 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation de la sinistralité la SMACL Assurances souhaite résilier le présent contrat au 31 décembre 2022, sauf conclusion d'un avenant portant de nouvelles conditions contractuelles ;

CONSIDERANT le projet d'avenant au marché négocié entre la ville et l'assureur conduit à une augmentation de prime de 80% et à la modification du montant d'une franchise ;

Sur le rapport de Olivier TARAVELLA, Adjoint.e au Maire, au nom de la Commission Finances et Moyens Généraux;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

PAR UNE MAJORITE DE 31 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 au marché d'Assurance flotte automobile avec la société SMACL Assurances.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à le signer ledit avenant.

Article 3 : de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de la Ville.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Le Maire,

TONY DI MARTINO

Rappelle *que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118791-DE
Annexe exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

VILLE DE BAGNOLET
HOTEL DE VILLE
PLACE SALVADOR ALLENDE
BP 35
93171 BAGNOLET CEDEX
54153/M

Indice en vigueur : 121,23 N° Sociétaire : 054153/M Contrat Véhicules A Moteur : 3040-05

AVENANT D'AJUSTEMENT CONTRACTUEL

"VEHICULES A MOTEUR"

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat auquel il est annexé, le présent avenant entérine les dispositions précisées ci-après qui prendront effet au **1er janvier 2023** :

 La cotisation HT globale du contrat "Véhicules à Moteur" sera majorée de 80 % (indexation contractuelle incluse).

A titre indicatif, pour un parc strictement identique à celui assuré à ce jour, soit le 16/06/2023, la cotisation à la prochaine échéance serait de 111.146,40 € HT.
La cotisation 2023 sera calculée sur la base du parc effectif assuré au 31/12/2022.

Fait à Niort, le 8 décembre 2022

Pour la Collectivité,

Pour la Société,
Laurent CHAUVET
Responsable Pôle Personnes Morales
de Droit Public Souscription

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118811-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

DEL230202 04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 FEVRIER 2023

OBJET : Convention de transfert de maitrise d'ouvrage pour la construction d'une salle de sports de combat et la reconstruction des installations sportives des Malassis en lien avec la construction de la nouvelle piscine des Malassis à Bagnolet

en Exercice : **39**	Présents : **28**	Représentés : **11**	Absents : **0**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à 19:06, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Tony DI MARTINO, Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 27 janvier 2023.**

Présents :

Tony DI MARTINO, Olivier TARAVELLA, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Cédric PAPE, Yasmina SADOUD, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Jean-Claude OLIVA, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Anne DE RUGY, Frédéric GABIN, Ndeye Marieme DIOP, Câline TRBIC, Hamid CHAIR, Manon CHRETIEN, Ihsen OUNISSI, Zohra KEHLI, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Pierre VIONNET, Angéline DESBORDES-SILLY, Solenne LE BOURHIS, Jules RAGUENEAU

Absents excusés, ont donné procuration :

GERVAL Anne a donné pouvoir à CHAIR Elhame, AKROUR Brahim a donné pouvoir à TARAVELLA Olivier, DELAPERELLE Brigitte a donné pouvoir à DENOUEL Edouard, LAURENCE Claire a donné pouvoir à VIONNET Pierre, KEITA Daouda a donné pouvoir à TRIGO Emilie, DE LAGASNERIE Grégoire a donné pouvoir à KEHLI Zohra, JAMET Laurent a donné pouvoir à LE BOURHIS Solenne, SYLLA Mahamadou a donné pouvoir à DI MARTINO Tony, JORGE Merle-Anne a donné pouvoir à PAPE Cédric, STAELENS Sébastien a donné pouvoir à DESBORDES-SILLY Angéline, BILLE Valérie a donné pouvoir à FELIX Edith

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Zohra KEHLI** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21, L2122-21-1 et L2122-22 ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2411-1 et L 2422-12 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République **;**

VU l'avis favorable de la commission Finances et Moyens Généraux du 24 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que la piscine des Malassis datant des années 1970 transférée à Est Ensemble depuis le 1er mai 2013, ne répond plus aux normes actuelles d'hygiène et d'accueil ni aux besoins et aux nouvelles pratiques aquatiques ;

CONSIDERANT qu'il a été acté la démolition de la piscine existante pour une reconstruction dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dont bénéficient les quartiers des Malassis/Le Plateau et de la Noue à Bagnolet et à Montreuil, figurant dans la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et que la ville de Bagnolet souhaite implanter dans le quartier des Malassis une salle de sports de contact sur le foncier du stade mis à disposition pour la construction de la piscine, afin de permettre à une majorité de Bagnoletais la pratique de la lutte mais aussi d'arts martiaux ;

CONSIDERANT que pour la réalisation et la bonne coordination de ces deux projets qui relèvent simultanément de la compétence Sport exercée par la Ville et de la compétence exercée par Est Ensemble liée à « la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L.2422-12 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT que les parties ont convenu donc de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant Est Ensemble comme maître d'ouvrage unique de l'opération de construction de la nouvelle piscine des Malassis, d'une salle de sports de combat et de reconduction des installations sportives sur le stade des Malassis ;

Sur le rapport de Olivier TARAVELLA, Adjoint.e au Maire, au nom de la Commission Finances et Moyens Généraux;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE

Rappelle *que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

<u>Article 1</u> : d'approuver les termes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une salle de sports de combat et la reconstruction des installations sportives du stade des Malassis en lien avec la construction de la nouvelle piscine des Malassis à Bagnolet.

<u>Article 2</u> : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118811-DE
Annexe exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

pour la

Construction d'une salle de sports de contact communale et la reconstruction des installations sportives du stade des Malassis en lien avec la construction de la nouvelle piscine des Malassis à Bagnolet

Entre les soussignés :

La ville de Bagnolet, domiciliée Place Salvador Allende, 93170 Bagnolet et représentée par son Maire, Monsieur Tony DI MARTINO, régulièrement habilité par délibération du conseil municipal n° en date du 2 février 2023

Ci-après désigné « la Ville »

D'une part,

Et

L'Etablissement public territorial Est Ensemble, domicilié 100 avenue Gaston Roussel 93232 Romainville Cedex et représenté par son Président, Monsieur Patrice BESSAC, régulièrement habilité par délibération du conseil territorial n° en date 7 février 2023.

Ci-après désigné « Est Ensemble »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dès sa création au 1er janvier 2010, la Communauté d'agglomération Est Ensemble a inscrit dans ses statuts une compétence optionnelle relative à « la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ». Dans ce cadre, la piscine des Malassis à Bagnolet a été transférée à Est Ensemble le 1er mai 2013.

Comme de nombreux équipements aquatiques datant des années 1970, la piscine des Malassis ne répond plus aux normes actuelles d'hygiène et d'accueil ni aux besoins et aux nouvelles pratiques aquatiques. Le bâtiment présente de nombreux désordres dont la vétusté des installations et du clos couvert qui conduisent à des coûts de fonctionnement et des consommations élevés.

Du fait d'une obsolescence fonctionnelle et urbaine de la piscine actuelle, qu'une réhabilitation ne saurait résoudre, il a été acté la démolition de la piscine existante pour une reconstruction.

Le projet de reconstruction de la piscine des Malassis s'inscrit plus largement dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dont bénéficient les quartiers des Malassis/Le Plateau et de la Noue à Bagnolet et à Montreuil, figurant dans la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Le réaménagement urbain global du quartier repose sur la déconstruction de la piscine existante afin d'aménager une percée piétonne traversant le quartier des Malassis.

De ce fait, afin de maintenir la continuité de service public, une nouvelle piscine doit être reconstruite sans autre alternative. La parcelle du stade des Malassis, adjacente à la piscine actuelle a été identifiée pour l'implantation de la nouvelle piscine.

La Ville de Bagnolet, qui met à disposition une partie du foncier du stade des Malassis pour la construction de la piscine, et dont les installations sportives existantes sur le site seront immobilisées au moins partiellement durant le chantier, a de son côté établi le besoin d'implanter dans le quartier des Malassis une salle de sports de contact, pour permettre à une majorité de Bagnoletais la pratique de la lutte mais aussi d'arts martiaux.

Aussi, la Ville de Bagnolet souhaite s'associer au projet d'Est Ensemble de reconstruction de la piscine des Malassis pour faire programme commun, synthèse des programmes de chacun des maîtres d'ouvrage.

Cette réunion des deux projets, qui prend en compte les installations sportives déjà présentes sur la parcelle du stade, a pour vocation de constituer un pôle sportif, mais aussi de préserver au mieux la perméabilité des sols en favorisant la sobriété de foncier mobilisé. De la même façon, la synthèse des programmes amènera à déterminer des locaux techniques communs (chaufferie, production d'énergie renouvelable sur toiture, récupération de chaleur de la piscine), générant des économies tant en investissement qu'en fonctionnement.

Afin d'assurer la réalisation et la bonne coordination de ce projet qui relève simultanément de la compétence Sport exercée par la Ville et de la compétence exercée par Est Ensemble liée à « la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

Cet article prévoit : *« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage […] ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme »*

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant Est Ensemble comme maître d'ouvrage unique de l'opération de construction de la nouvelle piscine des Malassis, d'une salle de sports de combat et de reconduction des installations sportives sur le stade des Malassis.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

En application des dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'un transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Ville et Est Ensemble pour la construction d'un équipement sportif municipal dédié aux sports de contacts et la reconduction des installations sportives du stade des Malassis en lien avec la construction de la nouvelle piscine intercommunale des Malassis à Bagnolet.

Par la présente convention, les parties décident que la Ville transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à Est Ensemble pour la construction des programmes Ville : construction de l'équipement sportif communal et reconstruction des installations sportives du stade des Malassis.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

2.1. Programme du projet

Le préprogramme de l'opération est transmis en annexe de la présente convention

2.1.1. Objectifs / Ambitions du projet

Les enjeux programmatiques consistent à concevoir et construire sur la parcelle du stade des Malassis à Bagnolet :

- la nouvelle piscine intercommunale des Malassis
- un équipement sportif communal dédié aux sports de contact
- le réaménagement des installations sportives existantes impactées par les travaux

L'opportunité d'une opération mutualisée Ville / Est Ensemble favorisera les synergies entre les différentes offres sportives et la création d'un réel lieu de vie en relation avec le quartier dont les équipements culturels et sportifs bénéficient non seulement aux habitants du quartier mais rayonnent au-delà, sur l'ensemble du territoire communal et d'Est Ensemble.

En faveur d'une cohérence globale du projet sur la parcelle, d'une politique de non-artificialisation des sols et d'une compacité synonyme d'économies de consommations, les deux équipements constitueront un seul et même bâtiment.

Néanmoins les deux équipements, communautaire d'une part, et communal d'autre part conserveront une gestion indépendante, avec notamment des horaires et périodes d'ouverture différents. Le projet ne proposera donc pas de mutualisation des espaces fonctionnels entre les deux équipements hors locaux techniques (chaufferie, production d'EnR, …) et permettra la plus grande autonomie de gestion technique.

Tout en gardant un fonctionnement différencié, la piscine, l'équipement sportif communal et le stade pourront s'organiser autour d'un espace public d'accès unique (parvis) pour favoriser les connexions entre les différents programmes.

2.1.2. Les ouvrages relevant de la compétence d'Est Ensemble

Construction de la piscine des Malassis

Le programme de l'opération prévoit la construction d'un équipement aquatique permettant de répondre aux besoins de proximité de la commune de Bagnolet. Le nouveau projet développe des surfaces de plan d'eau plus importantes que celles existantes et apporte des aménagements à destination des familles en proposant une offre ludique.

Le programme prévoit la construction d'un équipement aquatique composé :

- d'un bassin sportif 25m, 6 couloirs, profondeur 1,80m (issu du réemploi du bassin provisoire JOP de Paris La Défense Arena)
- d'un bassin d'apprentissage de 150m²
- d'un splashpad 50m²
- d'un solarium et de jeux d'eau extérieurs

De nombreuses activités pourront ainsi être développées telles que l'aqua fitness, bébé nageurs, école de natation territoriale, offre ludique que la piscine actuelle ne permet pas de proposer dans les conditions optimales. L'amélioration de l'offre de service aura de nombreux impacts sur la fréquentation du nouvel équipement, désormais adapté à l'accueil de différents publics.

2.1.3. Les ouvrages relevant de la compétence de la Ville de Bagnolet

Construction de l'équipement sportif communal

La ville de Bagnolet a souhaité intégrer la programmation d'un équipement sportif communal dédié aux sports de contact afin d'accueillir les clubs d'art martiaux communaux et le club de lutte de Bagnolet (club de haut niveau) et proposer des créneaux aux scolaires et centres de loisirs.

Le programme des salles sportives Ville précise les éléments suivants :

- Une salle de sports de contact avec 2 tapis de lutte sur 230m² et 1 tatami sur 120m²
- Une salle de musculation de 100m²
- Les annexes sportives associées : 1 Sauna + 4 vestiaires sportifs et 1 vestiaire accompagnateur
- Un accueil et une zone administration : loge gardien, hall et annexes, locaux personnel, bureau associatif et salle de réunion et locaux de rangement associés

Travaux induits par la construction des nouveaux équipements sur la parcelle

Le site d'implantation accueille actuellement un ensemble d'installations sportives municipales qui seront impactées en cours de chantier et à terme par la construction des nouveaux équipements : piste d'athlétisme et saut en longueur, terrain synthétique de football à 5, terrain multisport de type city-stade, vestiaires et locaux de stockage.

La programmation prévoit la reconstruction dans le projet des annexes du stade : 4 vestiaires, infirmerie, stockage, local maintenance.

Du fait de la vétusté du terrain synthétique de football et de la piste d'athlétisme et pour répondre aux contraintes environnementales d'aménagement imposées dans les documents d'urbanisme, un réaménagement global de la parcelle est prévu. La programmation élargie comprend ainsi la reconduction des installations sportives du stade.

Ainsi le projet intègre :

- La démolition des équipements municipaux existants sur la parcelle (vestiaires et annexes stade, clôture, installations sportives)
- La reconstruction de l'anneau d'athlétisme de 200m avec 3 couloirs
- La construction d'une piste droite pour les usages scolaires de 60m avec bac de réception de saut en longueur

- La construction d'un terrain multisports en synthétique 40x20m avec à chaque extrémité du terrain une zone de basket 3x3

Le schéma d'implantation du projet sur le stade des Malassis suivant a été validé par la Ville de Bagnolet et Est Ensemble lors du Comité de Pilotage du 9 novembre 2022.

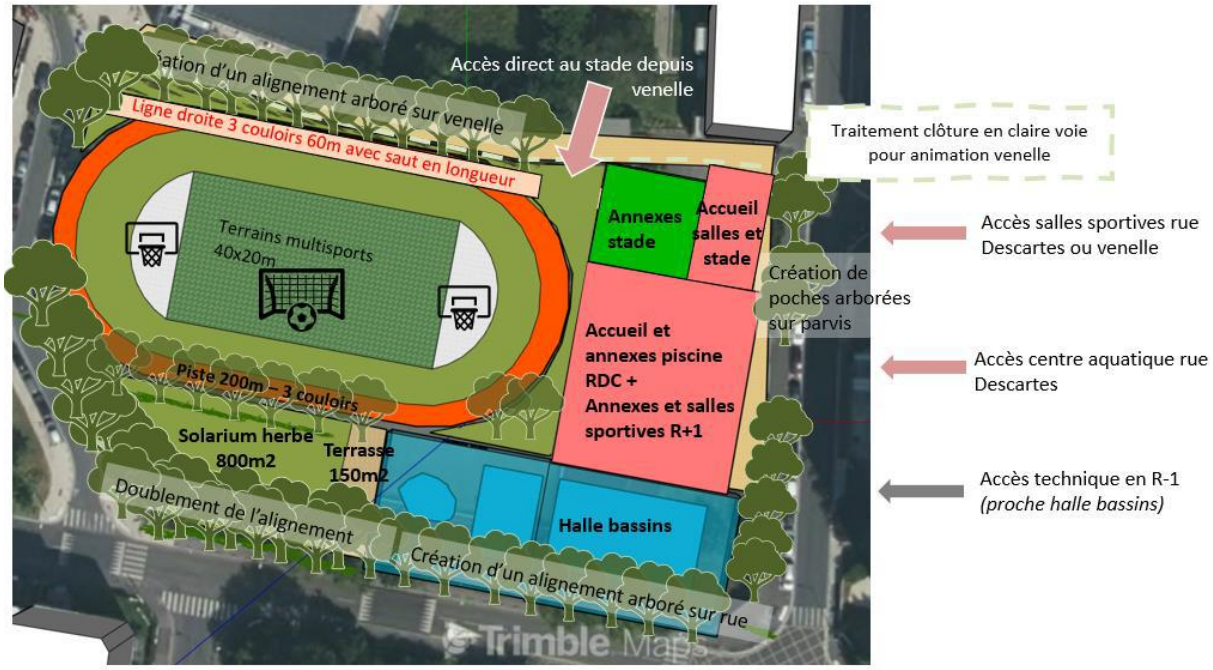

Schéma d'implantation retenu par le Comité de Pilotage du 9/11/2022

2.1.4. Elaboration d'un programme de travaux

Sur la base de ces préprogrammes, Est Ensemble réalise un programme unique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée et les besoins qu'elle doit satisfaire.

L'EPT les partage tout au long de cette phase avec la Ville, tant techniquement que politiquement, et sollicite la validation de celle-ci avant de lancer le marché global. Cette validation prendra la forme d'un courrier de validation de M. le Maire de Bagnolet.

Est Ensemble est destinataire de tous les documents nécessaires et notamment les études préliminaires réalisées par la Ville sur ce secteur.

2.1.5. Calendrier prévisionnel de l'opération

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Lancement de la procédure de passation du Marché Global de Performance : Mars 2023
- Notification du Marché Global de Performance : Mars 2024
- Début des études : 2ème trimestre 2024
- Démarrage des travaux : 4ème trimestre 2024
- Livraison des terrains sportifs : 1er trimestre 2025
- Livraison des salles sportives Ville : 4ème trimestre 2025
- Livraison de la piscine : Début 2026
- Livraison des espaces extérieurs : 1er trimestre 2026

2.2. Estimation prévisionnelle globale du projet

Le coût total prévisionnel de l'opération est estimé à 20 511 554 euros HT (valeur septembre 2022) selon la décomposition suivante :

Répartition des coûts	
Piscine et abords	17 941 514 €
Equipement sportif communal	2 570 040 €
Total HT	**20 511 554 €**

Toute modification du programme à l'initiative d'Est Ensemble affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à la Ville sera subordonnée à son accord préalable.

Toute augmentation du coût de l'opération suite à un évènement imprévu fera l'objet d'un avenant.

2.3. Plan de financement

2.3.1. Financement de l'équipement sportif communal

Dans le cadre du NPNRU, l'ANRU a validé un financement de la salle de sports de contact à hauteur de 70% (Ville) correspondant à un montant de la subvention de 1 799 028 €.

La Ville se charge de réaliser toutes les démarches nécessaires pour obtenir le versement par l'ANRU de cette subvention.

2.3.2. Financement de la piscine

Pour le programme Est Ensemble - Piscine, sur la base du coût total prévisionnel, Est Ensemble a identifié plusieurs financements qui restent à sécuriser :

- 1 200 000 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) de l'Etat
- 1 000 000 € au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) de la Métropole du Grand Paris
- 2 500 000 € au titre du Deuxième Plan Piscines 2022-2028 du Département de Seine-Saint-Denis
- 1 000 000 € au titre du Plan aisance aquatique de l'Agence Nationale des Sports
- 800 000 € de financement de la Région Île-de-France
- 2 000 000 € au titre de la Dotation Politique de la Ville (DPV)

Dans le cadre du réemploi d'un bassin olympique, le projet piscine sera soutenu par l'Etat à hauteur de 1 225 000 € via la maquette de financement de la SOLIDEO, au titre de l'«Héritage aquatique ».

2.1.1. Financement du stade des Malassis

Concernant la reconstruction des installations sportives terrain multisport et piste d'athlétisme, quelques pistes de financements peuvent être envisagées mais restent à préciser :

- S'il se voyait reconduit après 2024, le dispositif Agence Nationale du Sport « 5000 équipements sportifs de proximité » : 80% sollicités, sous réserve des crédits disponibles.
- La Région Île-de-France « équipements sportifs de proximité » : entre 10 et 50% sollicités, selon le montant attribué par l'ANS et dans la limite de 80% de cofinancements publics du projet.

D'autres fonds pourront être sollicités dans le cadre d'une programmation environnementale ambitieuse.

Si ces financements étaient confirmés, le montant définitif de ces subventions et leur condition de versement seront précisées par voie d'avenant.

2.2. Répartition des coûts d'opération

Les travaux de construction de la salle de combat relèvent de la compétence Ville et sont donc pris intégralement en charge financièrement par la Ville.

Les travaux de construction de la piscine relèvent de la compétence Est Ensemble et sont donc pris intégralement en charge financièrement par Est Ensemble.

Les installations sportives du stade relèvent de la compétence Ville, toutefois, Est Ensemble accepte de participer au financement de leur reconstruction, du fait de la nécessité de leur démolition pour l'implantation de la nouvelle piscine sur la parcelle

Les frais induits de procédure, d'études, de maitrise d'ouvrage et les provisions pour aléas et actualisation sont financés par la Ville et Est Ensemble selon la clef de répartition ci-dessous.

Sur la base de l'estimation prévisionnelle globale de 20 511 554 euros HT (valeur septembre 2022), Est Ensemble et la Ville conviennent de partager les coûts de l'opération comme suit :

	Montants (€ HT)	Part Est Ensemble		Part Ville de Bagnolet	
Montant prévisionnel dépenses HT	20 511 554 €	87,5%	17 941 514 €	12,5%	2 570 040 €
Montant prévisionnel recettes HT	11 524 028 €		Héritage JO : 1 225 000 € Ciblé : 8 500 000 €		ANRU : 1 799 028 €
Coût net total HT	8 987 526 €	91,5%	8 216 514 €	8,5%	771 012 €

Après consultation et notification du marché global de performance, les montants des honoraires de maîtrise d'œuvre et l'enveloppe des travaux seront fixés par voie d'avenant à la présente convention.

2.3. Participation de la Ville

Il a été convenu que la ville de Bagnolet devait contribuer au financement des opérations visées à l'article 2.4. à hauteur :

- du coût toutes taxes comprises des travaux de la salle de sports de contact, actualisations et révisions de prix comprises

Soit un montant prévisionnel de 2 570 040 €HT.

Une régularisation des coûts d'opération et du détail de la participation de la Ville de Bagnolet sera réalisée sous la forme d'un avenant conclusif en fin d'opération.

La répartition définitive du coût sera précisée, en pourcentage et en valeur.

2.4. Participation d'Est Ensemble

Il a été convenu qu'Est Ensemble devait contribuer au financement des opérations visées à l'article 2.4. à hauteur :

- des subventions identifiées hors ANRU
- du coût toutes taxes comprises des travaux de la piscine, actualisations et révisions de prix comprises

Soit un montant prévisionnel total de 17 941 514 € HT.

Une régularisation des coûts d'opération et du détail de la participation d'Est Ensemble sera réalisée sous la forme d'un avenant conclusif en fin d'opération.

La répartition définitive du coût sera précisée, en pourcentage et en valeur.

2.5. Coût net définitif

Le coût net définitif de l'opération sera apprécié sur la base du DGD et des recettes définitives perçues, et donnera lieu :

- soit à un versement de la part de la Ville à l'encontre d'Est Ensemble, à hauteur du dépassement au regard du coût net prévisionnel, visé à l'article 2.4,
- soit à un reversement de la part d'Est Ensemble à l'encontre de la Ville, à hauteur du trop-perçu au regard du coût net prévisionnel visé à l'article 2.4.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION

3.1. Mission d'Est Ensemble

Est Ensemble assume, sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des travaux objet de la présente convention.

En tant que maître d'ouvrage unique, en application de la présente convention, Est Ensemble s'engage à :

- Élaborer un programme définitif et une enveloppe financière pour l'opération ;
- Engager si nécessaire toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération ;
- Engager la consultation pour le marché global de performance en vue de désigner :
    - le groupement en charge de la conception-réalisation du projet ;
- Engager les consultations en vue de désigner :
    - le contrôleur technique ;
    - le coordonnateur SPS ;
    - les autres prestataires d'études ;
    - les Assistants à Maitrise d'Ouvrage nécessaires à l'accompagnement du projet ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération ;
- Approuver les études de conception qui devront être validées par la Ville ;
- Déposer les autorisations administratives qui s'avéreront nécessaires pour la réalisation du projet ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages ;
- Assurer les éventuelles actions en justice tant en demande qu'en défense, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant à l'opération. Est Ensemble devra néanmoins demander l'accord de la ville de Bagnolet avant toute action en justice ;
- Souscrire si nécessaire une assurance dommages ouvrages et / ou tous risques chantiers ;
- Assurer toutes les démarches pour l'obtention du versement des subventions pour le programme Ville hors ANRU

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

3.2. Mission de la Ville de Bagnolet

La ville s'engage à :

- Inscrire les crédits correspondants à ses compétences et ouvrages prédéfinis à l'article 2 suivant l'échéancier établi par voie d'avenant

- Rembourser les dépenses engagées pour son compte par Est Ensemble dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention
- Faire ses observations uniquement à Est Ensemble et en aucun cas aux titulaires des marchés
- Assurer toutes les démarches pour obtenir le versement par l'ANRU de cette subvention

ARTICLE 4 – MODALITES DE CONSULTATION DE LA VILLE

4.1. Coordination et suivi de l'opération

Est Ensemble et la Ville de Bagnolet conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération, chargé de la coordination et du suivi de celle-ci.

Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage unique aussi souvent que nécessaire et sur demande expresse de la Ville.

Afin d'assurer le bon suivi de l'opération et la parfaite information réciproque, Est Ensemble et la Ville de Bagnolet se rencontreront mensuellement sous la forme d'un comité technique pour échanger sur l'avancée de l'opération. D'un commun accord entre les Parties, le rythme des réunions de suivi pourra être ajusté.

Chaque Partie peut provoquer la tenue d'une réunion de suivi exceptionnelle en adressant une demande motivée, notamment par une urgence, en ce sens à l'autre Partie, précisant les modalités de la tenue de la réunion.

Les Parties s'engagent à partager entre elles, dans les meilleurs délais, tout document ou toute information utile ou nécessaire pour la bonne exécution de la présente Convention.

Il est précisé qu'à défaut de transmettre ces éléments dans les meilleurs délais, l'une des Parties ne pourra se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie qui aurait pour origine l'absence de communication des éléments en temps utile.

4.2. Modalités de passation du marché global de performance pour la conception et réalisation de l'opération

Est Ensemble procédera à la passation du marché global de performance par appel à la concurrence dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Conformément aux règles fixées par la réglementation en matière de commande publique, il convient de composer un jury. Ce jury, présidé le Président d'Est Ensemble ou son représentant désigné par lui sera constitué :

- Des membres de la Commission d'Appel d'Offres d'Est Ensemble
- D'autres membres désignés par le conseil de Territoire parmi lesquels deux élus de la Ville de Bagnolet choisis par elle,
- De personnes qualifiées représentant un tiers au moins des membres du jury qui seront désignés par le Président sous la forme d'un arrêté

A la commission technique territoriale sont associés les membres suivants de l'administration communale : la Direction du Patrimoine bâti, la Direction des Sports, la Direction Générale des Services Techniques et la Direction des Affaires Générales.

S'il apparaît que les prix des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, Est Ensemble en informera la Ville. Cette dernière devra lui donner son accord préalable pour la signature des marchés et l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle.

Est Ensemble avisera les candidats non retenus et procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature.

Les marchés devront indiquer qu'Est Ensemble a la qualité de maître d'ouvrage au titre de la mission qui lui est confiée par les présentes. Il sera exigé du maître d'œuvre et des entreprises une répartition identifiant ces postes, dans la facturation.

4.3. Avis sur les études

A toutes les phases, la Ville de Bagnolet sera associée au suivi de l'opération et à la validation des études sur les zones spécifiques relevant de ses compétences et concernées par la présente convention.

La Ville sera tenue informée par écrit de l'avancée des démarches administratives liées au projet.

La Ville pourra demander à tout moment à Est Ensemble la communication de toutes pièces et contrats relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Est Ensemble s'engage à transmettre dès réception les études d'avant-projet, projet et d'exécution à la Ville de Bagnolet.

A compter de la réception des études, la Ville de Bagnolet dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour émettre des remarques et demander des ajustements auprès d'Est Ensemble.

Au terme dudit délai, sans retour de la part de la Ville, l'avis de la Ville est réputé favorable.

4.4. Suivi des travaux

Est Ensemble est tenu d'apporter à la Ville une information régulière sur l'avancement de l'opération.

La Ville désignera un ou des référents techniques chargés de suivre la réalisation du chantier auprès d'Est Ensemble. Ces personnes seront autorisées sur leur demande à participer aux réunions de chantier et à accéder au chantier, jusqu'à réception sur les zones la concernant selon la présente convention.

ARTICLE 5 – COMPTABILISATION DE L'OPERATION ET FCTVA

En application des règles relatives au FCTVA, la Ville bénéficiera, sous réserve d'éligibilité, du fonds de compensation de la TVA pour la construction de l'équipement sportif communal dédié aux sports de contact.

Est Ensemble transmettra à la Ville l'ensemble des éléments permettant à la ville de récupérer le FCTVA sur cette partie de l'opération

ARTICLE 6 – MODE DE FINANCEMENT – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET RECETTES

Les modalités de financement et l'échéancier prévisionnel entre Est Ensemble et la Ville de Bagnolet seront précisés par un avenant à annexer à la présente convention à l'issue de la notification du groupement titulaire du Marché Global de Performance

La ville de Bagnolet s'engage à assurer le financement de sa quote-part de l'opération selon le plan de financement prévisionnel des dépenses et des recettes qui sera défini dans cet avenant.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes pourra faire l'objet d'une mise à jour périodique.

La mise à jour périodique de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes ne nécessite pas la passation d'un avenant tant que le programme ou l'enveloppe financière prévus ne sont pas modifiés.

ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

7.1. La ville de Bagnolet et ses agents pourront demander à tout moment à Est Ensemble la communication de toutes les pièces et tous les contrats concernant l'opération.

7.2. Pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, Est Ensemble transmettra à la Ville de Bagnolet :

- un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :
    - un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
    - un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
    - un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et des dépenses restant à venir et les besoins en trésorerie correspondant ;
    - une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les évènements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la ville de Bagnolet pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La ville de Bagnolet doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, la ville de Bagnolet est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par Est Ensemble. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions d'Est Ensemble conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, Est Ensemble ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la ville de Bagnolet et doit donc obtenir l'accord exprès de celle-ci et la passation d'un avenant.

- Le décompte visé

En outre, avant le 31 janvier de chaque année civile, Est Ensemble transmettra à la ville de Bagnolet un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

7.3. En fin de mission, conformément à l'article 15 (achèvement de la mission), Est Ensemble établira et remettra à la ville de Bagnolet un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Ville de Bagnolet et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entres les parties dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 8 – REMUNERATION D'EST ENSEMBLE

Est Ensemble ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maitre d'ouvrage temporaire pour la réalisation de l'ouvrage mentionné à l'article 2.

ARTICLE 9 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

9.1. Si Est Ensemble est défaillant, et après mise en demeure écrite restée sans effet dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception, la ville de Bagnolet peut résilier la présente convention sans indemnité d'aucune sorte.

9.2. Dans le cas où la ville de Bagnolet ne respecte pas ses obligations, Est Ensemble, après mise en demeure écrite restée sans effet dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception, a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité d'aucune sorte.

9.3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de Est Ensemble, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans versement d'aucune sorte.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Est Ensemble est alors remboursé des frais occasionnés pour la mission ou partie de mission accomplie jusqu'à la date de résiliation effective. Il est procédé immédiatement à un constat des prestations effectuées par Est Ensemble et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires qu'Est Ensemble doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel Est Ensemble doit remettre l'ensemble des dossiers à la ville de Bagnolet.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

10.1. Responsabilités

En cas de faute commise dans le cadre de ses missions définies dans la présente convention, Est Ensemble supporte les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'opération faisant l'objet de la présente convention, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants,
- aux biens, installations, personnels de la Ville,
- aux tiers.

Est Ensemble peut, partiellement ou totalement, se voir décharger de sa responsabilité en cas de faute commise par un tiers, de faute commise par la partie cocontractante ou si le dommage est, en tout ou partie, imputable à un cas de force majeur.

Est Ensemble s'engage à garantir la Ville de tout action ou réclamation qui pourrait être exercée contre elle par des tiers du fait des dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute ne puisse être imputée à la Ville, seraient le résultat de l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention, tels que, par exemple, des nuisances ou dommages imputables au chantier.

10.2. Assurances

Est Ensemble en tant que maitre d'ouvrage unique fait son affaire de la souscription des polices d'assurance couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

ARTICLE 11– RECEPTION DES OUVRAGES

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de l'EPT Est Ensemble et de la Ville de Bagnolet aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Est Ensemble ne pourra notifier aux-dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la ville de Bagnolet sur le projet de décision. La ville de Bagnolet s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, Est Ensemble invite la ville de Bagnolet aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Est Ensemble garde la responsabilité des marchés pour la levée des réserves, après réception, ainsi que pendant la durée de parfait achèvement (un an à compter de la date de réception).
Est Ensemble fournira à la Ville l'ensemble des détails des ouvrages exécutés (y compris plan de récolement) au plus tard un mois après la réception des travaux.

La ville de Bagnolet, prendra possession de l'ouvrage dès la réception prononcée par Est Ensemble. A compter de cette date, Est Ensemble et la Ville de Bagnolet feront leur affaire personnelle de l'entretien des ouvrages qui les concernent.

ARTICLE 12 – REMISE DES OUVRAGES

La remise des ouvrages par Est Ensemble à la Ville interviendra après réception des travaux notifiée aux entreprises et après la levée de réserves, pour celles qui rendent impropre la mise en service de l'ouvrage.

Un procès-verbal de remise sera établi contradictoirement.

L'échéance pour la remise des ouvrages sera fixée contradictoirement sur présentation d'un calendrier établi par le maître d'œuvre.

ARTICLE 13 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission d'Est Ensemble s'achèvera lorsque la Ville lui aura donné quitus après remise des ouvrages ou par résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 10.

Le quitus est délivré à la demande d'Est Ensemble après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;

- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation de celui-ci par la ville de Bagnolet.

La ville de Bagnolet doit notifier sa décision à Est Ensemble dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

A défaut de décision de la ville de Bagnolet, dans ce délai le quitus devient tacite.

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par Est Ensemble à la Ville après signature de la convention par les deux parties et après accomplissement des formalités de transmissions au contrôle de légalité.

Elle prendra fin par la délivrance du quitus.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, préalablement à toute instance judiciaire, de tenter d'aboutir à un règlement amiable.

À défaut d'accord amiable, les parties conviennent d'attribuer compétence à la juridiction administrative du ressort dans lequel les prestations sont effectuées.

ARTICLE 16 – Annexes

ANNEXE 1 – Préprogramme de l'opération

Fait à Romainville, le …….

La ville de Bagnolet L'EPT Est Ensemble

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118811-DE
Annexe exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE PISCINE DES MALASSIS ET D'UNE SALLE DE SPORTS DE CONTACT MUNICIPALE

Programme architectural et fonctionnel

12 janvier 2023 | Version 02

N/REF : AMO 2022-512

MISSION H2O
Programmation d'infrastructures sportives accueillant du public
13, rue Victor Hugo, 92 240 MALAKOFF / Tél : 01 49 12 87 65 / contact@missionh2o.fr

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION :

MAÎTRE D'OUVRAGE	**Est Ensemble / Ville de Bagnolet**
PROGRAMMISTE ET AMO	**Mission H_2O - mandataire** 13 rue Victor Hugo - 92250 MALAKOFF **SOGETI – cotraitant énergie et environnement**
NOM DE L'OPERATION	CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE PISCINE DES MALASSIS ET D'UNE SALLE DE SPORTS DE CONTACT MUNICIPALE
LIEU D'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE	Stade des Malassis – Bagnolet (93)

SOMMAIRE

1 PRESENTATION GENERALE DES OBJECTIFS 5

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION 5
1.2 CONTENU PROGRAMMATIQUE DE L'OPERATION 7
1.3 DONNEES PREVSIONNELLES DE FONCTIONNEMENT 8
1.3.1 PUBLICS ACCUEILLIS DANS L'ESPACE AQUATIQUE 8
1.3.2 PUBLICS ACCUEILLIS DANS LES SALLES SPORTIVES ET LE STADE 9
1.3.3 LE FONCTIONNEMENT PREVISIONNEL 9
1.3.4 DEFINITION DE LA FREQUENTATION MAXIMALE INSTANTANEE (FMI) BAIGNEURS POUR LE CENTRE AQUATIQUE 10
1.4 ÉCONOMIE DE PROJET 12
1.4.1 INVESTISSEMENT 12
1.4.2 EXPLOITATION MAINTENANCE 13

2 LE TERRAIN D'ASSIETTE 14

2.1 SOL ET SOUS-SOL 15
2.1.1 TOPOGRAPHIE 15
2.1.2 GEOTECHNIQUE 15
2.2 URBANISME 16
2.3 RISQUES MAJEURS 19

3 LES SPECIFICITES DU PROJET 20

3.1.1 UNE IMPLANTATION ISSUE DES CONTRAINTES DU SITE 20
3.1.2 LES OBJECTIFS ARCHITECTURAUX 21
3.1.3 LES CONTRAINTES DE CHANTIER ET CALENDRIER 24
3.1.4 LES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES 25

4 LE PROGRAMME FONCTIONNEL 28

4.1 ORGANISATION DES ESPACES – SCHEMA FONCTIONNEL 28
4.2 TABLEAU DES SURFACES 29
4.2.1 ESPACE AQUATIQUE 29
4.2.2 SALLES SPORTIVES 32
4.2.3 TABLEAU DES SURFACES STADE 34

4.3 LES ATTENDUS PROGRAMMATIQUES CENTRE AQUATIQUE 35
4.3.1 ATTENDUS DES ESPACES D'ACCUEIL ET ADMINISTRATIFS 35
4.3.2 ATTENDUS DES VESTIAIRES, SANITAIRES ET DOUCHES 37
4.3.3 ATTENDUS DE LA HALLE BASSINS 40
4.3.4 ATTENDUS DES ESPACES D'AGREMENT EXTERIEURS 41
4.3.5 ATTENDUS DES ESPACES D'ACCES 41
4.3.6 ATTENDUS DES LOCAUX TECHNIQUES 42
4.4 LES ATTENDUS PROGRAMMATIQUES SALLES SPORTIVES ET STADE 44
4.4.1 ATTENDUS DES ESPACES D'ACCUEIL ET ADMINISTRATIFS 44
4.4.2 ATTENDUS DES VESTIAIRES, SANITAIRES ET DOUCHES 45
4.4.3 ATTENDUS DES SALLES SPORTIVES ET TERRAINS SPORTIFS 45
4.4.4 ATTENDUS DES ESPACES D'ACCES 47
4.4.5 ATTENDUS DES LOCAUX TECHNIQUES 47

1 PRESENTATION GENERALE DES OBJECTIFS

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

L'Établissement Public Territorial Est Ensemble est une intercommunalité, créée en 2010 sous le nom de Communauté d'Agglomération puis devenue Établissement Public Territorial Est Ensemble en 2016. L'intercommunalité, à l'Est de Paris, regroupe 9 communes de Seine-Saint-Denis (93) : Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville. Les quelques 426 000 habitants de l'EPT sont répartis sur une superficie de 39,2 km^2.

Dans le cadre de sa compétence liée à « la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », Est Ensemble supporte la gouvernance de ses piscines, qu'il s'agisse de leur gestion ou de leur aménagement. Aujourd'hui, certaines piscines vielles de plus de 40 ans nécessitent d'être pris en charge sur le territoire. C'est par exemple le cas de la piscine des Malassis, implantée sur la commune de Bagnolet, dans le quartier des Malassis. Cette piscine, depuis sa construction en 1976, n'a pas jamais été réhabilitée. Ainsi, son bassin sportif de 25m et 5 couloirs et son bassin d'apprentissage de 125 m^2 ne répondent plus aux standards et aux attentes des usagers actuels. En outre, le bâtiment présente des désordres (équipement vétuste) et non-conformités (accessibilité) et connait d'importantes difficultés fonctionnelles (pas de contrôle d'accès, espace de de stockage sous-dimensionné, principe de marche en avant avec parcours du baigneur pieds chaussés/pieds nus non respecté).

En 2018, l'EPT a lancé une étude d'opportunité pour déterminer la solution la plus adaptée au contexte : la réhabilitation ou la reconstruction. La localisation particulière de la piscine, implantée au sein d'un ensemble immobilier des années 60, appelé la dalle Thorez, rend une éventuelle réhabilitation très complexe, car trop onéreuse et trop contraignante. En effet, cette dalle est aujourd'hui trop difficile d'accès (escaliers), elle est peu lisible et peu visible, et certains des bâtiments sont trop vieillissants. Cela amène donc la ville de Bagnolet à revoir l'aménagement complet de cette dalle.

Dans le cadre du programme de renouvellement urbain, la démolition complète de la dalle Thorez est prévue avec un réaménagement en espace public qualitatif.

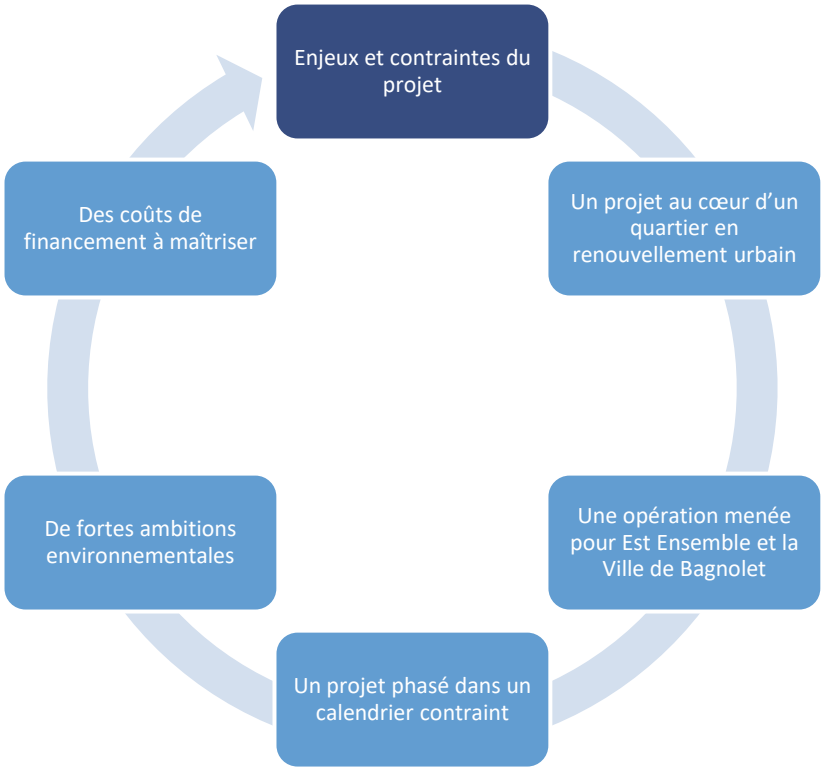

La relocalisation de la piscine a été actée avec implantation du nouveau programme sur la parcelle du stade des Malassis.

Au regard des besoins de la commune de Bagnolet en salles sportives, un programme complémentaire d'équipement sportif viendra compléter le programme de la piscine. Un réaménagement global de la parcelle est alors prévu afin de rationaliser les implantations, mettre à niveau les équipements existants sur cette parcelle (terrains sportifs et annexes vestiaires) et répondre aux contraintes environnementales d'aménagement imposées dans les documents d'urbanisme.

Ainsi, une des spécificités de ce projet réside en l'association des 2 collectivités, l'EPT Est Ensemble et la ville de Bagnolet. La future piscine relèvera de la compétence de l'EPT, tandis que la salle de sports de contact et les équipements du stade des Malassis seront sous la gestion de la Ville. Les deux entités fonctionneront en totale autonomie. Aucune mutualisation d'espaces n'est souhaitée hormis sur les aspects techniques (équipements de production de chaleur, valorisation des toitures). Des sous-compteurs seront installés pour permettre une identification fiable des consommations de chaque bâtiment.

1.2 CONTENU PROGRAMMATIQUE DE L'OPERATION

Offre aquatique piscine EE	
Bassin sportif	Bassin « héritage » 25x15m – 6 couloirs - Récupération bassin JOP
Bassin d'apprentissage	15x10m + rampe d'accès
Splashpad intérieur	50m² - sans profondeur d'eau
Annexes	Vestiaires baigneurs et installations sanitaires, stockage, infirmerie . FMI 430 baigneurs
Accueil, Administration	Hall et annexes, 2 bureaux, salle de réunion, locaux personnel
Total des surfaces bâties	**2 846 m² compris locaux techniques**
Espaces d'agrément extérieur	
Solarium minéral	150m²
Solarium végétal	800m²

Salles sportives Ville	
Salle sports de contact	2 tapis de lutte sur 230m² + 1 tatami sur 120m² avec cloison mobile
Salle de musculation	100 m²
Annexes	1 Sauna + 4 vestiaires sportifs et 1 vestiaire accompagnateur
Accueil, Administration	Loge gardien, Hall et annexes, locaux personnel, bureau asso et réunion, infirmerie
Total des surfaces bâties	**868 m² compris locaux techniques**

Installations sportives du stade	
Terrain multisport	Terrain multisports type city stade 40x20m + 2 zones basketball 3 contre 3
Anneau d'athlétisme	200m - 3 couloirs + ligne droite 60m
Annexes bâties	4 vestiaires, stockage, local maintenance
Accueil	Mutualisé avec salles sportives
Total des surfaces bâties	**217 m² compris locaux techniques**

1.3 DONNEES PREVSIONNELLES DE FONCTIONNEMENT

1.3.1 PUBLICS ACCUEILLIS DANS L'ESPACE AQUATIQUE

Les usagers du centre aquatique sont variés (public libre, scolaires, clubs, etc.) et présentent des enjeux différents.

La piscine existante a aujourd'hui une vocation avant tout éducative et sportive. L'objectif des travaux de construction du nouvel établissement est de renforcer l'offre sportive et éducative d'une part et d'améliorer l'offre en direction du grand public avec davantage d'ouverture, un partage de créneaux en soirée apaisé grâce à 1 couloir de nage supplémentaire et de proposer une offre plus familiale avec une aire de jeux d'eau pour les enfants et un bassin annexe plus animé qu'aujourd'hui. L'offre estivale est conservée avec un solarium (minéral et végétal) accompagnant la halle bassins et la création d'une petite aire de jeux aquatique pour les enfants utilisable en période estivale.

La **dimension éducative** est prioritairement proposée. En effet, le dimensionnement du projet va permettre de conforter l'accueil des élèves (déficit de surface constaté aujourd'hui) et de les accueillir dans des conditions idéales : surface d'évolution plus importante, profondeurs des bassins adaptées, qualité du traitement d'air pour le confort thermique, zone vestiaires bien dimensionnée avec une circulation aisée, etc.

La **dimension associative** est également traitée, notamment par le dimensionnement du bassin qui, avec un couloir supplémentaire par rapport au bassin existant, permettra de reconduire à minima les créneaux d'utilisation dont bénéficient les associations aujourd'hui.

La **dimension Grand public** sera traitée avec un soin particulier. Au regard de sa vocation, l'équipement va accueillir davantage de public et notamment un public familial où chaque membre pourra trouver une activité lui correspondant : nage libre, activités encadrées et détente, espaces de jeux pour les plus petits. Les 6 couloirs du nouveau bassin sportif issu de l'héritage de Paris 2024 permettra de proposer davantage d'activités qu'aujourd'hui et permettra notamment de prévoir des co-activités sur un même créneau sans conflit d'usage entre pratiquants (grand public et associations par exemple). Le bassin annexe sera aménagé avec une rampe d'accès pour faciliter l'entrée et la sortie de l'eau pour tous les publics (jeunes, séniors, public porteur d'un handicap). Quelques animations prévues en bord de bassin permettront de l'animer et de lui donner une orientation ludique également. Une offre pour un jeune public (splasphad) sera proposée alors qu'inexistante aujourd'hui. L'offre estivale sera reconduite avec un solarium accessible à la belle saison et une aire de jeux d'eau pour enfants.

L'organisation des sanitaires / douches ne permettra pas un mélange de public sur les créneaux scolaires, mais l'équipement proposera des amplitudes d'ouverture adaptées afin de permettre un accès aisé à tous, indépendamment du service public à assurer auprès des utilisateurs institutionnels.

1.3.2 PUBLICS ACCUEILLIS DANS LES SALLES SPORTIVES ET LE STADE

Les usagers du stade et des salles de sports de combat seront de nature différente (scolaires, périscolaires, associations sportives, public libre...).

S'appuyant sur la qualité des équipements, le projet en direction des usagers s'inscrit dans la continuité d'une pratique libre et non encadrée (autour des sports d'extérieurs) et d'un développement de l'offre sportive en direction des associations et des scolaires du primaire ou du secondaire (stade et dojo).

1.3.3 LE FONCTIONNEMENT PREVISIONNEL

Le centre aquatique

Le nombre d'entrées a été de près de 42 000 entrées en 2018 se répartissant de la façon suivante :

- 14 000 entrées publics
- 7 300 entrées activités
- 13 000 entrées scolaires.
- 4 300 entrées clubs
- 3 400 entrées groupes

Avec la livraison du nouveau bâtiment, l'EPT anticipe d'atteindre environ 60 000 entrées par an notamment grâce au développement des activités encadrées et d'une ouverture plus large au grand public.

L'équipement sera ouvert toute l'année.

Trois périodes de fonctionnement seront prévues :

- Période scolaire : entre 33 et 35 semaines.
- Période petites vacances : 8 semaines (Novembre, décembre, février, avril)
- Période grandes vacances : 9 semaines

Les bassins seront vidangés chacun une fois par an lors de l'arrêt technique des piscines d'Est Ensemble prévu sur la première quinzaine de septembre.

L'amplitude d'ouverture sur l'année est estimée à environ de 3 500 heures par an.

Les salles sportives et le stade

Salles sportives :

Les salles sportives (sports de contact ainsi que musculation) auront une dimension associative et scolaire exclusivement.

Les associations (de sports d'opposition et de sports santé) et les scolaires (y compris associations sportives scolaires) bénéficieront d'une une jouissance quasi exclusive de ces espaces. Ce nouvel équipement de qualité viendra consolider l'offre existante actuellement sur la commune de Bagnolet et même l'améliorer par une ouverture élargie le week-end et le mercredi après-midi.

Les activités du périscolaire et de l'extrascolaire seront en mesure de profiter de l'équipement avec un encadrement spécialisé (partenariat clubs/ école des sports et services municipaux).

L'occupation sera ainsi optimisée sur une amplitude horaire de 8h à 22h du lundi au vendredi, ainsi qu'une occupation réduite le week end (activité à 50% le samedi et ponctuelle le dimanche lors d'événements).

Stade :

L'occupation actuelle du stade des Malassis est la suivante :

- Athlétisme : 76h pour les collèges / 20h pour les primaires / 6h pour l'AS du collège
- Football : 60h pour les collèges et lycées / 30h pour les primaires / 2h pour 1 asso
- Pratique libre sur tous les espaces compris plateau : de 12h à 13h30 et de 17h30 à 22h

Le projet de nouveau stade (piste d'athlétisme de 200m, terrain de football à 7, 2 aires de pratique du basket 3x3**) ainsi que les vestiaires sont dimensionnés pour répondre à la pratique éducative et pratiques libres**, besoin nouveau qui s'exprime sur le territoire :

- Développement des pratiques libres : ouverture le week-end et 2 soirs de semaine
- Augmentation de la réservation de créneaux par les associations et les scolaires durant les mois aux températures clémentes (mars à octobre de 8h à 16h pour les scolaires et de 17h à 22h pour les associations)
- Offre en direction des centres de loisirs et des maisons de quartier (le mercredi après-midi)

1.3.4 DEFINITION DE LA FREQUENTATION MAXIMALE INSTANTANEE (FMI) BAIGNEURS POUR LE CENTRE AQUATIQUE

Le dimensionnement d'un équipement aquatique repose, pour partie, sur la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) autorisée dans ce dernier, à savoir le nombre maximum de personnes pouvant se trouver dans l'établissement à un instant donné.

Cette fréquentation se détermine par rapport au nombre de mètres carrés de surface de bassins et doit respecter les règles énoncées dans le Code de la Santé, à savoir :

- 3 personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau en plein air,
- 1 personne par mètre carré de plan d'eau en couvert.

Ainsi, le futur équipement aquatique va proposer :

- Un bassin sportif de 375m²
- Un bassin apprentissage de 150m²
- Un splashpad de 50m² sans profondeur d'eau

Soit une surface de 525m² de plans d'eau couverts et une FMI baigneurs réglementaire maximale possible à 525 baigneurs.

La MOA a été décidé de la pondérer et la FMI retenue pour le projet est de 430 baigneurs.

C'est à partir de cette FMI qu'est calculé le nombre d'installations sanitaires (douches, cabinets d'aisance). **Les dispositions à respectées sont énoncées dans le « Décret n°2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine » *synthétisées dans le tableau ci-dessous* :**

	Plan d'eau couvert	Plan d'eau plein air
Douches	Si FMI ≤ 200 personnes, Nd ≥ FMI/20 SI FMI > 200 personnes, Nd ≥ 6 + FMI/50	Si FMI ≤ 1 500 personnes, Nd ≥ FMI/50 SI FMI > 1 500 personnes, Nd ≥ 15 + FMI/100
	Douches de pédiluves viennent en supplément ainsi que les douches pour handicapés si parcours spécifique	
Cabinets d'aisance	Si FMI ≤ 1 500 personnes, Nc ≥ FMI/80 SI FMI > 1 500 personnes, Nc ≥ calcul ci-avant + 1 installation pour 200 baigneurs	Si FMI ≤ 1 500 personnes, Nc ≥ FMI/100 SI FMI > 1 500 personnes, Nc ≥ calcul ci-avant + 1 installation pour 200 baigneurs
	Au minimum, il sera installé 2 cabinets côté hommes et 2 cabinets côtés femmes. Si le nombre de cabinets côté hommes est supérieur à 2, la moitié des cabinets peut être remplacée par des urinoirs dont le nombre sera au moins égal au double des cabinets supprimés.	
Lavabos	Au moins 1 par groupe de cabinets d'aisance	
Public non baigneur	Pour 100 personnes : 1 lavabo, 1 WC, 1 urinoir	

Le nombre de cabines et de casiers n'est pas réglementé. Un nombre suffisant d'équipements doit cependant être proposé au sein de l'établissement pour assurer le confort des usagers et limiter les temps d'attente dans les vestiaires.

Des recommandations, basées sur des calculs empiriques ayant fait leurs preuves, sont utilisées habituellement en programmation, à savoir :

- 1 cabine pour 20 à 25 baigneurs pour les installations couvertes (période hivernale)
- 1 cabine pour 30 à 35 baigneurs pour les installations plein air (période estivale)
- Capacité « casiers » équivalente à 80% de la FMI
- 2 vestiaires collectifs de 15m² minimum chacun (20m² idéalement) pour 1 classe accueillie

Le dimensionnement des équipements baigneurs a été réalisé sur ces bases de calcul.

1.4 ÉCONOMIE DE PROJET

Une économie de projet prévisionnelle et détaillée a été réalisée par la Maitrise d'Ouvrage.

Le projet a été chiffré au regard d'une procédure de passation du contrat en marché global de performance.

Le coût de l'opération en conception-réalisation est estimé à 17,2 M€ HT.

Dans ce coût sont compris :

- Le coût des travaux : estimation 15 200 000€ HT
- Les honoraires de MOE et études nécessaires à la réalisation des travaux : estimation 2 000 000€ HT

1.4.1 INVESTISSEMENT

Cette estimation comprend l'intégralité de l'opération dans le périmètre d'intervention dévolu au Titulaire et dans les prescriptions et tableau de décomposition des surfaces du programme.

Dans le coût, sont compris le prix des travaux permettant d'assurer les fonctionnalités attendues du projet et notamment :

- **La déconstruction des existants sur la parcelle pour permettre l'implantation de la nouvelle programmation**
- **La préparation, l'installation de chantier** compris création de la ou les plateformes pour les engins de travail (compris machine à pieux le cas échéant) et cantonnement, installation de la base vie ;
- **La dépollution éventuelle du sol selon les résultats des diagnostics fournis ;**
- **Le terrassement, gros œuvre, structure, clos couvert** compris les adaptations au sol nécessaires pour la fondation du bâtiment et le dévoiement nécessaire des réseaux connus le cas échéant ;
- **Les équipements techniques et énergétiques** (CVC, Plomberie, traitement d'eau, CFA/CFO, équipements divers) ;
- **Les aménagements intérieurs** (menuiserie, cloisons, plafonds, revêtements sols et murs, serrurerie, signalétique) ;
- **Les aménagements extérieurs** : terrains sportifs, raccordement à tous les réseaux, les aires d'accès nécessaires au fonctionnement du futur équipement (accès publics, sportifs et technique), la clôture du site, bassin de récupération des eaux pluviales, l'aménagement paysager d'une façon générale ;
- **Le mobilier / équipements** expressément indiqué dans le programme de l'opération ;
- **le coût lié à l'obtention du profil environnemental conformément aux dispositions décrites dans le programme environnemental**

- **Les honoraires de maîtrise d'œuvre et coût des études complémentaires**

Ne sont pas compris :

- **Le raccordement aux réseaux hors périmètre de l'opération ;**
- **le surcoût de dévoiement éventuel des réseaux et canalisations existants sur le site et non connus au moment du lancement de la consultation (**si dévoiement nécessaires des réseaux existants, le coût doit être intégré au projet du candidat)
- **les frais de fouilles archéologiques et pyrotechniques**
- **L'achat du mobilier et des équipements spécialisés et réputés non fixes** ; fournitures matériels piscine spécifiques (matériel pédagogique, vélo aquatique), fournitures bureau (matériel, ordinateurs, mobilier).

1.4.2 EXPLOITATION MAINTENANCE

La durée d'exploitation technique et maintenance du Marché Global de Performance sera de 7 années avec une fin de contrat prévue en 2032.

Le périmètre retenu pour le centre aquatique sera le suivant :

- P2 et P3 sur les lots CVC plomberie, CFO, CFA (compris anti-intrusion et contrôle d'accès), SSI, levage, ENR, GTB,
- Maintenance et entretien de l'enveloppe du bâtiment,
- Nettoyage des locaux techniques,
- Analyses des eaux de piscine,
- Fourniture des produits de traitement eau,
- Plan de Mesure et Vérifications,
- Vérifications réglementaires,
- Vidanges et interventions lors des arrêts techniques.

Concernant les salles sportives et le stade, le périmètre sera plus réduit et portera sur la GTB et le réseau aéraulique.

2 LE TERRAIN D'ASSIETTE

La parcelle d'implantation retenue pour le projet correspond à celle accueillant aujourd'hui le stade des Malassis.

Elle est située à l'angle de la rue Lénine (au Sud) et de la rue Descartes (à l'Est) sur la commune de Bagnolet. La rue Angela Davis longe la parcelle en secteur Ouest. Une voie piétonne longe la parcelle au Nord et assure la jonction entre les voies Angela Davis et Descartes.

Parcelle cadastrale 220, maîtrise foncière Ville.

Surface de l'emprise allouée au projet : ≈ 8000m^2

Occupation actuelle :

- Terrain multisports
- Terrain de football 26x48m en revêtement synthétique très dégradé
- Piste d'athlétisme 200m de 5 couloirs
- Bâtiment vestiaires et annexes techniques de 360m^2 au total
- Parvis, auvent et gradins en entrée de site

Occupation de demain :

- Bâtiment centre aquatique / salles sportives / annexes du stade
- Reconduction du terrain de football sous la forme d'un terrain multisports de dimension 40x20m avec à chaque extrémité du terrain une zone de basket 3x3 selon les dimensions réglementaires recommandées par la FFB.
- Reconduction de l'anneau d'athlétisme en format scolaire 200m – 3 couloirs)
- Reconduction de la ligne droite de course en format réduit de 60m et reconduction du bac de réception du saut en longueur
- Traitement paysager fort

2.1 SOL ET SOUS-SOL

2.1.1 TOPOGRAPHIE

Le terrain à l'échelle du site est plat mais s'inscrit dans un contexte de versant (Cf relevé géomètre réalisé par ATGT le 31/03/22)

Côte altimétrique s'élevant à 113 NGF sur l'ensemble de la parcelle

Léger dénivelé de 1m en voirie rue Lénine

2.1.2 GEOTECHNIQUE

2 missions de reconnaissance ont été réalisées et sont transmises dans le DCC :

- Mission G0+ G11 (selon la norme NF P 94-500 de juin 2000) réalisée par TECHNOSOL en 08/2004 dans le cadre du réaménagement du stade des Malassis.
- Mission G1 PGC réalisée par Unisol en décembre 2022 dans le cadre du projet de construction du projet piscine.

Identification du sous-sol :

➢ **Remblais (Rb)**

Profondeur (m) / TN	Description lithologique
De 0,0 à 0,7/1,3	Sable limoneux légèrement argileux noirâtre avec débris de brique rouge

➢ **Calcaire de Brie (CB)**

Profondeur (m) / TN	Description lithologique
De 0,7/1,3 à 3,3	Marne calcaire crème blanchâtre

➢ **Glaise verte (GV)**

Profondeur (m) / TN	Description lithologique
De 3,3 à 10,4	Marne argileuse verte

➢ **Marne de Pantin (MP)**

Profondeur (m) / TN	Description lithologique
De 10,4à 15,12 (fin des sondages)	Marne calcaire grise blanchâtre

- Couverture de remblais hétérogènes avec des surépaisseurs éventuelles présentant des compacités variables,

- Eboulis marno-argileux avec blocs de calcaire présentant des compacités moyennes et une sensibilité à l'eau,
- Argiles vertes de caractéristiques moyennes avec une sensibilité aux phénomènes de retrait/gonflement.
- Marne calcaire grise blanchâtre
- Niveau d'eau précis non connu et existence probable de circulations de pente au sein des formations de couverture.

Système de fondation retenu pour la construction du stade :

- dans le cas où les descentes des charges du projet seront faibles, la solution de fondations s'orientera vers la réalisation de fondations superficielles de type semelles approfondies ou de type radier ancrées dans la formation du calcaire de Brie (CB).
- Si les descentes des charges du projet sont importantes, il est préconisé la réalisation des micropieux ou de pieux scellé dans les marnes de Pantin (MP).
- En cas de sous-sol, une solution de type voile par passe couplé à un système de rabattement pourrait être envisagée
- La protection des parties enterrées est du ressort du MOA selon le niveau souhaité :
    - barbacanes avec cunettes périmétriques reliées à des fosses d'épuisement munies de pompes de relevage seront à prévoir a minima
    - pour protection totale, un cuvelage avec une étanchéité devra être mis en œuvre sur toute la périmétrie du soutènement, du niveau bas jusqu'au terrain naturel, en conformité avec la norme NF P 11-221 + système de drainage

2.2 URBANISME

Règlement

Terrain d'assiette situé en zone UE91Anr du PLUi approuvé le 04/02/2020

ARTICLES	REGLES
Implantation par rapport à l'alignement	Non règlementée
Implantation sur les limites séparatives	Non règlementée

Retrait entre deux constructions sur un même terrain	La distance séparant deux constructions non contiguës doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction la plus haute, avec un minimum de 4 mètres.
Emprise au sol *parcelle cadastrale : 1,19ha* *parcelle d'intervention 8000m²*	limitée à 80% maximum de la superficie du terrain *80% de 8 000m² => 6 400m²* L'emprise au sol des constructions correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Sont additionnés tous les éléments bâtis figurant sur le terrain (constructions principales, constructions annexes).
Pleine terre *Espace libre ne comportant aucune construction, installation, ni aucun ouvrage dans le sol et hors sol.*	15% minimum de traitement en pleine terre *=> 1200m²* *Les espaces comptabilisés dans l'emprise au sol ne peuvent pas être comptabilisés en espaces de pleine terre.*
Coefficient de biotope Complémentaire et additionnelle à la règle de pleine terre	20% minimum de la superficie du terrain doit être traitée en coefficient de biotope *=> 1600m²/coef = surface selon traitement tableau du PLUi*
Hauteur maximale autorisée	Non règlementée

Servitudes

SERVITUDES	REGLES
JS1 – Protection des installations sportives	Autorisation de la personne publique qui a subventionné l'équipement (au moins 20% de la dépense subventionnable) pour toute modification
T5 - Servitude aéronautique de dégagement (Le Bourget)	Limitation des hauteurs des constructions
PT1 – Transmission radio-électrique	Zone de protection de 1000 m Zone de garde de1000 m Zone de protection de 3000m

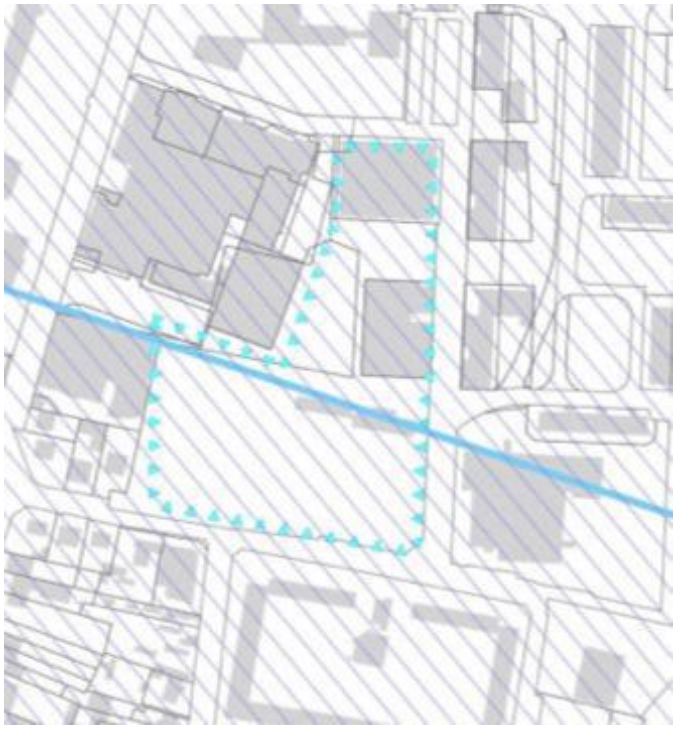

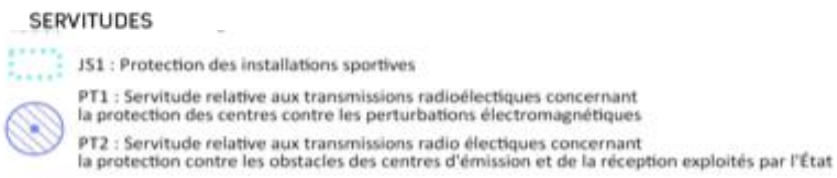

2.3 RISQUES MAJEURS

RISQUES	CLASSEMENT – parcelle 000-N-220
Séisme	Niveau 1 – Très faible
Inondation	Non concerné
Retrait-Gonflement des argiles	Aléa fort Absence de PPR sur la commune
Mouvement de terrain	PPR MT de Bagnolet prescrit le 30/03/2004 : - Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines
Radon	Faible
Pollution de sols	Dans un rayon de 500 m sont identifiés : - 29 installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à enregistrement, installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients du fait de leur activité. - 24 site(s) référencé(s) dans l'inventaire CASIAS des sites ayant accueilli par le passé une activité industrielle ou une activité de service qui a pu générer une pollution des sols

3 LES SPECIFICITES DU PROJET

3.1.1 UNE IMPLANTATION ISSUE DES CONTRAINTES DU SITE

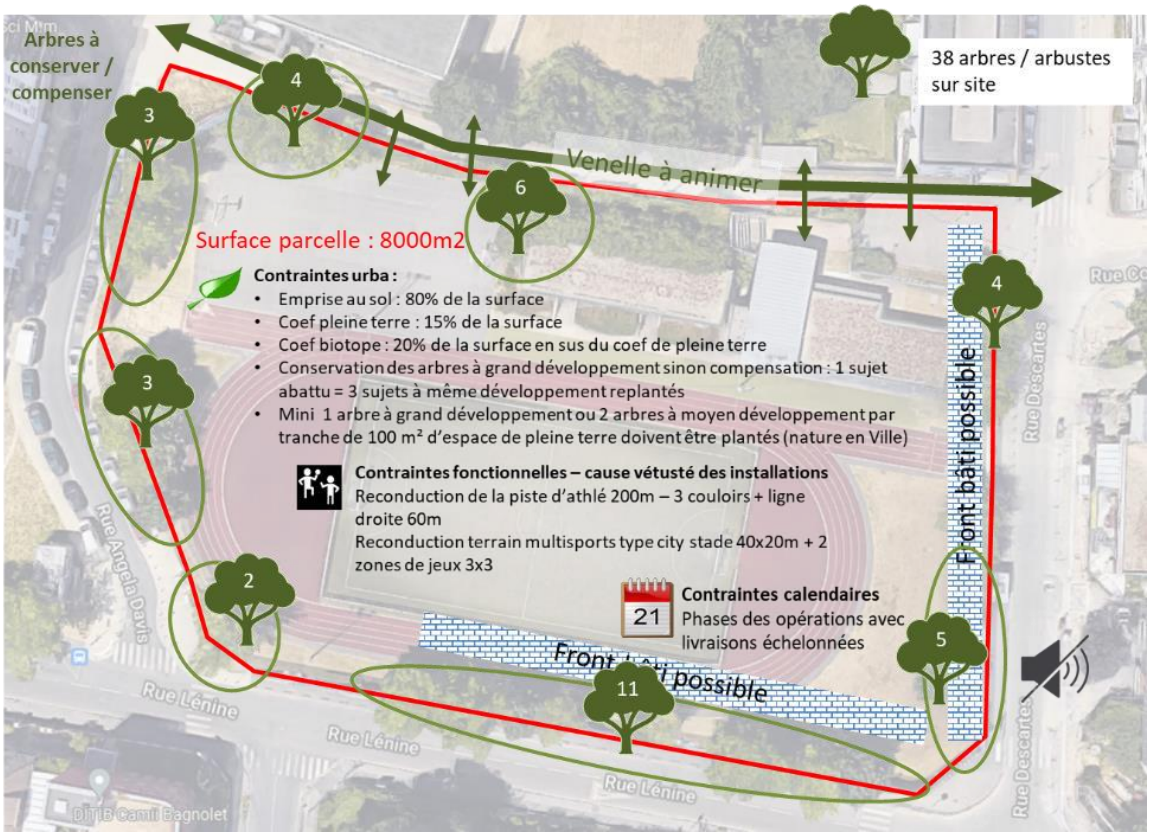

- Création d'un front bâti sur les voies Lénine et Descartes
- Accès aux bâtiments possibles depuis la venelle et Descartes
- Accès au stade au plus proche de la venelle, voire depuis la voirie directement
- Respecter les contraintes règlementaires en terme d'aménagement en pleine terre et de coefficient biotope (p. 61 du règlement PLUi)
- Conservation des arbres existants en priorité sur la parcelle. Le déplacement sera préféré à l'abatage. Un diagnostic phytosanitaire des arbres existants est en cours de réalisation et permettra d'identifier les sujets à fort enjeu.
- Création d'alignements d'arbres le long des voies Descartes, Lénine, Angela Davis et la venelle
- Création de poches arborées sur parvis
- Le long de la venelle, des percées visuelles seront prévues pour assurer une perméabilité visuelle
- Accès technique sur voiries principales, éloigné des flux usagers
- Niveau sonore apaisée devant la résidence « Les Floralies »

3.1.2 LES OBJECTIFS ARCHITECTURAUX

Les orientations d'aménagement souhaitées :

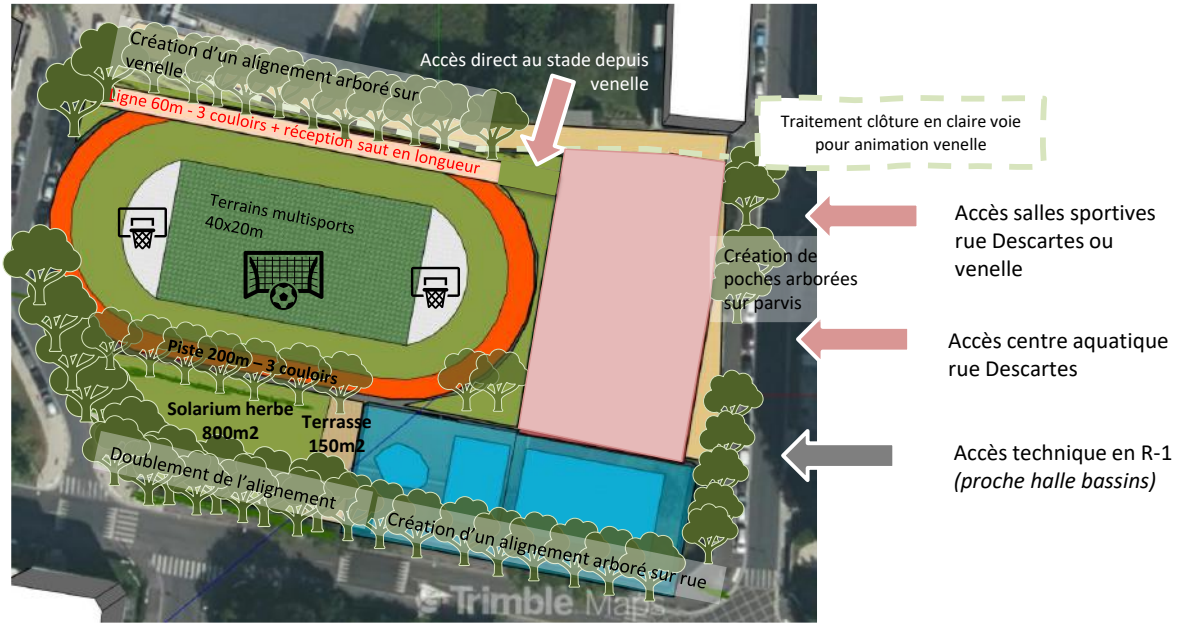

Approche urbanistique :

- Objectif de création d'un pôle sportif contribuant aux mutations du quartier qui prendra part à la réussite du projet urbain et social sur le long terme. Construire des équipements structurants pour le quartier mais également attractifs pour les habitants du territoire communal et d'Est Ensemble
- Continuité avec son environnement : le projet piscine et salles sportives municipales ne doit pas apparaitre comme un objet architectural déconnecté de son environnement.
- Dialogue avec l'espace public : il est nécessaire de conserver une vision à une échelle plus large afin d'intégrer le futur équipement à son environnement et au projet global de renouvellement urbain du quartier des Malassis :
    - Création d'un front bâti sur les rues Lénine et Descartes.
    - Animation de la venelle en lien avec les futurs aménagements urbains prévus suite à la démolition de la dalle Thorez
    - Assurer un effet signal au nord côté espace public : accès au stade et au sud-est côté rues Descartes et Lénine : accès aux équipements
- Gestion des interfaces avec les constructions : discrétion des accès techniques, masques visuels et sonores, aménagements paysagers
- Intégration dans le projet de végétalisation du quartier pour conforter la trame verte. Végétalisation du bâtiment

- Une lecture claire de la destination et de l'usage de chaque équipement mais développant une cohérence et unité d'ensemble : 2 programmes mais construction d'un seul bâtiment avec une lisibilité d'ensemble du site

- Une identité propre au projet intégré au Projet de Renouvellement Urbain

Approche architecturale :

- Sobriété architecturale et constructive : volumétrie simple et compacte, éviter l'exubérance des volumes, le mélange des styles sur une même façade, les volumes multiples, isolés, décrochements

- Construction bioclimatique : recourir à la conception climatique plutôt qu'à la climatisation technique, tenir la logique du développement durable dans tous les choix architecturaux. Eviter les matériaux de façade foncés, qui renforcent le rayonnement de chaleur en été

- Avoir une attention particulière sur la qualité visuelle des espaces, avec un apport de lumière naturelle

- Qualité des aménagements : la qualité de l'accueil offert à la population devra être perceptible dans la qualité des aménagements proposés et en relation avec le parti pris architectural.

- Choix des revêtements pour leur qualité de confort, de solidité et d'esthétique, leur facilité d'entretien et de remplacement, leur performance acoustique.

- Utilisation de matériaux biosourcés ou géo-sourcés à privilégier

- Pérennité : des solutions architecturales et matérielles devront être proposées afin de lutter contre les dégradations des ouvrages et actes de vandalismes (exemple : protection par parements métalliques en bas de portes, protection des surfaces anti-graffitis etc.), façades traitées en matériaux pérennes, résistant aux agressions (rayures, tags,) notamment en RDC

Attentes en termes d'accessibilité et d'inclusion :

- Mettre en œuvre des méthodes de conception universelle permettant de dépasser les attentes réglementaires en créant des espaces inclusifs, c'est-à-dire avec des aménagements non stigmatisants et permettant le vivre-ensemble. Cette ambition d'accessibilité universelle doit se traduire selon 3 principes :

    - La mise en place d'une démarche de conception universelle : un dispositif accessible a une personne en situation de handicap l'est par principe à tous (sauf exception),
    - La prise en compte de tous les types de handicaps,
    - L'accès à tous les espaces et activités et facilité d'orientation

La conception devra prévoir des espaces et des équipements qui favorisent la non-discrimination des personnes en situation de handicap : repérage intuitif, signalétique claire, manœuvre aisée, circulations larges, absence d'obstacles (ressauts et marches), repérage des bords de bassin, rampes, revêtements

adaptés, boucles à induction magnétique ou système équivalent pour les postes d'accueil, bandes de guidage au sol, mobilier adapté, …

Facilité d'entretien et de maintenance :

- Facilité de nettoyage et d'entretien des produits, matériaux et équipements, De manière préventive, il convient lors du choix des matériaux et des équipements de veiller aux aspects suivants en plus du respect des normes usuelles de lavabilité,
- Facilité d'accès pour l'exécution de l'entretien (exemple des baies vitrées et des protections solaires extérieures…),
- Simplicité d'utilisation,
- Mise à disposition de moyens pour le maintien de la performance en phase d'exploitation,
- La facilité de maintenance :
- Facilité d'accès aux toitures (entretien général, réparation des complexes d'étanchéité, nettoyage des équipements d'évacuation, des filtres, des conduites de récupération d'eaux pluviales …),
- Les circulations : protections des angles et des plinthes, renforcement des bas de porte, revêtements muraux non salissants,
- Remplacement aisé des éléments (luminaires, revêtements, faux plafonds…),
- Accessibilité des réseaux techniques pendant les heures d'occupation,

3.1.3 LES CONTRAINTES DE CHANTIER ET CALENDRIER

Afin de limiter au maximum les interruptions de service public, le projet devra s'intégrer dans le calendrier global du projet de renouvellement urbain de la dalle Thorez. L'ouverture de la nouvelle piscine devra notamment être garantie avant la démolition de la piscine existante début 2026.

Un premier rendu par l'OPCU est prévu fin février. Il sera intégré au DCE.

Plusieurs points d'attention :

- Phasage des opérations sur la dalle pouvant impacter les circulations chantier/zones de stockage/base vie
- Localisation des vestiaires provisoires de février 2025 à la réception des ouvrages définitifs en octobre 2025 à préciser avec le phasage global du PRU (vestiaires dans le gymnase Baquet ou sur le solarium de la piscine existante)
- Maintien en service de la piscine actuelle (solution de passerelle pour accéder à la piscine existante depuis la partie de dalle maintenue ou vestiaires sur solarium ce qui conduirait à ne pas pouvoir implanter les vestiaires stade provisoires sur le solarium de la piscine existante)
- Maintien de la venelle Angela Davis (accès pompier de la piscine existante)
- Impact de la démolition de la tour BC1 au-dessus de la piscine existante et à proximité du chantier sur le stade des Malassis

Le projet devra également prendre en compte le calendrier du projet piloté par la Ville de Bagnolet sur le site de la Briqueterie qui accueille aujourd'hui les locaux des clubs de sports de combat et des installations d'athlétisme. Ceci afin d'anticiper les relocalisations temporaires et identifier les phasages possibles pour limiter l'immobilisation des installations.

Il est précisé le calendrier prévisionnel suivant :

- Site Briquetterie : démolition de l'actuelle tribune, les yourtes et loge d'entrée pour fin 2024 (neutralisation dès le mois d'août 2024),

- Construction sur ce site du collège décembre 2024 pour une ouverture au public pour la rentrée de septembre 2026.

- Reconstruction des nouveaux locaux Ville sur site effective courant 2ème semestre 2025 : tribune 500 places, vestiaires pour le rugby et pour l'athlétisme, locaux de la direction des sports, locaux fonctionnels et techniques du stade et le club-house de rugby

- Livraison anticipée des installations sportives du stade des Malassis pour février 2025

- Ouverture échelonnée du nouvel équipement Piscine, salles de sports de contact et locaux du Stade des Malassis conformément au calendrier présenté ci-après

- Maintien en exploitation de la piscine actuelle le temps des travaux alors que travaux de la dalle entamés

Phasage des opérations :

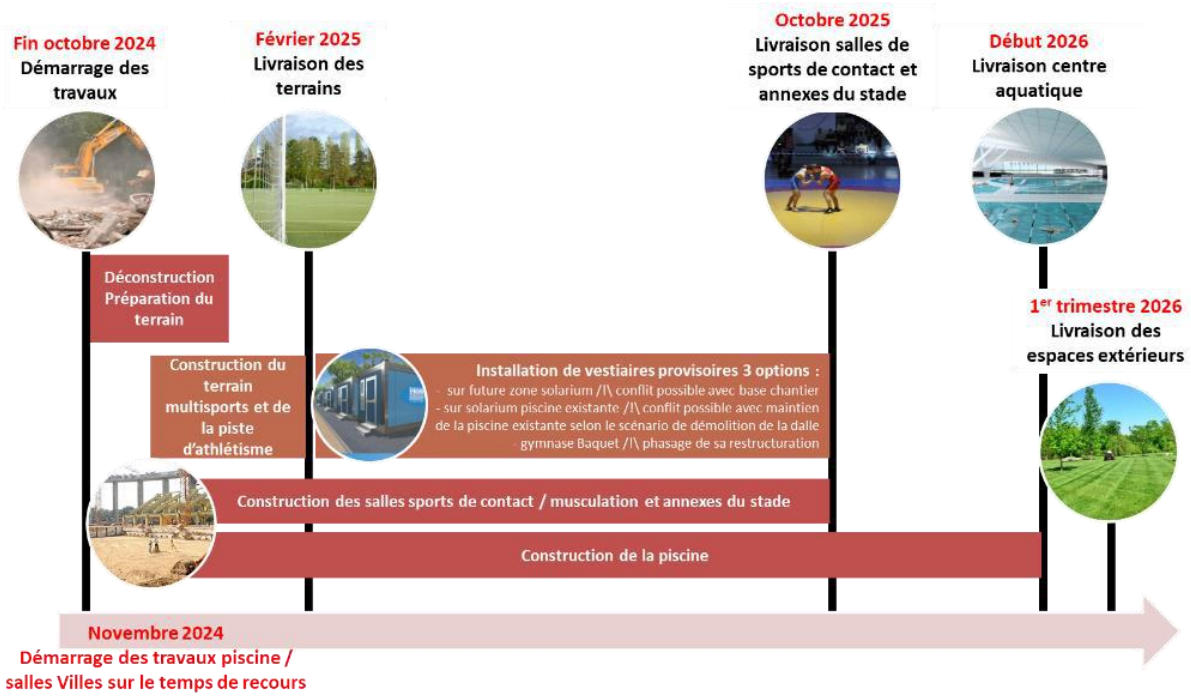

3.1.4 LES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

L'équipement intégrera une réflexion forte et ambitieuse autour de la performance énergétique et de la qualité environnementale en s'appuyant sur plusieurs axes.

Le maître d'ouvrage ne souhaite aucune certification ou label. Néanmoins le projet devra s'inscrire dans une démarche HQE en garantissant l'atteinte d'objectifs ambitieux pour chacune des 14 cibles de la certification NF-HQE équipements sportifs piscine et salles sportives.

Des objectifs performanciels seront fixés au contrat et porteront notamment sur :

- Les consommations d'eau en L/baigneur. Un bonus de financement du plan piscine du CD93 s'applique pour un objectif de consommation inférieur à 60L/baigneur.
- Les consommations énergétiques : Un bonus de financement du plan piscine du CD93 s'applique pour un objectif de consommation de 10% plus performant que l'objectif RE2020 en KWhef/an
    - Electricité : en kWh ef/an/m²plan d'eau
    - Thermique : en kWh ef/an/m² plan d'eau
- Les consommations sur le réseau urbain en kwh ep/an
- Le bilan carbone en objectif global (en ktCO2eq/an, calculé sur une durée de vie de 20 ans et en objectif de construction (en kg CO2/m² SDP). Un bonus de financement du plan piscine du CD93 s'applique pour un objectif de consommation < à 700 KteqCO2 par m² (base de méthodologie de calcul RE2020

Ces éléments feront l'objet d'un engagement de performance et devront atteindre a minima les objectifs de performance qui seront décrits au programme

Les cibles majeures seront traitées de la façon suivante :

ENERGIE :

- Performance de l'enveloppe et des installations techniques
- Limiter les besoins énergétiques :
    - Concevoir le bâtiment dans une approche bioclimatique
    - Réduire des besoins par des moyens passifs
    - Recourir aux énergies renouvelables produites localement et aux énergies de récupération
- Former le personnel à des usages économes

MATERIAUX :

- Limiter l'impact carbone :
    - Recours au réemploi, aux matériaux biosourcés
    - Intégrer la structure bassin inox et du système de filtration à perlite issus du réemploi de la moitié d'un bassin provisoire des Jeux de Paris 2024
    - Répondre aux ambitions du pacte Fibois (bois français et utilisation d'un minimum de 35kg/m² SDP de bois et/ou biosourcés)
    - Porter des ambitions encore plus élevées sur l'usage des biosourcés dans la partie des salles sportives
- Aller vers l'éco-construction :
    - Concevoir un bâtiment modulable et adaptable aux évolutions technologiques
    - Anticiper les modes de gestion et d'entretien
    - Favoriser la remplaçabilité des pièces plutôt que l'organe dans son ensemble
    - Faciliter les opérations de maintenance par des équipements et des accès adaptés

CONFORT DES USAGERS ET DU PERSONNEL :

- Qualité de l'air et de l'eau en maîtrisant les sources de pollutions et en privilégiant les opérations préventives aux curatives
- Confort acoustique et visuel aussi bien à l'intérieur du bâtiment pour les usagers (maîtrise des réverbération, lumière naturelle) qu'à l'extérieur pour le voisinage (bruits des équipements techniques, qualité architecturale du bâtiment et des matériaux utilisés, compris pour la 5ème façade)
- Confort hygrométrique dans la partie aquatique

EAU

- Consommation en eau :
  - Limiter l'usage par des équipements hydro-économes, une gestion technique du bâtiment réglant les débits aux fréquentations et aux usages
  - Développer la récupération des eaux sur plusieurs cycles avant rejet à l'égout
- Eaux de pluie :
  - Limiter l'imperméabilisation de la parcelle
  - Gestion des eaux à la parcelle et tendre vers le 0 rejet
  - Récupération pour usage local (arrosage, nettoyage des voiries, alimentation des sanitaires, etc.)

BIODIVERSITE

- Prévoir des aménagements extérieurs végétalisés, sobres, résilients et perméables au plus possible
- Implanter des essences locales, diversifier les strates végétales, prévoir des habitats pour oiseaux et insectes...) et prise en compte des résultats de l'étude biodiversité sur le quartier La Noue-Malassis et de la charte de l'arbre de Bagnolet
- Une étude sur les potentiels de renaturation des PRU est en cours +Rappel exigences PLUi :
  - 80 % max d'emprise au sol par les constructions
  - 20% minimum de la superficie du terrain traitée en coefficient de biotope
  - 15% minimum de pleine terre
  - Maintenir les arbres existants en priorité avec une démarche éviter / réduire / compenser (2 arbres de grand développement plantés sur la parcelle pour tout arbre abattu)

TRANSPORTS

- Développer les mobilités douces et limiter les émissions de carbone
- Intégrer les dernières préconisations du PLM pour les stationnements vélo et voiture

CHANTIER

- Gestion des nuisances : chantier à faible impact environnemental et faible nuisance (bruit, pollution, déchets)
- Gestion des déchets : réemploi sur site / à proximité avec exutoires des matériaux de démolition

EXPLOITATION

- Suivi des consommations réelles : contrôler le respect des engagements de consommations en mettant en œuvre les moyens nécessaires à la mesure et l'évaluation de la performance du bâtiment et notamment de la partie aquatique

- Déchets d'exploitation : Mettre en place une démarche éco-citoyenne dans l'exécution du marché en particulier au niveau de la gestion des déchets

4 LE PROGRAMME FONCTIONNEL

4.1 ORGANISATION DES ESPACES – SCHEMA FONCTIONNEL

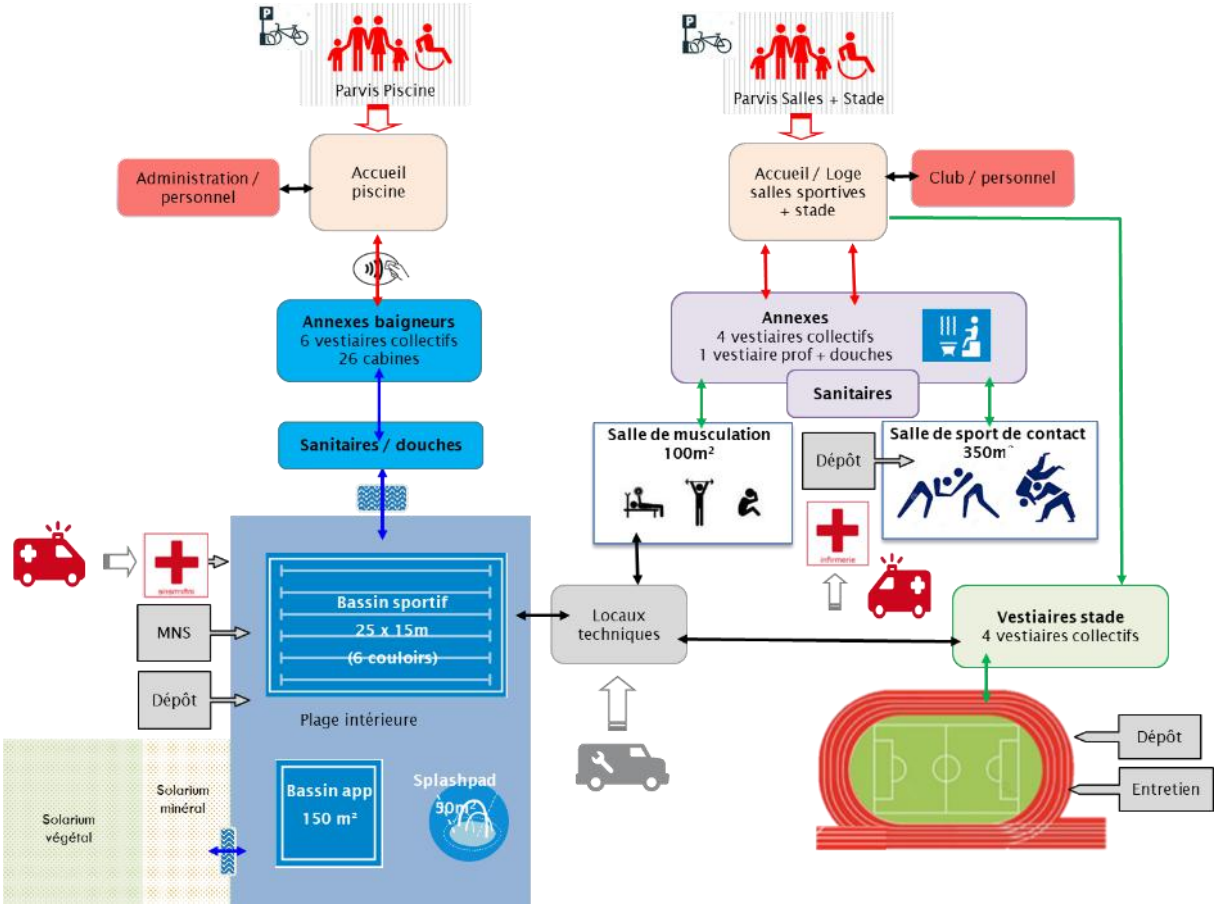

Légende :

- accès extérieur
- circulation « pieds chaussés »
- circulation « pieds nus »
- circulation « pieds sport »
- liaison de service
- pédiluve
- contrôle d'accès

4.2 TABLEAU DES SURFACES

4.2.1 ESPACE AQUATIQUE

	Ensembles fonctionnels couverts	Surfaces m^2	Commentaires
A	**ACCUEIL**		
A1	Sas / Hall d'entrée	80	
A2	Banque d'accueil	18	2 postes dont 1 PMR + local arrière-caisse (pour comptage)
A3	Espace attente / détente	20	
A4	Espace consigne	12	Stockage poussettes (rack) et casques (15 casiers). Aménagé en alcôve dans le hall
A5	Sanitaires publics	12	Femmes : 1WC PMR + Lavabos Hommes : 1WC PMR + 1 urinoir +1 lavabo
	Sous-total	**142**	
B	**ADMINISTRATION**		
B1	Bureau Direction	12	1 poste
B2	Bureau administratif	10	1 poste
B3	Bureau administratif	15	2 postes
B4	Salle de réunion	20	
B5	Local VDI	10	
B6	Vestiaires du personnel	40	Local déchaussage et quelques casiers en extérieur des vestiaires
B7	Salle de repos du personnel	25	aménagé avec coin office et cabine de travail
	Circulations	33	dont alcôve pour matériel de reprographie
	Sous-total	**165**	
C	**VESTIAIRES BAIGNEURS**		**FMI : 430 baigneurs (FMI pondérée)**
C1	Zone de déchaussage / coin beauté	50	espace aménagé avec bancs
C2	Local stockage fauteuils	10	avec zone de transfert
C3	Vestiaires GROUPES	120	6 vestiaires de 20m^2 , avec 1 cabine pour 2 vestiaires
C4	Vestiaires GRAND PUBLIC	188	20 cabines dont 5 familiales / PMR - cabines simple flux - 400 casiers
	Circulations	92	
	Sous-total	**459**	

Ensembles fonctionnels			Commentaires
D	**INSTALLATIONS SANITAIRES BAIGNEURS**		
D1	Sanitaires	26	Femme : 3 WC dont 1 PMR - Hommes : 3 WC dont 1 PMR + 2 lavabos Zone mixte : 2 WC PMR/famille (avec table à langer + WC enfant) + 2 lavabos
D2	Douches	37	Mixte : 15 douches + 4 cabines de douche dont 2 PMR
D3	Coin bébés	15	2 WC enfants en alcôve + plan de travail pour langer avec lavabo
D4	Pédiluves	4	
	Circulations	33	
	Sous-total	**114**	
E	**HALLE BASSINS**		
E1	Bassin sportif	375,0	25x15m - 6 couloirs - 1,80 constant. Récupération bassin JOP
E2	Bassin apprentissage	160,0	15x10m + rampe, prof 0,80 à 1,20m. 100m^2 mini à 1,20m
E3	SplashPad	50,0	Sans profondeur, jeux interractifs
E4	Plages intérieures	686	
E5	Infirmerie	10	accès direct sur extérieur
E6	Bureau MNS	10	
E7	Dépôt matériels	90	alcôve de 13x1,5m pour aquabike + 2x30m2 pour petit et grand bain + 10m2 pour plongée et plus du compresseur
	Sous-total	**1 381**	
F	**LOCAUX TECHNIQUES & DE SERVICE**		
F1	Locaux techniques	462	production de chaleur, TE (perlite), TA, TGBT, GTB
F2	Stockage produits (traitement, filtration)	20	y compris stockage perlite
F3	Stockage sel	5	Stockage sel pour électrolyse de sel
F4	Local compresseur	10	
F5	Atelier	20	Atelier, 1 sanitaire et casiers
F6	Bureau mainteneur	8	Bureau de gestion technique, GTB / GTC
F7	Galeries techniques	pm	compris bacs tampon
F8	Local poubelles	10	1 espace avec tri sélectif
F9	Locaux entretien	50	A répartir entre les différents espaces fonctionnels, au moins 1 par niveau. 1 local faisant office de buanderie + local produits entretien et consommables non accessible aux agents situé sous-sol de 20m2
	Sous-total	**585**	

TOTAL SURFACES BÂTIES	**2 311**	hors locaux techniques
	2 846	compris locaux techniques

	Ensembles fonctionnels plein air		Commentaires
G	**ESPACES D'AGREMENT EXTERIEUR**		
G1	Solarium minéral	150	
G2	Solarium végétal	800	
	Pédiluve	6	
	Sous-total	**956**	

H	**ESPACES D'ACCES**		
H1	Parvis + stationnement vélos	100	Circulation piétons + parking vélos 15 places
H2	Cour de services	150	
H3	Traitement des abords, VRD	pm	Aménagement paysager en périphérie du bâtiment, clôture du site
	Sous total	**250**	

TOTAL ESPACES EXTERIEURS	**1 206**	

4.2.2 SALLES SPORTIVES

	Ensembles fonctionnels	Surfaces m^2	Commentaires
A	**ACCUEIL**		
A1	Sas / Hall d'entrée	50	
A2	Loge	15	
A3	Sanitaires publics	12	2 installations normes PMR
	Sous-total	**77**	
B	**ADMINISTRATION / CLUB**		
B1	Vestiaires du personnel	30	2 espaces, compris sanitaires
B2	Salle de repos du personnel	20	
B3	Bureau Association	22	1 bureau mutualisé (18m2) + stockage (4m2)
B4	Salle de réunion / club house	25	En contact avec le hall d'accueil pour mutualisation de surface (cloison mobile)
	Circulations	12	
	Sous-total	**109**	
C	**ANNEXES SALLES SPORTIVES**		
C1	Vestiaires sportifs	76	4 vestiaires de 19m^2, compris zone douches. Traversants
C2	Vestiaire accompagnateur	10	1 local compris douche. Traversant
C3	Sanitaires	20	6 installations dont 2 PMR
	Circulations	21	
	Sous-total	**127**	
D	**SALLES SPORTIVES**		
D1	Salle sports de contact	350,0	2 tapis de lutte sur 230m^2 + 1 tatami sur 120m^2. Zone de dégagement pour assise
	Cloison mobile		
D2	Dépôt matériel	15,0	
D3	Salle de musculation	100,0	
D4	Infirmerie	10,0	
D5	Sauna	8	1 sauna
	Sous-total	**483**	

Ensembles fonctionnels couverts		Surfaces m²	Commentaires
E	**LOCAUX TECHNIQUES & DE SERVICE**		
E1	Locaux techniques	40	CTA, TGBT, sous-station chauffage mutualisée piscine
E2	Local poubelles	12	
E3	Locaux entretien	20	A répartir entre les différents espaces fonctionnels
	Sous-total	**72**	

TOTAL SURFACES BÂTIES	**806**	hors locaux techniques
	858	compris locaux techniques

Ensembles fonctionnels plein air		Surfaces m²	Commentaires
F	**ESPACES D'ACCES**		
F1	Parvis + stationnement vélos	50	Circulation piétons + parking vélos 15 places
F2	Cour de services	pm	
F3	Traitement des abords, VRD	pm	Dans l'aménagement général de la parcelle
	Sous total	**50**	

TOTAL ESPACES EXTERIEURS	**50**	

4.2.3 TABLEAU DES SURFACES STADE

	Ensembles fonctionnels	Surfaces m^2	Commentaires
A	**ADMINISTRATION / ACCUEIL**		
A1	Loge gardien	0	Mutualisée Salles sportives
A2	Sanitaires publics	0	Mutualisée Salles sportives
A3	Vestiaires du personnel	0	Mutualisée Salles sportives
A4	Salle de repos du personnel	0	Mutualisée Salles sportives
	Circulations	0	
	Sous-total	**0**	
B	**VESTIAIRES**		
B1	Sas accès avec poste de lavage	18	1 sas pour 2 vestiaires
B2	Vestiaires sportifs	76	4 vestiaires avec zone douches
B3	Sanitaires	12	2 installations norme PMR
	Sous-total	**106**	
C	**ANNEXES SPORTIFS**		
C1	Infirmerie	pm	mutualisé avec salles sports de combat
C2	Stockage matériel sportif	71	En 2 espaces
	Sous-total	**71**	
D	**LOCAUX TECHNIQUES & DE SERVICE**		
D1	Atelier entretien maintenance	30	
D2	Local technique TGBT	0	mutualisé salles sportives
D3	Sous-station chauffage	0	mutualisée piscine + salles sportives
D4	Local poubelles	0	mutualisé salles sportives
D5	Locaux entretien	10	
	Sous-total	**40**	
TOTAL SURFACES BÂTIES		**187**	hors locaux techniques
		217	compris locaux techniques

	Ensembles fonctionnels plein air	Surfaces m^2	Commentaires
E	**ESPACES SPORTIFS EXTERIEURS**		
E1	Terrain multisports	1 425	terrain 40x20m + 2 zones basket ball 3 contre 3
E2	Piste d'athlétisme	820	200m - 3 couloirs - Ligne droite 60m + aire de réception saut en longueur
	Sous-total	**2 245**	

F	**ESPACES D'ACCES**		
F1	Parvis + stationnement vélos	0	mutualisé salles sportives
F2	Cour de services	pm	
F3	Traitement des abords, VRD	pm	Aménagement paysager en périphérie du bâtiment, clôture du site
	Sous total	**0**	

	TOTAL ESPACES EXTERIEURS	**2 245**	

4.3 LES ATTENDUS PROGRAMMATIQUES CENTRE AQUATIQUE

De manière générale, l'ensemble des espaces fonctionnels doit être conçu de manière à répondre strictement aux surfaces du programme. L'ensemble des locaux doit proposer :

- une bonne ergonomie générale favorisant les angles droits
- une organisation spatiale optimisée (ergonomie des espaces, longs couloirs et recoins prohibés)
- un entretien facilité

La vidéo-surveillance sera automatiquement installée dans tous les espaces où elle peut y être autorisée (dépôt des autorisations) sans exception. Le candidat précisera dans sa notice architecturale les espaces où la vidéo-surveillance est prévue dans son projet.

4.3.1 ATTENDUS DES ESPACES D'ACCUEIL ET ADMINISTRATIFS

L'accès au hall d'accueil depuis le parvis extérieur aura un **traitement architectural permettant une bonne identification** de l'entrée principale. Sa dimension et sa configuration permettront de sécuriser les accès piétons tout en respectant le principe **d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.**

Un sas d'entrée permettra d'éviter les déperditions thermiques ainsi que les effets « courant d'air » dans le hall.

Le hall d'accueil constitue le lieu de premier contact entre les usagers et le centre aquatique. Cet espace doit être accueillant, chaleureux et valorisant pour l'équipement, notamment en termes de confort des locaux. Un traitement qualitatif est alors attendu, que ce soit dans le choix des matériaux, l'éclairage, l'acoustique, les équipements. **Une surenchère du traitement de cet espace n'est cependant pas**

attendu dans le cadre du concours. La surface allouée doit rester raisonnable et surtout appropriable par les usagers. Les zones mortes ou de simple circulation sont à bannir.

La lecture des espaces et l'orientation dans le bâtiment doivent être aisées pour les usagers fréquentant le centre pour la première fois. La banque d'accueil doit être facilement identifiable tout comme l'accès vers les vestiaires. Une signalétique de qualité, claire et précise, à travailler avec le maître d'ouvrage, sera mise en place pour orienter les usagers.

Depuis la banque d'accueil, le personnel doit pouvoir avoir un regard sur l'ensemble des entrées stratégiques de l'équipement : parvis et sas, vestiaires, pôle administratif. L'accès au coffre, situé dans le local arrière-caisse, se fera uniquement par la banque d'accueil.

Il est attendu un travail sur l'ergonomie de la banque d'accueil. La position des agents sera optimisée et devra leur permettre de remplir leur rôle d'accueil, de contrôle des accès et sorties, de surveillance : caisse avec poste de travail surélevés pour faciliter les échanges avec les usagers).

Lors des fortes affluences, il doit être possible d'organiser une file d'attente confortable et animée sans créer de gêne dans les circulations et sans risque de fraudes. Dans ce cadre, un système d'ancrage au sol pour la mise en place de poteaux de guidage escamotables sera mis en place et se prolongera à l'extérieur sur le parvis. Un accès rapide pour les abonnés devra exister. Le hall d'accueil, comme tout l'établissement, sera évidemment accessible par tous, y compris les personnes en situation de handicap.

Il est demandé qu'une large liaison visuelle soit aménagée sur la halle bassins depuis le hall d'accueil.

L'espace attente / détente sera intégré au hall d'accueil mais protégé des flux. Cet espace / attente sera « connecté » (wifi, dock de recharge des équipements électroniques) et un aménagement convivial devra pouvoir être proposé : installation de tables / chaises, fauteuils, boite à livres, etc. Un compromis d'aménagement devra être proposé afin de proposer un accueil confortable du public accompagnateurs sans créer une zone de fréquentation prolongée (télétravailleurs, regroupement de jeunes, etc.).

Un point info sera matérialisé au sein du hall d'accueil regroupant les informations suivantes :

- Communication sur les horaires, les évènements, les informations et le réseau des équipements d'Est-Ensemble,
- Visualisation des données de la piscine : températures, FMI, fréquentation, performances énergétiques

Les distributeurs seront intégrés à l'aménagement intérieur et se feront le plus discret possible tout en restant perceptibles. Une billetterie automatique devra pouvoir également être installée et facilement identifiable par les usagers.

Un espace « consignes » sera aménagé à l'entrée du hall, tout en étant visible depuis la banque d'accueil, pour permettre l'installation de quelques casiers casques et rack à poussettes. Aucune intervention du personnel ne sera nécessaire pour le stockage des matériels.

L'accès au pôle administratif doit être sécurisé (via lecteur de badge). Si l'implantation des espaces peut se faire selon une certaine souplesse, il est cependant demandé que la liaison vestiaires du personnel-halle bassins soit la plus directe possible sans mélange de flux (pieds chaussés -pieds mouillés) et dans

l'idéal sans utiliser les circuits baigneurs. La salle de repos du personnel sera aménagée avec un coin office pour les repas et une cabine de travail connectée pour les agents (consultation des plannings et données RH)

L'entrée dans l'équipement de l'ensemble des usagers (grand public, associations, scolaires, groupes divers, personnel) se fera impérativement et exclusivement par l'accès principal. Seule exception pour le personnel qui pourra bénéficier de son propre accès dans l'équipement si l'organisation fonctionnelle y est plus favorable.

4.3.2 ATTENDUS DES VESTIAIRES, SANITAIRES ET DOUCHES

Les scolaires et le grand public ne seront pas accueillis en simultané.

Dans l'exploitation future, l'équipement pourra recevoir 3 classes en simultané.

Le projet prévoit au sein de ce bâtiment différentes typologies de vestiaires afin de répondre au mieux aux fréquentations des différents publics sur une même journée.

Il y aura notamment des **vestiaires groupes** et **une zone de déshabillage**, avec des cabines individuelles, réservée au grand public.

Les vestiaires « GROUPES »

Ces vestiaires permettent d'accueillir les classes du primaire, les centres de loisirs, les associations. Organisés sous forme de cellules, ces vestiaires sont condamnables individuellement.

Ils sont au nombre de 6 d'une surface utile de 20 m² par unité. Chaque vestiaire accueille une demi-classe soit une quinzaine de personnes.

Au sein de chaque vestiaire sont prévus :

- 1 cabine de déshabillage aux dimensions PMR
- 2 armoires de rangement double flux (15 casiers de rangement par armoire au minimum)
- Un linéaire de banc suffisant (15ml minimum)
- Des patères (minimum 20)

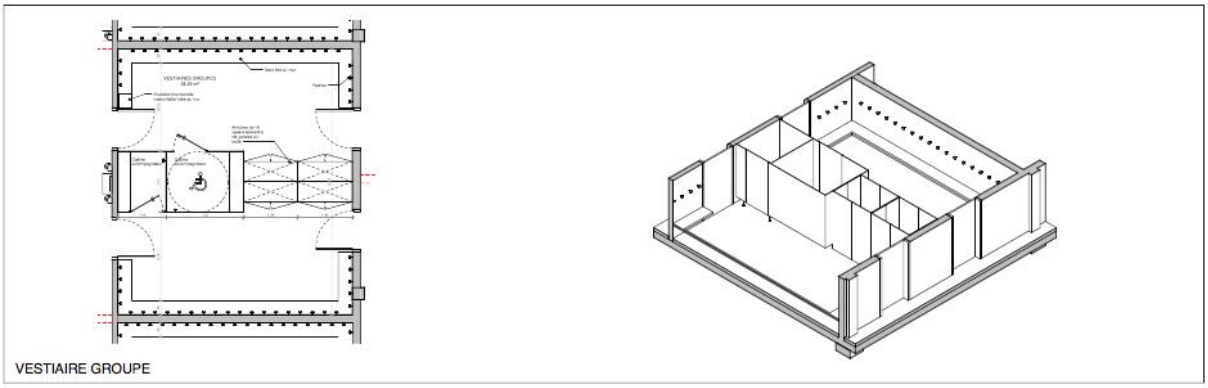
VESTIAIRE GROUPE

Cette zone de vestiaires est accessible depuis le hall d'accueil en **circulation pieds chaussés via la zone de déchaussage.** L'accès sera contrôlé avec comptage des entrées.

En sortie de vestiaires, côté circulation pieds mouillés, les usagers accèdent à la zone de sanitaires / douches qui s'ouvre, via un pédiluve, sur la halle bassins.

Le vestiaire « GRAND PUBLIC » :

Ces vestiaires accueilleront le grand public et des scolaires du secondaire.

Ils seront organisés en une grande zone de déshabillage avec cabines simples flux et casiers. Il est impératif que l'espace puisse être divisible afin de flécher les fréquentations et ne pas ouvrir, et donc entretenir, toute la surface lors des périodes de faible affluence.

Il est attendu un traitement qualitatif du vestiaire grand public, que ce soit au niveau des matériaux utilisés (traitement sol, mur), de l'ambiance (éclairage naturel et artificiel) mais également des équipements mis en place (cabines, casiers) qui seront résistants à une utilisation importante et permettront un entretien et une maintenance aisés.

La zone de déshabillage du grand public s'ouvrira sur une circulation pieds mouillés permettant d'accéder à la halle bassins via sanitaires – douches – pédiluve.

Des solutions seront proposées pour faciliter l'accès à l'équipement aux familles venant avec de très jeunes enfants : tables à langer pliables dans les cabines familles / PMR, sièges bébés rabattables dans les zones de déshabillage et les douches, parc enfants dans la zone de déchaussage, etc.

D'une manière générale, il est demandé aux équipes de conception d'être force de proposition en termes d'aménagements permettant d'augmenter le confort et le bien être des usagers et notamment pour les familles dans les zones vestiaires / sanitaires / douches (réflexion sur la mise en place d'un « parcours familles »).

Zone de déchaussage :

Les espaces de déshabillage seront précédés d'une zone de déchaussage / coin beauté qui devra être largement dimensionnée pour éviter un encombrement trop important de la zone permettant le passage des flux pieds chaussés à pieds nus et limitant les opérations de nettoyage récurrentes à une surface circonscrite. Les choix d'organisation (forme de l'espace) et d'aménagement (mobilier suspendu) doivent permettre de faciliter les opérations de nettoyage.

Elle sera aménagée avec des bancs (linéaire suffisant) pour faciliter les opérations de déchaussage – rechaussage (notamment l'accueil de 3 classes en simultané). La zone de déchaussage sera également aménagée avec des tablettes, miroirs, lavabos et sèche-cheveux pour la mise en beauté des usagers après la pratique. Un système de casiers à chaussures intégré à l'architecture sera proposé.

Les sanitaires / douches :

L'ensemble de ces équipements et leurs dispositions seront conçus pour encourager fortement l'hygiène individuelle (+ signalétique forte). Des messages sonores seront également diffusés en complément dans la zone.

Dans un souci d'hygiène collective et dans le respect de la réglementation, **le baigneur devra obligatoirement passer par les sanitaires, les douches et les pédiluves DANS CET ORDRE**, avant d'accéder à la halle bassins. Le circuit doit être bien signalé pour ne pas éviter une étape. Ainsi la signalétique et son positionnement feront l'objet d'une réflexion soignée réfléchie avec la maîtrise d'ouvrage. **Les douches devront se positionner comme un passage obligatoire avant d'accéder aux plages** de façon à obliger le public à en faire usage (organisation en alcôve d'une circulation proscrite)

En complément des pommes de douches, quelques cabines fermées aux dimensions PMR et à destination des familles également seront positionnées dans les zones douches.

Une zone pour les enfants sera également prévue avec sanitaires adaptés et table de lange.

<u>Illustrations :</u>

Casiers de rangement

Armoire de rangement pour les groupes (2 par vestiaires)

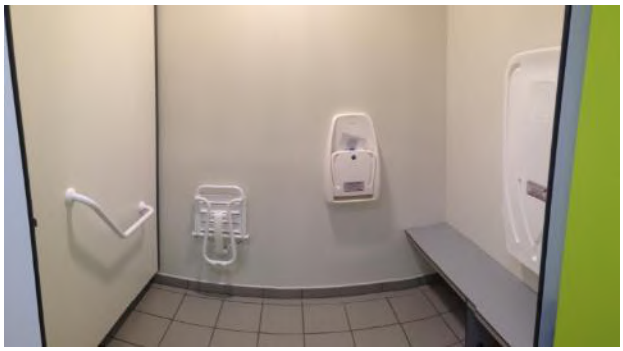

Cabine PMR aménagée pour accueil famille

Sièges bébés rabattables positionnés dans les zones de déshabillage

4.3.3 ATTENDUS DE LA HALLE BASSINS

L'organisation des bassins dans la halle est laissée au libre choix des concepteurs. Cependant :

- **La sécurité des usagers doit prédominer** en positionnant par exemple les plus faibles profondeurs en sortie de douches. De même le splashpad doit être éloigné du bassin sportif mais pas positionné dans les flux de circulation de sortie de douches.
- La disposition des différents bassins et jeux d'eau doit être réfléchie afin **d'optimiser les surveillances des maîtres-nageurs**.

Les bassins seront accessibles aux PMR par divers systèmes : fauteuil de mise à l'eau amovible, rampe d'accès, etc. Il sera mis en œuvre impérativement une rampe PMR sur le bassin apprentissage (pour répondre au cahier des charges de subventionnement de la Région IDF).

Au regard du large public visé, la halle bassins présente deux typologies d'équipements - sport / loisirs – qui nécessite un traitement des ambiances différentes.

Le **bassin sportif est un bassin « héritage »** récupéré des JOP Paris 2024. Le cahier des charges de ce bassin est joint en annexe au présent document.

Le bassin d'apprentissage, de dimension 15x10m sera accessible par une rampe. Il sera le lieu d'accueil des scolaires, des activités encadrées et de la pratique de loisirs libre. La surface utile de 150m^2 sera libre de tout aménagement pour permettre l'organisation des séances de natation ou les activités. Quelques animations pourront être proposées en bord ou fond de bassin sans impact sur l'usage de la surface du bassin (col de cygne, plaque à bulles).

Le splashpad sera judicieusement positionné pour sécuriser la pratique des plus petits, assurer un bon confort thermique, limiter les nuisances sonores dans la halle bassins. L'ensemble de la surface sera **équipé de jeux d'eau** et une sectorisation de ces derniers par tranches d'âges sera proposée. L'ambiance intime et rassurante doit régner dans cet espace où les plus jeunes viennent faire leurs premiers pas dans l'eau. Les abords de l'équipement doivent proposer tout le confort pour les parents accompagnant leurs enfants, notamment avec une assise sur le pourtour de l'espace.

Les plages seront réparties judicieusement autour des bassins. Un minimum de 2m (hors goulottes) autour de chaque bassin est demandé (3m derrière les plots de départ du bassin sportif) et des zones de repos seront appréciées en façade Sud, Ouest et/ou Est. Les dégagements précis sont indiqués dans les fiches espaces de chaque bassin.

Les locaux de rangement doivent impérativement se situer dans la halle bassins et être répartis judicieusement dans la halle bassins, au plus près des surfaces de plan d'eau qui en ont l'utilité. L'organisation de la surface est prévue de la façon suivante :

- Une alcôve de 13m de long et 1,5m de profondeur pour ranger les aquabike,
- 2 locaux de 30m^2 un au petit bain, un au grand bain
- Local plongée : accès extérieur et intérieur : 20m^2 au total permettant de stocker les bouteilles et positionner le local compresseur.

De même un local entretien suffisamment dimensionné sera accessible directement depuis les plages.

La qualité de l'orientation bioclimatique de la halle bassins va être très importante dans l'analyse des projets (apport de lumière naturelle, lumière zénithale, protection contre l'éblouissement, les surchauffes, qualité de la ventilation, etc.). Une attention doit être également apportée à l'entretien des espaces vitrés, qui devra être aisé et facilité, en intérieur comme en extérieur.

4.3.4 ATTENDUS DES ESPACES D'AGREMENT EXTERIEURS

Le projet se doit de traiter les espaces extérieurs de façon qualitative.

L'enjeu de la conception est de proposer une organisation du bâtiment qui laisse une surface suffisante pour l'aménagement des espaces d'agrément selon une orientation préférentielle au Sud et à l'Ouest pour bénéficier des apports solaires maximum dans la journée.

La répartition entre solarium minéral et végétal est définie dans le tableau des surfaces. Elle doit proposer un équilibre entre attractivité, espace convivial au profit d'une maintenance réduite et maitrisée. Les équipes devront également tenir compte des nécessités de gestion des eaux pluviales, de réponse au coefficient de pleine terre et de biotope dans l'aménagement du solarium et des espaces extérieurs conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Un pédiluve non évitable et équipé de douches automatiques sera mis en place soit entre le solarium minéral et le solarium végétal ou entre la halle bassins et le solarium minéral. A noter qu'une aire de jeux pour les enfants sera proposée sur le solarium minéral.

L'aménagement paysager ne devra pas entraver la surveillance ou nécessiter la mise en place de personnel supplémentaire en trop grand nombre. Les usagers devront pouvoir avoir l'impression d'être isolés, à l'abri des regards, tout en étant surveillés par le personnel.

Le périmètre total du solarium devra être clôturé et infranchissable. Les limites séparatives seront traitées avec attention.

Un accès sera prévu pour permettre les opérations de maintenance.

4.3.5 ATTENDUS DES ESPACES D'ACCES

Le traitement des espaces d'accès se résume à la création d'un parvis d'entrée, d'un accès technique (cour de service) et secours à positionner selon l'organisation du bâtiment sur la parcelle.

La création de stationnement n'est pas prévue dans le cadre du projet.

L'implantation du bâtiment et de l'entrée principale devra permettre une identification instinctive du lieu. Le projet architectural devra attacher une importance particulière au signal d'entrée matérialisé par le parvis qui servira d'espace d'accès extérieur et d'espace public.

Un stationnement vélo et trottinettes sera positionné au plus près du hall d'accueil avec une liaison visuelle depuis l'intérieur pour décourager les vols. L'ajustement de l'aménagement se fera en phase

études avec le service de la mobilité.

L'accès logistique sera clairement séparé du flux public au profit de la sécurité. Un portail automatisé sera prévu pour condamner l'accès. Un travail sur le traitement architectural et paysager sera réalisé afin de limiter l'impact visuel de la cour technique sur l'environnement immédiat. La cour technique permettra également le stockage des palettes. L'accès aux locaux techniques se fera par rampe d'accès véhicules et/ou monte-charge (pouvant accueil transpallettes surface et poids).

Si du mobilier urbain est prévu, celui-ci ne devra pas favoriser les regroupements et devra être résistant au vandalisme. Les recoins et angles morts pouvant être formés sur l'espace public sont proscrits.

4.3.6 ATTENDUS DES LOCAUX TECHNIQUES

Le dimensionnement des locaux techniques évoqués dans le cadre du présent programme, n'est donné qu'à titre indicatif. Leur juste dimensionnement devra tenir compte des choix et options techniques retenus par les candidats en matière de matériels et d'implantation, ainsi que des contraintes d'exploitation et de maintenance (bonne circulation autour des équipements pour démontages, entretien et remplacement).

Les locaux techniques accueilleront notamment :

- les organes de production de chaleur (réseau de chaleur selon les préconisations techniques jointes au DCC)
- les installations de traitement d'eau (pompes, filtres, bac tampon, etc.) récupérées dans le cadre du marché héritage. Solution de fabrication de chlore en instantané prévue sur le site
- les centrales de traitement d'air et gaines de ventilation
- les installations électriques,
- la GTB et son local de gestion

Les installations techniques seront les plus autonomes possibles entre les deux entités afin que chaque entité ait la maîtrise de ses consommations de fluides : 2 départs dans la sous-station (qui pourra être commune) pour le chauffage urbain, des productions d'eau chaude dissociées, arrivées électriques distinctes, arrivées d'eau distinctes.

Les locaux de stockage de produits dangereux présenteront une ouverture directement sur l'extérieur.

Aucun équipement technique bruyant ne sera prévu en toiture.

Une zone de change pour le technicien sera prévue au sein de l'atelier.

Le local poubelles sera facile d'accès et de manutention, avec une liaison aisée avec l'extérieur.

La surface des locaux d'entretien est à répartir au sein du bâtiment. Les locaux sont à positionner au plus près des zones qui le nécessitent (à minima un local par zone avec point d'eau et 1 local par étage). Un local, suffisamment dimensionné, devra impérativement être présent sur la halle bassins. Des points d'eau (vide seau), siphons de sol et prises électrique pour recharger les batteries seront prévus en nombre suffisant. Un local plus large fera office de buanderie et permettra l'installation d'un lave-linge.

Ces locaux seront reliés par une distribution intérieure simple et disposeront d'une aire de service permettant d'effectuer en toute sécurité les livraisons, ainsi que les manœuvres des véhicules de livraison.

Locaux répondant à toutes les normes de sécurité en vigueur (séparation des produits, ventilation, rince œil…)

Le réseau 4G sera prévu dans tous les locaux techniques.

4.4 LES ATTENDUS PROGRAMMATIQUES SALLES SPORTIVES ET STADE

4.4.1 ATTENDUS DES ESPACES D'ACCUEIL ET ADMINISTRATIFS

L'accès au hall d'accueil depuis le parvis extérieur aura un **traitement architectural permettant une bonne identification** de l'entrée principale. Sa dimension et sa configuration permettront de sécuriser les accès piétons tout en respectant le principe **d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.**

Un sas d'entrée permettra d'éviter les déperditions thermiques ainsi que les effets « courant d'air » dans le hall.

Le hall d'accueil constitue le lieu de passage obligé pour les utilisateurs des salles sportives. Comme tout l'établissement, il sera évidemment accessible par tous, y compris les personnes en situation de handicap. Un point info sera matérialisé au sein du hall d'accueil regroupant les informations suivantes :

- Communication sur les horaires, les évènements des associations sportives accueillies sur le site
- Les informations diverses sur les équipements de la Ville.

Une loge sera aménagée pour permettre le travail administratif quotidien du gestionnaire, l'accueil et le renseignement ponctuels des publics, la surveillance des flux usagers vers les salles sportives mais également vers les locaux du stade et les terrains de pratique. Les commandes techniques du bâtiment (GTC, VDI, sonorisation des salles) y seront également reportées.

Ainsi, il est demandé qu'une liaison visuelle soit aménagée depuis l'accueil ou au moins la loge sur les espaces sportifs extérieurs. La surveillance de l'accès aux sanitaires publics sera facilitée pour éviter l'usage par des personnes extérieures.

La salle de réunion sera en usage mutualisé pour l'ensemble des usagers : personnel et associations. Elle sera convertible en club house et sera équipée d'une cloison mobile permettant d'ouvrir l'espace sur le hall d'accueil afin de bénéficier d'un espace agrandi lors de manifestations. Un coin office viendra en accompagnement.

L'accès au pôle administratif sera sécurisé. Cet espace comprendra les locaux du personnel (vestiaires et salle de repos à la fois des agents en poste pour la gestion des salles sportives que des terrains extérieurs) ainsi que des locaux à disposition des associations de sports de contact et musculation : 1 bureau mutualisé permettant l'accueil de plusieurs postes de travail ainsi qu'une zone de stockage en liaison directe.

L'entrée dans l'équipement de l'ensemble des usagers (associations, scolaires, groupes divers, personnel) se fera par cet accès principal. Pour les usagers du stade, un accès depuis le parc sportif sera également possible.

4.4.2 ATTENDUS DES VESTIAIRES, SANITAIRES ET DOUCHES

Pour les salles sportives :

Des vestiaires dédiés aux salles sportives sont prévus :

- 4 vestiaires pour les sportifs
- 1 vestiaires pour les accompagnateurs (professeurs, entraîneurs)

Les vestiaires sportifs sont de type traversant, à savoir que les usagers entrent par une circulation pieds chaussés « ville » depuis les circulations du hall d'accueil et ressortent directement dans la salle de pratique ou dans une circulation « pieds propres ».

Ils sont organisés avec une zone de déshabillage et une zone de douches (6-8 pommes). Un linéaire de bancs (sans piétement) ainsi que des patères sont présents en quantité suffisante pour l'accueil d'une dizaine de sportifs.

Les vestiaires devront pouvoir être utilisés indifféremment pour les 2 salles de pratique. Un des vestiaires sera équipé d'un sauna.

Le vestiaire accompagnateur est organisé sur le même principe (avec 1 douche). Il donnera accès en pieds « nus » sur la salle de sports de contact.

Pour le stade :

4 vestiaires pour les sportifs sont prévus, organisés idéalement dans le même esprit que l'existant.

Ces vestiaires seront accessibles depuis un sas extérieur couvert équipé d'un poste de lavage (1 sas pour 2 vestiaires). Ils seront organisés avec une zone de déshabillage et une zone douches. Ils seront simple flux (même entrée et sortie).

Ces vestiaires seront accessibles de plain-pied avec les terrains sportifs. Le passage par le hall d'accueil ne sera pas obligatoire (mais possible).

2 sanitaires, accessibles depuis les terrains sportifs, sont également prévus.

4.4.3 ATTENDUS DES SALLES SPORTIVES ET TERRAINS SPORTIFS

Salles sportives :

Les espaces de pratique sont constitués de deux salles distinctes :

- 1 salle pour l'accueil des sports de contact
- 1 salle pour la musculation

La salle de sports de contact se développe sur une surface de 350m^2 comprenant 2 zones :

- 2 tapis de lutte sur 230m^2
- 1 tatami sur 120m^2

Un passage d'1,5 mètre du coté entrée de la salle sera prévu ainsi qu'un dégagement périphérique de 90 cm sur les 3 autres coté afin d'éviter aux sportifs de pratiquer contre les murs.

Une cloison mobile sera prévue pour séparer physiquement les deux zones de pratique (lutte et tatami).

Des niches pour le rangement du matériel seront prévues en périphérie de la salle sans empiéter sur la surface utile de pratique ni engendrer de risque (constitution d'un obstacle dans la zone de dégagement).

Hauteur minimale de la salle : 3,00m libre de tout obstacle.

Protections de la salle par capitonnage des obstacles de toutes natures situés à une distance inférieur à 1m du tapis et ce, sur 2 m en partant du sol. Les matériaux de protection doivent correspondre aux normes de sécurité en vigueur.

Glaces murales autorisées à une distance d'un mètre du tatami.

La FFJDA préconise la mise en place d'un plancher flottant sous le tatami pour le confort des pratiquants. Il peut être monté sur ressort, plots caoutchouc, mousse afin d'assouplir la plateforme

Il ne sera pas installé de cadre encerclant le tatami.

L'éclairage naturel ne devra pas être source d'éblouissement pendant la pratique.

Le chauffage et la ventilation ne devront pas être source de nuisance sonore.

La salle de musculation se développera sur une surface de 100m2 dans laquelle il sera possible d'installer une vingtaine d'appareils. Une liaison visuelle sur la salle de sports de contact sera appréciée.

La conception des salles devra permettre de conserver réguler la température sans recourir à des systèmes de climatisation.

Terrains sportifs :

La piste d'athlétisme sera reconduite sous un format réduit. La distance est conservée de 200m mais la largeur est réduite à 3 couloirs (largeur unitaire de 1,20m). Sur une des longueurs sera aménagée une ligne droite de 60m se terminant par une aire de réception (sable) de saut en longueur. La piste pourra être conçue plus ou moins ovale selon les besoins d'implantation du bâtiment.

A l'intérieur de la piste prendra place le terrain de football qui est également reconduit sous un format légèrement réduit de 40x20m. Le terrain sera fourni avec les cages, les tracés ainsi que les garde-corps.

A chaque extrémité extérieure du terrain de football seront aménagées des aires de pratique du basket 3x3 (1 seul panier en arrière de chaque cage de football). L'aire de jeu règlementaire d'un terrain de 3x3 mesure 15 m (largeur) x 11 m (longueur). Le terrain doit avoir une surface de jeu règlementaire incluant une ligne de lancer franc (à 5m80 de la ligne de fond), une ligne à 2 points (à 6m75 du centre de l'anneau) et un demi-cercle de « non charge » sous le panier.

Le revêtement de sol des différentes surfaces sera idéalement issu de produits naturels mais adaptés à la pratique sportive. Les revêtements perméables seront également favorisés.

L'éclairage artificiel n'est pas prévu.

4.4.4 ATTENDUS DES ESPACES D'ACCES

Le traitement des espaces d'accès se résume à la création d'un parvis d'entrée avec du stationnement pour les vélos. Un accès secondaire, piéton uniquement, sera possible pour accéder au stade depuis la Venelle. L'accès pourra être contrôlé et interdit sur certains horaires. Les cheminements piétons à l'intérieur de la parcelle d'intervention pour relier la venelle aux vestiaires du stade ou à l'accueil du bâtiment sont prévus au projet.

La création de stationnement n'est pas prévue dans le cadre du projet et les accès techniques seront mutualisés avec ceux du centre aquatique.

L'implantation du bâtiment et de l'entrée principale devra permettre une identification instinctive du lieu. Le projet architectural devra attacher une importance particulière au signal d'entrée matérialisé par le parvis qui servira d'espace d'accès extérieur et d'espace public.

Un stationnement vélo et trottinettes sera positionné au plus près du hall d'entrée avec une liaison visuelle depuis la loge pour décourager les vols.

Si du mobilier urbain est prévu, celui-ci ne devra pas favoriser les regroupements et devra être résistant au vandalisme. Les recoins et angles morts pouvant être formés sur l'espace public sont proscrits.

4.4.5 ATTENDUS DES LOCAUX TECHNIQUES

Les installations techniques seront les plus autonomes possibles entre les deux entités afin que chaque entité ait la maîtrise de ses consommations de fluides : 2 départs dans la sous-station (qui pourra être commune) pour le chauffage urbain, des productions d'eau chaude dissociées, arrivées électriques distinctes, arrivées d'eau distinctes.

Un local poubelle spécifique à la Ville est prévu. Il sera facile d'accès et de manutention, avec une liaison aisée avec l'extérieur.

La surface des locaux d'entretien est à répartir au sein du bâtiment. Les locaux sont à positionner au plus près des zones qui le nécessitent (à minima un local par zone avec point d'eau et 1 local par étage).

Les locaux de stockage du matériel d'entretien des espaces verts seront reconduits. Un atelier pour la maintenance est également prévu.

Le stade devra être accessible directement depuis l'espace public pour son entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118761-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

MAIRIE DE BAGNOLET

DEL230202 05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 FEVRIER 2023

OBJET : Convention ad-hoc d'indemnisation de la société imprimerie de Compiègne en application de la théorie de l'imprévision

en Exercice : **39**	Présents : **26**	Représentés : **11**	Absents : **2**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à 19:06, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Tony DI MARTINO, Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 27 janvier 2023.**

Présents :

Tony DI MARTINO, Olivier TARAVELLA, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Cédric PAPE, Yasmina SADOUD, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Jean-Claude OLIVA, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Anne DE RUGY, Frédéric GABIN, Hamid CHAIR, Manon CHRETIEN, Ihsen OUNISSI, Zohra KEHLI, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Pierre VIONNET, Angéline DESBORDES-SILLY, Solenne LE BOURHIS, Jules RAGUENEAU

Absents excusés, ont donné procuration :

GERVAL Anne a donné pouvoir à CHAIR Elhame, AKROUR Brahim a donné pouvoir à TARAVELLA Olivier, DELAPERELLE Brigitte a donné pouvoir à DENOUEL Edouard, LAURENCE Claire a donné pouvoir à VIONNET Pierre, KEITA Daouda a donné pouvoir à TRIGO Emilie, DE LAGASNERIE Grégoire a donné pouvoir à KEHLI Zohra, JAMET Laurent a donné pouvoir à LE BOURHIS Solenne, SYLLA Mahamadou a donné pouvoir à DI MARTINO Tony, JORGE Merle-Anne a donné pouvoir à PAPE Cédric, STAELENS Sébastien a donné pouvoir à DESBORDES-SILLY Angéline, BILLE Valérie a donné pouvoir à FELIX Edith

Absent(s) :

Ndeye Marieme DIOP, Câline TRBIC

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Zohra KEHLI** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21, L2122-21-1 et L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article L6 ;

VU la circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022 ;

VU l'avis du Conseil d'Etat n°405540 en date du 15 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Moyens Généraux du 24 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que la société Imprimerie de Compiègne est titulaire de l'accord cadre à bons de commande relatifs aux travaux d'impression du magazine municipal, notifié le 30 juin 2020 ;

CONSIDERANT que celle-ci a fait part à la commune de l'augmentation imprévisible du coût des matières premières, notamment du papier dont le coût a augmenté d'environ 60% entre la notification de l'accord-cadre et ce jour en raison de la guerre en Ukraine ;

CONSIDERANT qu'aux termes du 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, applicable aux contrats entrant dans le champ de la commande publique qui ont le caractère de contrats administratifs, « *Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* » ;

CONSIDERANT que des échanges sont intervenus entre la société Imprimerie de Compiègne et la commune pour l'élaboration d'un nouveau bordereau de prix unitaires temporaire permettant d'intégrer, d'une part, les augmentations de coûts de production susmentionnés et d'autre part déterminer un montant d'indemnité pour les prestations d'ores et déjà réalisées ;

Sur le rapport de Olivier TARAVELLA, Adjoint.e au Maire, au nom de la Commission Finances et Moyens Généraux;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

PAR UNE MAJORITE DE 30 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS

<u>Article 1</u> : d'approuver les termes de la convention ad-hoc d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118761-DE
Annexe exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

- **Lot 1**

>Magazine municipal

Impression quadri recto/verso sur papier 115g demi mat Format 21 x 27 cm fermé + 2 piqûres à cheval	Magazine de 28 pages	Magazine de 32 pages	Magazine de 36 pages	Magazine de 40 pages
Pour 18 000 exemplaires Prix en euros HT	**4 395,00 €**	**3 735,00 €**	**4 550,00 €**	**4 955,00 €**
Pour 19 000 exemplaires Prix en euros HT	**4 541,00 €**	**3 855,00 €**	**4 696,00 €**	**5 123,00 €**
Pour 20 000 exemplaires Prix en euros HT	**4 687,00 €**	**3 975,00 €**	**4 842,00 €**	**5 291,00 €**
Pour 21 000 exemplaires Prix en euros HT	**4 833,00 €**	**4 095,00 €**	**4 988,00 €**	**5 459,00 €**

Impression quadri recto/verso sur papier 115g Couché brillant recyclé– Format 30x40 cm Format ouvert 40x60 – Format Fermé 20x30 mat + Brochage Rogné Recassé au 20 x 30 + 2 piqûres métal	Magazine de 8 pages	Magazine de 16 pages	Magazine de 20 pages	Magazine de 24 pages
Pour 18 000 exemplaires Prix en euros HT	**2 760,00 €**	**4 395,00 €**	**5 665,00 €**	**6 525,00 €**
Pour 19 000 exemplaires Prix en euros HT	**2 850,00 €**	**4 546,00 €**	**5 867,00 €**	**6 744,00 €**
Pour 20 000 exemplaires Prix en euros HT	**2 940,00 €**	**4 697,00 €**	**6 069,00 €**	**6 963,00 €**
Pour 21 000 exemplaires Prix en euros HT	**3 030,00 €**	**4 848,00 €**	**6 271,00 €**	**7 182,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118761-DE
Annexe exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

CONVENTION D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION

La Commune de Bagnolet, représentée par son Maire en exercice Monsieur Tony DI MARTINO, agissant en vertu d'une délibération en date du 02 février 2023, dont le siège administratif est situé à Place Salvador Allende, 93170 BAGNOLET

Ci-après désigné « l'Acheteur »,

D'une part,

ET

La société **Imprimerie de Compiègne,** représenté par Monsieur MORAULT François agissant en sa qualité de Directeur général au nom et pour le compte de la société dont le siège social est situé 2 avenue Berthelot 60200 Compiègne, Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro SIRET 351 667 035 00072

Ci-après désigné « le Titulaire »,

D'autre part ;

PRÉAMBULE

La société Imprimerie de Compiègne est titulaire de l'accord cadre à bons de commande relatifs aux travaux d'impression du magazine municipal, notifié le 30 juin 2020.

Celle-ci a fait part à la commune de l'augmentation imprévisible du coût des matières premières, notamment du papier dont le coût a augmenté d'environ 60% entre la notification de l'accord-cadre et ce jour en raison de la guerre en Ukraine.

La société Imprimerie de Compiègne a sollicité une indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision et a communiqué les justificatifs (factures...) permettant de démontrer la réalité des augmentations allégués.

Le titulaire sollicite en ce sens une indemnité à l'acheteur, en application de la théorie de l'imprévision.

Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du contrat.

L'article L.6 du Code de la commande publique prévoit en effet, en ces termes *« lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».*

Par une circulaire n°6338/SG en date du 30 mars 2022, le Premier ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières précisant notamment les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

Saisi de la question le 14 juin 2022 par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le conseil d'Etat a émis un avis relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision en sa séance du 15 septembre 2022.

Par la suite, la Première ministre, par circulaire en date du 29 septembre 2022 abrogeant la circulaire du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique suite à la hausse des prix, a apporté plus de précisions

La mise en œuvre de la théorie d'imprévision, réunie trois conditions cumulatives à savoir :

- **L'imprévisibilité ;**
- **L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;**
- **Le bouleversement de l'économie du contrat.**

La Circulaire évoquée précise que le titulaire doit être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Ainsi, les charges extracontractuelles subies :

- Sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales.
- Sont déterminées au cas par cas, au vu de justifications comptable fournies par l'entreprise à l'acheteur.

L'indemnité vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat en raison du bouleversement temporaire de l'équilibre économique de celui-ci.

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIERS ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'INDEMNITE D'IMPREVISION

S'il n'est nullement remis en cause le fait que la hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et de certaines matières premières, constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont I 'ampleur a été accentuée par la guerre enUkraine, et qui soulève sans équivoque deux des trois conditions nécessaires à la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, à savoir l'imprévisibilité et l'extériorité de l'événement aux parties du contrat, la troisième et dernière condition cumulative concernant le bouleversement de l'économie du contrat doit être, selon les termes rappelés « analysée au cas par cas, en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise ».

La troisième condition relative au bouleversement de l'économie du contrat est justifiée au sein de l'article 2.1 Ci-dessous.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATION AU DROIT A L'INDEMNITE D'IMPREVISION PAR LE TITULAIRE

Article 2.1 – bouleversement de l'économie du contrat

Les prestations objet de l'accord-cadre dont la société Imprimerie de Compiègne est titulaire concernent l'impression du magazine municipal

Le Titulaire a transmis les justificatifs comptables attendus afin de justifier sa demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision.

Les justificatifs fournis par le titulaire démontrent une hausse d'environ 60% du coût du papier entre la notification de l'accord cadre et le 1er mai 2022.
Il faut rappeler que l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 17.12 − Papier et carton a évolué de 101.9 au mois de juin 2020 à 160 au mois de novembre 2022.

Article 2.2 – Mode de calcul de l'indemnité d'imprévision

L'indemnité d'imprévision sera calculée, conformément au bordereau de prix unitaires provisoire, joint en annexe 1, pour les prestations d'ores et déjà réalisées. Celle-ci correspondra à la différence entre le montant calculé conformément au bordereau de prix unitaires provisoires et le montant d'ores et déjà versé conformément au bordereau de prix unitaires initial de l'accord-cadre.

Depuis mai 2022, l'entreprise présente des factures relatives à la fourniture 18 000 exemplaires du magazine de 32 pages en raison de 5 229 € en lieu et place de 3 735 € prix initial du bordereau des prix unitaires soit une hausse de 1494 € par magazine. Il convient de préciser que cette prestation a été commandée de mai 2022 à décembre 2022, soit 7 magazines.

De ce qui précède, la ville s'engage à prendre en charge une partie de l'indemnisation sollicitée à hauteur de 80% :

1494*80/100= 1 195.2 €

En définitive, le montant total d'indemnisation, pour les prestations réalisées préalablement à la conclusion de la présente convention, sera de : 1195.2*7=8 366.4 €.

Par ailleurs, les prestations réalisées postérieurement à la conclusion de la présente convention pourront être facturées conformément au bordereau de prix unitaires provisoires joint en annexe1.

ARTICLE 3 – CONTENU - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet rétroactivement au 1er mai 2022 pour l'indemnisation en rapport à la théorie de l'imprévision. Le montant consenti pour l'indemnité couvrira la période allant du 1er mai au 31 décembre 2022.

Le nouveau bordereau des prix unitaires prendra effet dès la notification de la présente convention et prendra fin quand la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 17.12 − Papier et carton redescendra sous la barre de 120.

Les parties s'engagent à se revoir si toutefois les conditions économiques et financières du marché arrivent à évoluer considérablement afin de trouver un accord.

ARTICLE 4 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations préalables amiables, le Tribunal Administratif de Montreuil sera seul compétent.

La société Imprimerie de Compiègne Représentée par …… En sa qualité de……	**La Commune de Bagnolet** Représentée par son Maire Tony DI MARTINO
Le ……/……/..... à ……	Le ……/……/..... à ……

Annexe1 : bordereau de prix unitaires provisoire

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118761-DE
Annexe exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

- **Lot 1**

>Magazine municipal

Impression quadri recto/verso sur papier 115g demi mat Format 21 x 27 cm fermé + 2 piqûres à cheval	Magazine de 28 pages	Magazine de 32 pages	Magazine de 36 pages	Magazine de 40 pages
Pour 18 000 exemplaires Prix en euros HT	**6 153,00 €**	**5 229,00 €**	**6 370,00 €**	**6 937,00 €**
Pour 19 000 exemplaires Prix en euros HT	**6 357,00 €**	**5 397,00 €**	**6 574,00 €**	**7 172,00 €**
Pour 20 000 exemplaires Prix en euros HT	**6 562,00 €**	**5 565,00 €**	**6 778,00 €**	**7 407,00 €**
Pour 21 000 exemplaires Prix en euros HT	**6 766,00 €**	**5 733,00 €**	**6 983,00 €**	**7 643,00 €**

Impression quadri recto/verso sur papier 115g Couché brillant recyclé– Format 30x40 cm Format ouvert 40x60 – Format Fermé 20x30 mat + Brochage Rogné Recassé au 20 x 30 + 2 piqûres métal	Magazine de 8 pages	Magazine de 16 pages	Magazine de 20 pages	Magazine de 24 pages
Pour 18 000 exemplaires Prix en euros HT	**3 864,00 €**	**6 153,00 €**	**7 931,00 €**	**9 135,00 €**
Pour 19 000 exemplaires Prix en euros HT	**3 990,00 €**	**6 364,00 €**	**8 214,00 €**	**9 442,00 €**
Pour 20 000 exemplaires Prix en euros HT	**4 116,00 €**	**6 576,00 €**	**8 497,00 €**	**9 748,00 €**
Pour 21 000 exemplaires Prix en euros HT	**4 242,00 €**	**6 787,00 €**	**8 779,00 €**	**10 055,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118311-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

MAIRIE DE BAGNOLET

DEL230202 06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 FEVRIER 2023

OBJET : Adhésion RESAH

en Exercice : **39**	Présents : **26**	Représentés : **11**	Absents : **2**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à 19:06, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Tony DI MARTINO, Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 27 janvier 2023.**

Présents :

Tony DI MARTINO, Olivier TARAVELLA, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Cédric PAPE, Yasmina SADOUD, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Jean-Claude OLIVA, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Anne DE RUGY, Frédéric GABIN, Hamid CHAIR, Manon CHRETIEN, Ihsen OUNISSI, Zohra KEHLI, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Pierre VIONNET, Angéline DESBORDES-SILLY, Solenne LE BOURHIS, Jules RAGUENEAU

Absents excusés, ont donné procuration :

GERVAL Anne a donné pouvoir à CHAIR Elhame, AKROUR Brahim a donné pouvoir à TARAVELLA Olivier, DELAPERELLE Brigitte a donné pouvoir à DENOUEL Edouard, LAURENCE Claire a donné pouvoir à VIONNET Pierre, KEITA Daouda a donné pouvoir à TRIGO Emilie, DE LAGASNERIE Grégoire a donné pouvoir à KEHLI Zohra, JAMET Laurent a donné pouvoir à LE BOURHIS Solenne, SYLLA Mahamadou a donné pouvoir à DI MARTINO Tony, JORGE Merle-Anne a donné pouvoir à PAPE Cédric, STAELENS Sébastien a donné pouvoir à DESBORDES-SILLY Angéline, BILLE Valérie a donné pouvoir à FELIX Edith

Absent(s) :

Ndeye Marieme DIOP, Câline TRBIC

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Zohra KEHLI** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Moyens Généraux du 24 janvier 2023;

CONSIDERANT que le Resah est un groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé, public et privé non lucratif;

CONSIDERANT que l'adhésion au Resah est conditionnée par la signature du bulletin d'adhésion ainsi que par le paiement d'une cotisation annuelle de 600 € ;

Sur le rapport de Olivier TARAVELLA, Adjoint.e au Maire, au nom de la Commission Finances et Moyens Généraux;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver l'adhésion de la commune au Resah.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion et tout document afférent.

Article 3 : d'approuver la cotisation annuelle de 600 € au titre de l'année 2023.

Article 4 : d'inscrire les dépenses au budget communal.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118591-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

MAIRIE DE BAGNOLET

DEL230202 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 FEVRIER 2023

OBJET : Opérations de contrôle, diagnostics et audits techniques sur les bâtiments (ERP et ERT) sur les installations, équipements et appareils de travail et installations temporaires de la ville de Bagnolet

en Exercice : **39**	Présents : **26**	Représentés : **11**	Absents : **2**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à 19:06, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Tony DI MARTINO, Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 27 janvier 2023.**

Présents :

Tony DI MARTINO, Olivier TARAVELLA, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Cédric PAPE, Yasmina SADOUD, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Jean-Claude OLIVA, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Anne DE RUGY, Frédéric GABIN, Hamid CHAIR, Manon CHRETIEN, Ihsen OUNISSI, Zohra KEHLI, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Pierre VIONNET, Angéline DESBORDES-SILLY, Solenne LE BOURHIS, Jules RAGUENEAU

Absents excusés, ont donné procuration :

GERVAL Anne a donné pouvoir à CHAIR Elhame, AKROUR Brahim a donné pouvoir à TARAVELLA Olivier, DELAPERELLE Brigitte a donné pouvoir à DENOUEL Edouard, LAURENCE Claire a donné pouvoir à VIONNET Pierre, KEITA Daouda a donné pouvoir à TRIGO Emilie, DE LAGASNERIE Grégoire a donné pouvoir à KEHLI Zohra, JAMET Laurent a donné pouvoir à LE BOURHIS Solenne, SYLLA Mahamadou a donné pouvoir à DI MARTINO Tony, JORGE Merle-Anne a donné pouvoir à PAPE Cédric, STAELENS Sébastien a donné pouvoir à DESBORDES-SILLY Angéline, BILLE Valérie a donné pouvoir à FELIX Edith

Absent(s) :

Ndeye Marieme DIOP, Câline TRBIC

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Zohra KEHLI** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21, L2122-21-1 et L2122-22 concernant l'autorisation des exécutifs locaux de souscrire les marchés publics ;

VU le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2162-4 à 2162-6, R.2162-13 à R.2162-14, L.2113-10, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2 et R. 2161-3 ;

VU l'avis de la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 24 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Moyens Généraux du 24 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il a été nécessaire de lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert sous forme d'accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum annuel en valeur de 150 000 € HT par lot, conformément aux dispositions des articles L.2113-10, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-3, R.2162-4 à 2162-6, R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique, afin de recourir aux services d'un prestataire externe ;

Sur le rapport de Olivier TARAVELLA, Adjoint.e au Maire, au nom de la Commission Finances et Moyens Généraux;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE

<u>Article 1</u> : d'approuver l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 24 janvier 2023 :

- attribuer lot n°1, Contrôle technique des bâtiments ERP et ERT, installation, équipement, appareil de travail et installation temporaire de l'accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum annuel de 150 000 € HT pour les opérations de contrôle, diagnostics et audits techniques sur les bâtiments (ERP et ERT), sur les installations, équipements, appareils de travail et installations temporaires au sein de la ville à la société QUALICONSULT dont l'offre est la plus avantageuse économiquement tous critères confondus ;
- déclarer sans suite le lot n°2, Contrôle technique de conception et réalisation en raison d'une incertitude ayant affecté la consultation des entreprises notamment l'incompatibilité des critères d'analyses avec les offres reçues, conformément à l'article R2185-1 du code de la commande publique.

<u>Article 2</u> : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le lot n°1 Contrôle technique des bâtiments ERP et ERT, installation, équipement, appareil de travail et installation temporaire, de l'accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum annuel de 150 000 € HT avec la société QUALICONSULT.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

<u>Article 3</u> : de préciser que les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget de la ville.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET

Le Maire,

TONY DI MARTINO

Rappelle *que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118601-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

DEL230202 08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 FEVRIER 2023

OBJET : Mise à jour du tableau des effectifs

en Exercice : **39**	Présents : **26**	Représentés : **11**	Absents : **2**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à 19:06, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Tony DI MARTINO, Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 27 janvier 2023.**

Présents :
Tony DI MARTINO, Olivier TARAVELLA, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Cédric PAPE, Yasmina SADOUD, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Jean-Claude OLIVA, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Anne DE RUGY, Frédéric GABIN, Hamid CHAIR, Manon CHRETIEN, Ihsen OUNISSI, Zohra KEHLI, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Pierre VIONNET, Angéline DESBORDES-SILLY, Solenne LE BOURHIS, Jules RAGUENEAU

Absents excusés, ont donné procuration :
GERVAL Anne a donné pouvoir à CHAIR Elhame, AKROUR Brahim a donné pouvoir à TARAVELLA Olivier, DELAPERELLE Brigitte a donné pouvoir à DENOUEL Edouard, LAURENCE Claire a donné pouvoir à VIONNET Pierre, KEITA Daouda a donné pouvoir à TRIGO Emilie, DE LAGASNERIE Grégoire a donné pouvoir à KEHLI Zohra, JAMET Laurent a donné pouvoir à LE BOURHIS Solenne, SYLLA Mahamadou a donné pouvoir à DI MARTINO Tony, JORGE Merle-Anne a donné pouvoir à PAPE Cédric, STAELENS Sébastien a donné pouvoir à DESBORDES-SILLY Angéline, BILLE Valérie a donné pouvoir à FELIX Edith

Absent(s) :
Ndeye Marieme DIOP, Câline TRBIC

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Zohra KEHLI** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

VU le Code Général de la fonction publique ;

VU la délibération du 17 novembre 2022 relative à la modification du tableau des effectifs ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Moyens Généraux du 24 janvier 2023 ;

VU le tableau des effectifs tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'au regard des mouvements de personnel (mobilités internes ou externes, départs en retraite, réussites à concours, promotions internes, avancements de grade, intégrations directes, recrutements …), une réflexion sur l'adéquation des profils de poste par rapport aux missions du service est systématiquement menée. C'est pourquoi dans ce cas, il s'avère opportun de revoir le niveau de recrutement et donc le grade correspondant au profil de poste ;

Détail de la création de poste :

POSTES	CREATIONS
	1 Chirurgien-dentiste-Orthodontiste (TNC)

Détail de la transformation de poste :

POSTES	CREATIONS
1 Ingénieur principal	1 Attaché hors classe

Sur le rapport de Tony DI MARTINO, Maire, au nom de la Commission Finances et Moyens Généraux;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver le tableau des effectifs et les modifications apportées, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Rappelle *que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

<u>Article 2 :</u> de préciser que les crédits correspondants ont été inscrits au budget communal.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET

Rappelle *que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118601-DE
Annexe exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

Dernière mise à jour le 05/01/2023

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE BAGNOLET

TABLEAU DES POSTES			TOTAL	Postes pourvus				Postes vacants
				Titulaires		Non titulaires		
FILIERE	CAT	GRADE		Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet	
TOTAL GENERAL			**1060**	**0**	**19**	**109**	**44**	**139**
Emplois fonctionnels			**5**	**2**	**0**	**1**	**0**	**2**
		DGS	1	0	0	0	0	1
		DGST	1	1	0	0	0	0
		DGAS	3	1	0	1	0	1
Emplois de cabinet			**3**	**0**	**0**	**3**	**0**	**0**
		Directeur de cabinet	1	0	0	1	0	0
		Collaborateur de cabinet	2	0	0	2	0	0
Administrative			**235**	**171**	**0**	**29**	**1**	**34**
	A	Administrateur Hors classe	0	0	0	0	0	0
		Administrateur	0	0	0	0	0	0
		Directeur territorial	1	1	0	0	0	0
		Attaché hors classe	4	2	0	0	0	2
		Attaché principal	14	13	0	0	0	1
		Attaché	44	24	0	14	0	6
	B	Rédacteur principal de 1ère classe	5	4	0	0	0	1
		Rédacteur principal de 2ème classe	6	5	0	0	0	1
		Rédacteur	26	11	0	5	1	9
	C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	62	59	0	0	0	3
		Adjoint administratif principal de 2ème classe	41	37	0	0	0	4
		Adjoint administratif	32	15	0	10	0	7
Technique			**446**	**379**	**1**	**34**	**0**	**32**
	A	Ingénieur en chef de classe normale	1	0	0	0	0	1
		Ingénieur principal	2	2	0	0	0	0
		Ingénieur	13	3	0	6	0	4
	B	Technicien principal de 1ère classe	6	5	0	0	0	1
		Technicien principal de 2ème classe	7	3	0	4	0	0
		Technicien	9	2	0	6	0	1
	C	Agent de maîtrise principal	65	59	0	0	0	6
		Agent de maîtrise	14	10	0	0	0	4
		Adjoint technique principal de 1ère classe	87	85	0	0	0	2
		Adjoint technique principal de 2ème classe	140	135	1	0	0	4
		Adjoint technique	102	75	0	18	0	9
Médico-sociale			**118**	**74**	**0**	**24**	**3**	**17**
	A	Médecin hors classe	2	1	0	0	1	0
		Psychologue hors classe	1	1	0	0	0	0
		Psychologue de classe normale	2	0	0	2	0	0
		Puéricultrice hors classe	1	1	0	0	0	0
		Puéricultrice de classe normale	4	2	0	2	0	0
		Cadre supérieur de santé	0	0	0	0	0	0
		Cadre de santé de 1ère classe	0	0	0	0	0	0
		Cadre de santé de 2ème classe	1	0	0	0	0	1
		Conseiller socio-éducatif	1	0	0	0	0	1
		Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	1	1	0	0	0	0
		Assistant socio-éducatif	1	1	0	0	0	0
		Infirmier en soins généraux hors classe	3	1	0	0	0	2
		Infirmier en soins généraux de classe supérieure	1	1	0	0	0	0
		Infirmier en soins généraux de classe normale	3	1	0	0	0	2
		Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	8	8	0	0	0	0
		Educateur de jeunes enfants	5	0	0	2	0	3
		Masseur-Kinesithérapeute de classe normale	4	0	0	4	0	0
		Pédicure-podologue de classe normale	1	0	0	0	1	0
		Sage-femme de classe normale	1	0	0	0	1	0
		Diététicien de classe normale	1	0	0	1	0	0
	B	Technicien paramédical de classe supérieure	3	0	0	2	0	1
		Moniteur-éducateur et intervenant familial	2	0	0	2	0	0
		Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	11	11	0	0	0	0
		Auxiliaire de puériculture de classe normale	13	5	0	5	0	3
	C	ATSEM principal de 1ère classe	27	25	0	0	0	2
		ATSEM principal de 2ème classe	4	2	0	2	0	0
		Auxiliaire de soins principal de classe supérieure	6	6	0	0	0	0
		Auxiliaire de soins de classe normale	4	1	0	2	0	1
		Agent social principal de 1ère classe	3	3	0	0	0	0
		Agent social principal de 2ème classe	4	3	0	0	0	1
Sportive			**11**	**5**	**0**	**0**	**0**	**6**
	B	Educateur des A.P.S. principal de 1ère classe	5	2	0	0	0	3
		Educateur des A.P.S. principal de 2ème classe	2	1	0	0	0	1
		Educateur des A.P.S.	4	2	0	0	0	2
Animation			**181**	**116**	**18**	**10**	**17**	**20**
	B	Animateur principal de 1ère classe	14	14	0	0	0	0
		Animateur principal de 2ème classe	2	2	0	0	0	0
		Animateur	26	18	0	7	0	1
	C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	36	36	0	0	0	0
		Adjoint d'animation principal de 2ème classe	40	37	3	0	0	0
		Adjoint d'animation	63	9	15	3	17	19
Culturelle			**3**	**1**	**0**	**0**	**1**	**1**
	A	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	0	0	0	1	0
		Attaché principal de conservation (patrimoine)	1	0	0	0	0	1
	B	Assistant de conservation principal de 1ère classe	1	1	0	0	0	0
Police Municipale			**3**	**1**	**0**	**0**	**0**	**2**
	C	Brigadier	3	1	0	0	0	2
Hors cadre			**55**	**0**	**0**	**8**	**22**	**25**
		Médecin généraliste	10	0	0	0	7	3
		Médecin allergologue	1	0	0	0	0	1
		Médecin cardiologue	2	0	0	0	1	1
		Médecin dermatologue	2	0	0	0	1	1
		Médecin échographiste	1	0	0	0	1	0
		Médecin gynécologue	1	0	0	0	1	0
		Médecin OPH	1	0	0	0	0	1
		Médecin ORL	1	0	0	0	0	1
		Médecin pédiatre	2	0	0	0	0	2
		Médecin phlébologue	2	0	0	0	1	1
		Médecin gastro enterologue	1	0	0	0	1	0
		Médecin psychiatre	1	0	0	0	1	0
		Médecin rhumatologue	2	0	0	0	1	1
		Médecin gériatre	1	0	0	0	0	1
		Chirurgien-dentiste	10	0	0	0	6	4
		Chirurgien-dentiste - Orthodontiste	2	0	0	0	1	1
		Assistante maternelle	15	0	0	8	0	7

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118681-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

MAIRIE DE BAGNOLET

DEL230202 09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 FEVRIER 2023

OBJET : Création d'un emploi permanent de diététicien et autorisation de recrutement - Direction Santé

en Exercice : **39**	Présents : **26**	Représentés : **11**	Absents : **2**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à 19:06, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Tony DI MARTINO, Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 27 janvier 2023.**

Présents :

Tony DI MARTINO, Olivier TARAVELLA, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Cédric PAPE, Yasmina SADOUD, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Jean-Claude OLIVA, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Anne DE RUGY, Frédéric GABIN, Hamid CHAIR, Manon CHRETIEN, Ihsen OUNISSI, Zohra KEHLI, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Pierre VIONNET, Angéline DESBORDES-SILLY, Solenne LE BOURHIS, Jules RAGUENEAU

Absents excusés, ont donné procuration :

GERVAL Anne a donné pouvoir à CHAIR Elhame, AKROUR Brahim a donné pouvoir à TARAVELLA Olivier, DELAPERELLE Brigitte a donné pouvoir à DENOUEL Edouard, LAURENCE Claire a donné pouvoir à VIONNET Pierre, KEITA Daouda a donné pouvoir à TRIGO Emilie, DE LAGASNERIE Grégoire a donné pouvoir à KEHLI Zohra, JAMET Laurent a donné pouvoir à LE BOURHIS Solenne, SYLLA Mahamadou a donné pouvoir à DI MARTINO Tony, JORGE Merle-Anne a donné pouvoir à PAPE Cédric, STAELENS Sébastien a donné pouvoir à DESBORDES-SILLY Angéline, BILLE Valérie a donné pouvoir à FELIX Edith

Absent(s) :

Ndeye Marieme DIOP, Câline TRBIC

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Zohra KEHLI** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Moyens Généraux du 24 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser la situation de certains professionnels de santé du CMS employés en tant que vacataires.

Sur le rapport de Tony DI MARTINO, Maire, au nom de la Commission Finances et Moyens Généraux;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE

<u>Article 1</u> : d'approuver la création d'un emploi de diététicien à temps complet à compter du 02 février 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de la catégorie A du cadre d'emploi des diététiciens territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique. Cet article permet aux collectivités territoriales, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, de recruter un agent contractuel sur un emploi permanent.

L'agents contractuel recruté en application de cet article sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Au terme de cette durée de 6 ans, la reconduction ne pourra avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à un indice brut de l'échelle indiciaire du grade de diététicien territorial, en fonction de l'ancienneté d'exercice.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

L’agent recruté sur l’emplois mentionné à cet article devra justifier des diplômes nécessaires à l’exercice de ses fonctions.

<u>Article 2</u> : de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces agents seront inscrits au chapitre 012 du budget communal.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118691-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

MAIRIE DE BAGNOLET

DEL230202 10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 FEVRIER 2023

OBJET : Création d'emplois permanents et autorisation de recrutement - Direction Santé

en Exercice : **39**	Présents : **26**	Représentés : **11**	Absents : **2**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à 19:06, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Tony DI MARTINO, Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 27 janvier 2023.**

Présents :

Tony DI MARTINO, Olivier TARAVELLA, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Cédric PAPE, Yasmina SADOUD, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Jean-Claude OLIVA, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Anne DE RUGY, Frédéric GABIN, Hamid CHAIR, Manon CHRETIEN, Ihsen OUNISSI, Zohra KEHLI, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Pierre VIONNET, Angéline DESBORDES-SILLY, Solenne LE BOURHIS, Jules RAGUENEAU

Absents excusés, ont donné procuration :

GERVAL Anne a donné pouvoir à CHAIR Elhame, AKROUR Brahim a donné pouvoir à TARAVELLA Olivier, DELAPERELLE Brigitte a donné pouvoir à DENOUEL Edouard, LAURENCE Claire a donné pouvoir à VIONNET Pierre, KEITA Daouda a donné pouvoir à TRIGO Emilie, DE LAGASNERIE Grégoire a donné pouvoir à KEHLI Zohra, JAMET Laurent a donné pouvoir à LE BOURHIS Solenne, SYLLA Mahamadou a donné pouvoir à DI MARTINO Tony, JORGE Merle-Anne a donné pouvoir à PAPE Cédric, STAELENS Sébastien a donné pouvoir à DESBORDES-SILLY Angéline, BILLE Valérie a donné pouvoir à FELIX Edith

Absent(s) :

Ndeye Marieme DIOP, Câline TRBIC

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Zohra KEHLI** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°220525 03 du 25 mai 2022 relative à la création d'emplois permanents et l'autorisation de recrutement d'agents contractuels dans le cas d'absence de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes à la direction de la Santé ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Moyens Généraux du 24 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les quotités de temps de travail des différents emplois initialement créés ;

Sur le rapport de Tony DI MARTINO, Maire, au nom de la Commission Finances et Moyens Généraux;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver la modification de l'article 1 de la délibération n°220525 03 du 25 mai 2022 relative à la création d'emplois permanents et l'autorisation de recrutement d'agents contractuels dans le cas d'absence de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes à la direction de la Santé de la manière suivante :

Médecins Généralistes
2 emplois à temps complet
1 emploi à temps non complet 34h00 par semaine
1 emploi à temps non complet 33h00 par semaine
1 emploi à temps non complet 31h00 par semaine
1 emploi à temps non complet 29h00 par semaine
1 emploi à temps non complet 22h00 par semaine
1 emploi à temps non complet 20h00 par semaine
1 emploi à temps non complet 5h00 par semaine
1 emploi à temps non complet 4h00 par semaine

Médecin Allergologue
1 emploi à temps non complet 15h00 par semaine

__Rappelle__ que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Médecin cardiologue
1 emploi à temps non complet 10h00 par semaine
1 emploi à temps non complet 8h00 par semaine

Médecin dermatologue
1 emploi à temps non complet 8h00 par semaine
1 emploi à temps non complet 6h00 par semaine

Médecin échographiste
1 emploi à temps non complet 12h00 par semaine

Médecin gynécologue
1 emploi à temps non complet 7h00 par semaine

Médecin OPH
1 emploi à temps non complet 20h00 par semaine

Médecin ORL
1 emploi à temps non complet 20h00 par semaine

Médecin pédiatre
1 emploi à temps non complet 8h00 par semaine
1 emploi à temps non complet 4h00 par semaine

Médecin phlébologue
1 emploi à temps non complet 7h00 par semaine
1 emploi à temps non complet 4h00 par semaine

Médecin gastroentérologue
1 emploi à temps non complet 5h00 par semaine

Médecin psychiatre
1 emploi à temps non complet 5h00 par semaine

Médecin rhumatologue
1 emploi à temps non complet 5h00 par semaine
1 emploi à temps non complet 3h00 par semaine

Médecin gériatre
1 emploi à temps non complet 21h00 par semaine

Chirurgien-dentiste
1 emploi à temps non complet 33h00 par semaine
1 emploi à temps non complet 28h00 par semaine
1 emploi à temps non complet 25h00 par semaine

Rappelle *que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

1 emploi à temps non complet 22h00 par semaine
2 emplois à temps non complet 19h00 par semaine
2 emplois à temps non complet 15h00 par semaine
1 emploi à temps non complet 13h00 par semaine
1 emploi à temps non complet 11h00 par semaine

Chirurgien-dentiste - orthodontiste
1 emploi à temps non complet 19h00 par semaine
1 emploi à temps non complet 11h00 par semaine

Ces emplois relèvent de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Ces emplois seront occupés par des agents contractuels, compte tenu de l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, en vertu de l'article L.332-8 1° du code général de la fonction publique.

Les agents contractuels recrutés en application de cet article seront engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans.

Le contrat est renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Au terme de cette durée de 6 ans, la reconduction ne pourra avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les agents recrutés sur les emplois mentionnés à cet article devront justifier des diplômes nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Article 2 : de préciser que les autres dispositions de la délibération n°220525 03 du 25 mai 2022 restent inchangées.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET

Le Maire,

TONY DI MARTINO

Rappelle *que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118611-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

MAIRIE DE BAGNOLET

DEL230202 11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 FEVRIER 2023

OBJET : Contrat d'apprentissage au sein de la Direction de la Communication et des Relations publiques

en Exercice : **39**	Présents : **26**	Représentés : **11**	Absents : **2**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à 19:06, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Tony DI MARTINO, Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 27 janvier 2023.**

Présents :

Tony DI MARTINO, Olivier TARAVELLA, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Cédric PAPE, Yasmina SADOUD, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Jean-Claude OLIVA, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Anne DE RUGY, Frédéric GABIN, Hamid CHAIR, Manon CHRETIEN, Ihsen OUNISSI, Zohra KEHLI, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Pierre VIONNET, Angéline DESBORDES-SILLY, Solenne LE BOURHIS, Jules RAGUENEAU

Absents excusés, ont donné procuration :

GERVAL Anne a donné pouvoir à CHAIR Elhame, AKROUR Brahim a donné pouvoir à TARAVELLA Olivier, DELAPERELLE Brigitte a donné pouvoir à DENOUEL Edouard, LAURENCE Claire a donné pouvoir à VIONNET Pierre, KEITA Daouda a donné pouvoir à TRIGO Emilie, DE LAGASNERIE Grégoire a donné pouvoir à KEHLI Zohra, JAMET Laurent a donné pouvoir à LE BOURHIS Solenne, SYLLA Mahamadou a donné pouvoir à DI MARTINO Tony, JORGE Merle-Anne a donné pouvoir à PAPE Cédric, STAELENS Sébastien a donné pouvoir à DESBORDES-SILLY Angéline, BILLE Valérie a donné pouvoir à FELIX Edith

Absent(s) :

Ndeye Marieme DIOP, Câline TRBIC

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Zohra KEHLI** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

VU le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

VU l'avis du Comité Social Territorial, en date du 19 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Moyens Généraux du 24 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT que la collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) :

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1ère année	27% du Smic, soit **453,32 €**	43% du Smic, soit **721,95 €**	Salaire le + élevé entre 53% du Smic, soit **889,84 €** et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic: Smic : Salaire minimum interprofessionnel de croissance(**1 678,95 €**) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2ème année	39% du Smic, soit **654,79 €**	51% du Smic, soit **856,26 €**	Salaire le + élevé entre 61% du Smic, soit **1 024,16 €** et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic: Smic : Salaire minimum interprofessionnel de croissance(**1 678,95 €**) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3ème année	55% du Smic, soit **923,42 €**	67% du Smic, soit **1 124,90 €**	Salaire le + élevé entre 78% du Smic, soit**1 309,58 €** et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic: Smic : Salaire minimum interprofessionnel de croissance(**1 678,95 €**) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

__Rappelle__ que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Sur le rapport de Tony DI MARTINO, Maire, au nom de la Commission Finances et Moyens Généraux;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver le recrutement d'un contrat d'apprentissage au sein de la Direction de la Communication et des relations publiques.

Article 2 : de préciser que les crédits correspondants ont été inscrits au budget communal.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET

Rappelle *que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118611-DE
Annexe exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

PROFIL DE POSTE

Apprenti(e) chargé(e) de communication

Direction

Direction de la Communication et des Relations publiques

MISSIONS

- ➔ Prise de brief selon les demandes des partenaires de la direction (directions et services de la collectivité, associations…)
- ➔ Elaboration, en lien avec le chargé de communication, des plans de communicationdans le respect des plannings et des budgets alloués
- ➔ Rédaction ou réécriture des éléments de communication fournis par les partenaires
- ➔ Suivi et mise en œuvre (maquette, impression, diffusion) des projets de communication
- ➔ Relations avec les fournisseurs (imprimeurs…)
- ➔ Travail en grande transversalité avec le Responsable éditorial, les pôles créa, relations publiques et événementiel et l'unité d'impression et de diffusion
- ➔ Participation aux divers projets de la direction

COMPÉTENCES ET QUALITÉS REQUISES

- ➔ Sens de l'organisation et du travail en équipe
- ➔ Esprit d'initiative, créativité et capacités de proposition
- ➔ Aisance rédactionnelle
- ➔ Connaissance des règles de communication institutionnelle
- ➔ Connaissance des missions des collectivités territoriales
- ➔ Maîtrise des outils informatiques bureautiques
- ➔ Autonomie et rigueur

RATTACHEMENT HIÉRARCHIQUE

Chargé de communication

GRADE

Apprenti(e)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118661-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

DEL230202 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 FEVRIER 2023

OBJET : Modification de la rémunération des assistantes maternelles

en Exercice : **39**	Présents : **27**	Représentés : **11**	Absents : **1**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à 19:06, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Tony DI MARTINO, Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 27 janvier 2023.**

Présents :

Tony DI MARTINO, Olivier TARAVELLA, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Cédric PAPE, Yasmina SADOUD, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Jean-Claude OLIVA, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Anne DE RUGY, Frédéric GABIN, Ndeye Marieme DIOP, Hamid CHAIR, Manon CHRETIEN, Ihsen OUNISSI, Zohra KEHLI, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Pierre VIONNET, Angéline DESBORDES-SILLY, Solenne LE BOURHIS, Jules RAGUENEAU

Absents excusés, ont donné procuration :

GERVAL Anne a donné pouvoir à CHAIR Elhame, AKROUR Brahim a donné pouvoir à TARAVELLA Olivier, DELAPERELLE Brigitte a donné pouvoir à DENOUEL Edouard, LAURENCE Claire a donné pouvoir à VIONNET Pierre, KEITA Daouda a donné pouvoir à TRIGO Emilie, DE LAGASNERIE Grégoire a donné pouvoir à KEHLI Zohra, JAMET Laurent a donné pouvoir à LE BOURHIS Solenne, SYLLA Mahamadou a donné pouvoir à DI MARTINO Tony, JORGE Merle-Anne a donné pouvoir à PAPE Cédric, STAELENS Sébastien a donné pouvoir à DESBORDES-SILLY Angéline, BILLE Valérie a donné pouvoir à FELIX Edith

Absent(s) :

Câline TRBIC

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Zohra KEHLI** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la délibération n°22 du 30 septembre 2009 portant sur la mise à jour des conditions de travail et de rémunération des assistant(s) maternel(le)s de la crèche familialle;

VU l'avis du comité social territorial du 19 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Moyens Généraux du 24 janvier 2023;

CONSIDERANT qu'il convient de revoir la rémunération des assistantes maternelles ;

Sur le rapport de Tony DI MARTINO, Maire, au nom de la Commission Finances et Moyens Généraux;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE

Article 1 : d'abroger l'article 6 de la délibération n°22 du 30 septembre 2009.

Article 2 : de fixer la rémunération de la manière suivante :

Cette rémunération est exclusive de toute prime ou indemnité, à l'exception d'une indemnité d'ancienneté dans la ville selon les critères suivants :

Années d'ancienneté	Augmentation en %
2 à 5 ans	+2% de l'indemnité de garde + 141,80 €
5 à 10 ans	+4% de l'indemnité de garde+ 141,80 €
10 à 15 ans	+6% de l'indemnité de garde+ 141,80 €
Plus de 15 ans	+8% de l'indemnité de garde+ 141,80 €

Les autres articles de la délibération restent inchangés.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

<u>Article 4</u> : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118651-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

MAIRIE DE BAGNOLET

DEL230202 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 FEVRIER 2023

OBJET : Prime de responsabilité - Directeur Général des Services (DGS)

en Exercice : **39**	Présents : **27**	Représentés : **11**	Absents : **1**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à 19:06, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Tony DI MARTINO, Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 27 janvier 2023.**

Présents :

Tony DI MARTINO, Olivier TARAVELLA, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Cédric PAPE, Yasmina SADOUD, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Jean-Claude OLIVA, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Anne DE RUGY, Frédéric GABIN, Ndeye Marieme DIOP, Hamid CHAIR, Manon CHRETIEN, Ihsen OUNISSI, Zohra KEHLI, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Pierre VIONNET, Angéline DESBORDES-SILLY, Solenne LE BOURHIS, Jules RAGUENEAU

Absents excusés, ont donné procuration :

GERVAL Anne a donné pouvoir à CHAIR Elhame, AKROUR Brahim a donné pouvoir à TARAVELLA Olivier, DELAPERELLE Brigitte a donné pouvoir à DENOUEL Edouard, LAURENCE Claire a donné pouvoir à VIONNET Pierre, KEITA Daouda a donné pouvoir à TRIGO Emilie, DE LAGASNERIE Grégoire a donné pouvoir à KEHLI Zohra, JAMET Laurent a donné pouvoir à LE BOURHIS Solenne, SYLLA Mahamadou a donné pouvoir à DI MARTINO Tony, JORGE Merle-Anne a donné pouvoir à PAPE Cédric, STAELENS Sébastien a donné pouvoir à DESBORDES-SILLY Angéline, BILLE Valérie a donné pouvoir à FELIX Edith

Absent(s) :

Câline TRBIC

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Zohra KEHLI** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration **;**

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU l'avis du comité social territorial du 19 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Moyens Généraux du 24 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que les fonctions exercées, les contraintes et le niveau de responsabilité attendu justifient l'octroi d'une prime de responsabilité à l'emploi de Directeur Général des Services ;

Sur le rapport de Tony DI MARTINO, Maire, au nom de la Commission Finances et Moyens Généraux;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

PAR UNE MAJORITE DE 31 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS

Article 1 : d'adopter la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.
Cette prime prend effet à compter du premier mars 2023 et est applicable à l'agent fonctionnaire ou contractuel occupant les fonctions de directeur général des services.

Article 2 : de préciser que l'attribution de cette prime de responsabilité est compatible avec le versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Article 3 : de fixer le taux applicable maximum de cette prime à 15% du traitement brut et de la nouvelle bonification indiciaire éventuelle de l'agent.
Le montant individuel sera fixé par arrêté du Maire, dans la limite du plafond ci-dessus.

Cette prime est versée mensuellement.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

<u>Article 4</u> : de préciser que sauf en cas de congés annuels, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congés de maladie ordinaire, congé de maternité ou congé d'invalidité temporaire imputable au service, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.
Le directeur général adjoint des services chargé de l'intérim du directeur général des services peut alors se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

<u>Article 5</u> : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET

Le Maire,

TONY DI MARTINO

Rappelle *que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118641-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

DEL230202 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 FEVRIER 2023

OBJET : Dispositif de la période de préparation au reclassement (PPR)

en Exercice : **39**	Présents : **27**	Représentés : **10**	Absents : **2**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à 19:06, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Olivier TARAVELLA, Adjoint.e au Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 27 janvier 2023.**

Présents :

Olivier TARAVELLA, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Cédric PAPE, Yasmina SADOUD, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Jean-Claude OLIVA, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Anne DE RUGY, Frédéric GABIN, Ndeye Marieme DIOP, Câline TRBIC, Hamid CHAIR, Manon CHRETIEN, Ihsen OUNISSI, Zohra KEHLI, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Pierre VIONNET, Angéline DESBORDES-SILLY, Solenne LE BOURHIS, Jules RAGUENEAU

Absents excusés, ont donné procuration :

GERVAL Anne a donné pouvoir à CHAIR Elhame, AKROUR Brahim a donné pouvoir à TARAVELLA Olivier, DELAPERELLE Brigitte a donné pouvoir à DENOUEL Edouard, LAURENCE Claire a donné pouvoir à VIONNET Pierre, KEITA Daouda a donné pouvoir à TRIGO Emilie, DE LAGASNERIE Grégoire a donné pouvoir à KEHLI Zohra, JAMET Laurent a donné pouvoir à LE BOURHIS Solenne, JORGE Merle-Anne a donné pouvoir à PAPE Cédric, STAELENS Sébastien a donné pouvoir à DESBORDES-SILLY Angéline, BILLE Valérie a donné pouvoir à FELIX Edith

Absent(s) :

Tony DI MARTINO, Mahamadou SYLLA

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Zohra KEHLI** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 826-2, L. 826-3 et L. 826-7 ;

VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU la délibération n°2019-45 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 24 septembre 2019 ;

VU la délibération n°2020-17 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 16 juin 2020 ;

VU la délibération n°2020-70 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 24 novembre 2020 ;

VU la délibération n° 2021-5 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 19 janvier 2021 ;

VU la délibération n°2022-32 du Conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 14 juin 2022, portant actualisation de la convention-type de période de préparation au reclassement ;

VU le modèle de convention-cadre tripartite portant sur la période de préparation au reclassement (PPR) entre la collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France et les agents de la collectivité concernés par le dispositif ci-joint en annexe ;

VU le budget communal ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Moyens Généraux du 24 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR), introduite par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 modifiant le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C, une convention tripartite doit être établie entre l'agent bénéficiaire, la collectivité, et le CIG, en vue de leur reclassement dans un nouvel emploi compatible avec leur état de santé ;

CONSIDERANT que la période de préparation au reclassement s'adresse aux agents dont l'état de santé, sans leur interdire d'exercer toute activité, ne leur permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de leur grade ;

CONSIDERANT que la période de préparation au reclassement vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement en lui permettant de bénéficier de conseils en évolution professionnelle, de formations et d'un accompagnement dans sa réorientation ;

CONSIDERANT que la délibération n° 2019-45 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 24 septembre 2019 susvisée prévoit la création d'une prestation d'accompagnement à la mise en œuvre de la PPR pour les collectivités territoriales affiliées et non affiliées proposant différents niveaux d'intervention ;

CONSIDERANT que la convention tripartite entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin au plus tard à l'issue de la période d'un an de préparation au reclassement ;

CONSIDERANT qu'à compter de la signature de la convention tripartite, toutes les parties s'engagent à remplir leurs obligations respectives qui donneront lieu à plusieurs évaluations durant la mise en œuvre du dispositif ;

CONSIDERANT qu'un premier niveau d'intervention gratuit inclut un temps de remobilisation de l'agent, un module de connaissance des métiers territoriaux et un entraînement à des candidatures et entretiens ;

CONSIDERANT qu'un deuxième niveau d'intervention constitué d'un conseil en orientation professionnelle dont le prix est fixé sur devis (100€/heure nets) et d'un accompagnement individualisé adapté dont le prix est fixé sur devis (100 €/heure nets) ;

CONSIDERANT qu'un troisième niveau d'intervention gratuit inclut un accompagnement de la collectivité dans la sollicitation de prestataires spécialisés et dans la saisie des aides du FIPHFP pour certains agents présentant un handicap spécifique et nécessitant un accompagnement externe ;

CONSIDERANT que la convention tripartite pourra être résiliée de plein droit et sans préavis, en cas de reclassement de l'agent mais également à l'initiative de l'autorité territoriale ou du CIG et sans préavis en cas de manquement caractérisé de l'agent à ses obligations ;

CONSIDERANT qu'il convient, aux fins de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, d'approuver le recours à des conventions tripartites entre les agents de la collectivité concernés par le dispositif de la période de préparation au reclassement, la collectivité et le CIG et, à cet effet, d'autoriser le Maire à signer les conventions individuelles élaborées sur le modèle de convention-cadre joint à la présente délibération ;

Sur le rapport de Olivier TARAVELLA, Adjoint.e au Maire, au nom de la Commission Finances et Moyens Généraux;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Rappelle *que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

DECIDE

A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver le modèle de convention-cadre tripartite à conclure, pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, entre chaque agent concerné par le dispositif, la collectivité et le Centre Interdépartemental de gestion de la Petite couronne de la Région Ile-de-France.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer les conventions individuelles ainsi que tout document s'y afférant.

Article 3 :de dire que les dépenses associées seront inscrites au budget pour un montant correspondant aux tarifs communiqués.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118641-DE
Annexe exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

CIG petite couronne

CONVENTION DE PÉRIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n°2020-43 du 3 novembre 2020 et de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion

Ci-après désigné le CIG petite couronne,

ET

La/Le "*collectivité/établissement*",
représenté(e) par son "*Maire/Président*", "*Monsieur/Madame …*".

Ci-après désignée la collectivité,

ET

Monsieur ou Madame ……,
Grade :

Ci-après désigné l'agent,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.826-2, L.826-3 et L.826-7,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°2019-45 du Conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 24 septembre 2019, portant adoption de la convention-type de période de préparation au reclassement et adoption des tarifs,

Vu la délibération n°2020-70 du Conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 24 novembre 2020, portant actualisation de la convention-type de période de préparation au reclassement et actualisation des tarifs,

Vu la délibération n°2021-5 du Conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 19 janvier 2021, portant

SPECIMEN

actualisation de la convention-type de période de préparation au reclassement et actualisation des tarifs,

Vu la délibération n°2022-32 du Conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 14 juin 2022, portant actualisation de la convention-type de période de préparation au reclassement,

Vu la délibération du conseil municipal / de territoire / d'administration en date du …

Vu l'arrêté en date du … de l'autorité territoriale plaçant Monsieur / Madame … en situation de période de préparation au reclassement,

Le cas échéant, indiquer soit :

Considérant que l'avis du conseil médical en date du … déclarant l'agent inapte aux fonctions de son grade sans être inapte à toute activité, reçu le…, acte du début de la période de préparation au reclassement (sauf si l'agent est dans une situation permettant de faire démarrer la période de préparation au reclassement à une autre date)

Considérant l'information de l'agent de son droit à bénéficier d'une période de préparation au reclassement,

Considérant que l'agent n'a pas renoncé au bénéfice de la période de préparation au reclassement,

OU

Considérant la saisine du conseil médical en date du… et le courrier de Monsieur / Madame … en date du… demandant le bénéfice de la période de préparation au reclassement à compter de la sollicitation de l'avis du conseil médical.

Le cas échéant, ajouter :

Considérant que la date de début de la période de préparation au reclassement peut être reportée par accord entre le fonctionnaire, l'autorité territoriale et le président du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France dans la limite d'une durée maximale de deux mois et qu'accord est donné en ce sens pour que la période de préparation au reclassement débute le…

OU

Considérant que lorsque l'agent bénéficie de congés pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales prévus aux articles L.631-6 à L.631-9 du code général de la fonction publique (congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant) lors de la saisine du conseil médical ou de la réception par l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion de son avis, la période de préparation au reclassement débute à compter de la reprise des fonctions de cet agent et que l'agent a bénéficié d'un congé… (indiquer le type de congés) du… au…, la période de préparation au reclassement débute le…

Considérant la transmission pour information au médecin du travail du projet de convention de période de préparation au reclassement en date du …,

PRÉAMBULE

La présente convention permet à l'agent de bénéficier d'une période de préparation au reclassement. Elle s'adresse aux agents dont l'état de santé, sans leur interdire d'exercer toute activité, ne leur permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de leur grade. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1
Objet de la convention

Le CIG petite couronne, la collectivité et l'agent concluent une convention en vue de la mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement pour l'agent.
Cette période a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouvelles fonctions compatibles avec son état de santé, au sein ou hors de sa collectivité ou de son établissement public d'affectation.

Article 2
Notification du projet de la convention

Le projet de convention est notifié à l'agent, par son autorité territoriale au plus tard dans un délai de 2 mois après le début de la période de préparation au reclassement.

A compter de sa notification, l'agent dispose d'un délai de 15 jours pour signer la convention. L'agent qui ne signe pas cette convention dans ce délai imparti, est réputé refuser la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir.

Article 3
Date d'effet et durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin au plus tard à l'issue de la période d'un an de préparation au reclassement.

La période de préparation au reclassement prend effet : *(cocher la case correspondante et compléter)*

- ☐ *A compter de la réception de l'avis du conseil médical, soit le…, pour une durée de … (1 an maximum).*

- ☐ *Sur demande de l'agent, à compter de la date à laquelle l'avis du conseil médical a été sollicité, soit le… pour une durée de … (1 an maximum).*
  Dans ce cas, si le conseil médical rend un avis d'aptitude, l'autorité territoriale ou le président du CIG petite couronne peut mettre fin à la période de préparation au reclassement.

- ☐ *A compter du…, date à laquelle la période de préparation au reclassement a été reportée par accord pris entre l'agent, l'autorité territoriale et le président du CIG petite couronne (report possible dans la limite d'une durée maximale de deux mois), pour une durée de … (1 an maximum).*
  L'agent est maintenu en position d'activité pendant cette période de report.

SPECIMEN

☐ *A compter de la reprise des fonctions de l'agent lorsqu'il est en congés pour raison de santé, en congé pour invalidité temporaire imputable au service, en congé de maternité, ou dans l'un des congés liés aux charges parentales (congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant) lors de la saisine du conseil médical ou de la réception de l'avis du conseil médical, soit le… pour une durée de … (1 an maximum).*

Dans l'hypothèse où la période de préparation au reclassement serait d'une durée inférieure à un an, elle peut être renouvelée sur décision expresse de l'autorité territoriale et de l'agent sans pouvoir dépasser une durée cumulée d'un an.

La période de préparation au reclassement prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. A l'issue, l'agent qui a présenté une demande de reclassement est maintenu en position d'activité jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend effet, dans la limite d'une durée maximale de 3 mois.

Lorsqu'au cours de la période de préparation au reclassement, l'agent bénéficie de congés pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales (congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), la date de fin de la période de préparation au reclassement, est reportée de la durée de ce congé.

Article 4
Contenu et modalités de la préparation au reclassement

La collectivité désigne une personne « référente» chargée de recevoir l'agent et de l'informer tout au long du dispositif.
La période de préparation au reclassement peut s'articuler autour de plusieurs phases, en fonction des besoins et de la situation :

1. Remobilisation de l'agent

Actions menées par la collectivité (obligatoire)
-
-
-

Proposition du CIG

☐ Conseils à la collectivité

2. Connaissance des métiers

Actions menées par la collectivité (obligatoire)
-
-
-

Propositions du CIG

☐ Demi-journée de présentation des métiers de la fonction publique territoriale au CIG

SPECIMEN

3. Accompagnement du projet professionnel

Actions menées par la collectivité
-
-
-

Proposition du CIG

☐ Conseil en Orientation Professionnelle :

3 entretiens espacés d'une semaine ou 2 semaines + une rencontre de restitution auprès de la collectivité.

- ✓ analyse et synthèse du parcours : formation, parcours professionnel et extra-professionnel de l'agent
- ✓ compétences/manques repérés
- ✓ étude approfondie de postes, mesure des écarts
- ✓ à partir de pistes réalistes, préconisations de formations, d'environnement de travail, et de postes adaptés

☐ Accompagnement individualisé adapté

Entretiens individualisés, au CIG, adaptés en fonction des besoins de la collectivité et de la situation de l'agent (sur devis) :

- Analyse et synthèse du parcours de l'agent
- Evaluation des compétences
- Définition de postes cibles
- Préconisation de formation(s)
- Travail sur les annonces, recherches de postes et envoi d'annonces, aide à la rédaction de CV et lettres de motivation, simulations d'entretien

*Cf. grille tarifaire à l'art.6

4. Entraînement pour candidatures et entretiens

Actions menées par la collectivité
-
-
-

Proposition du CIG :

☐ En collectif, une demi-journée Atelier CV et lettres de motivation et une demi-journée Atelier entretiens de recrutement

5. Accompagnement spécifique

☐ * Un accompagnement par des prestataires externes peut être prévu pour des agents présentant des handicaps spécifiques nécessitant une expertise externe. Cet accompagnement fait l'objet d'une préconisation du médecin du travail.

SPECIMEN

Dans ce cas, le CIG accompagne la collectivité, tant dans la sollicitation de ces prestataires que dans la demande de remboursement auprès du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Cf. grille tarifaire art. 6

Article 5
Obligations des parties

L'agent s'engage à :

- Participer à l'ensemble des réunions, ateliers et rendez-vous sur toute la durée du dispositif
- Se montrer assidu et impliqué dans les formations et périodes d'observation et/ou d'immersion mises en place dans le cadre de la présente convention
- Se rendre sur les sites et lieux de travail convenus avec l'employeur
- Faire en sorte et se donner les moyens de réussir sa transition professionnelle vers le reclassement
- Faire une demande de reclassement au plus tard à l'issue de la période de préparation au reclassement

En outre, l'agent en période de préparation au reclassement est placé en position d'activité et soumis aux mêmes droits et obligations que tout agent public.

Le CIG s'engage à :

- Mettre en œuvre les interventions conformément à la convention
- Conseiller la collectivité et l'agent sur le dispositif.

La collectivité s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens pour permettre à l'agent de réussir sa transition professionnelle vers le reclassement
- Rechercher un poste de reclassement à l'agent, en lien avec le CIG, tout au long de la période de préparation au reclassement.
- Informer par courrier le CIG petite couronne des congés pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé pour maternité ou pour l'un des congés liés aux charges parentales (congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant) dont bénéficient l'agent en cours de période de préparation au reclassement.
- Informer par courrier le CIG petite couronne si la période de préparation au reclassement a été conclue pour une durée inférieure à un an, de tout renouvellement qui ne pourra pas dépasser une durée cumulée d'un an et lui transmettre les justificatifs.

SPECIMEN

Article 6
Participation financière de la collectivité

	Prestation	Tarif
Remobilisation	Conseils à la collectivité	Inclus
Connaissances des métiers	Présentation des métiers de la FPT	Inclus
Entraînement pour candidatures et entretiens	En collectif : une demi-journée Atelier CV et une demi-journée lettres de motivation et Atelier entretiens de recrutement	Inclus
Conseil en Orientation Professionnelle	3 entretiens espacés d'une semaine ou 2 semaines + une rencontre de restitution auprès de la collectivité. ✓ analyse et synthèse du parcours : formation, parcours professionnel et extra-professionnel de l'agent ✓ compétences/manques repérés ✓ étude approfondie de postes, mesure des écarts ✓ à partir de pistes réalistes, préconisations de formations, d'environnement de travail, et de postes adaptés	Sur devis (100 €/heure nets)
Accompagnement individualisé adapté	Entretiens individualisés au CIG, adaptés en fonction des besoins de la collectivité et de la situation de l'agent.	Sur devis (100 €/heure nets)
Accompagnement spécifique	Accompagnement dans la sollicitation de prestataires spécialisés et dans la saisie des aides du FIPHFP	Inclus

Article 7
Evaluation et modification

La mise en œuvre du projet de préparation au reclassement fait l'objet d'une évaluation en cours de dispositif et d'une évaluation à l'issue du dispositif.

A l'occasion de l'évaluation en cours de dispositif, le contenu, la durée, et les modalités de mise en œuvre du projet peuvent, le cas échéant, être modifiés, en accord avec l'agent.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'une information écrite communiquée aux trois parties. En cas de modification substantielle ou après avis du conseil médical des termes de la présente convention, concernant le contenu, la durée ou les modalités de mise en œuvre du projet, un avenant sera signé par l'ensemble des parties et annexé à la convention.

Article 8
Résiliation de la convention

La convention sera résiliée de plein droit et sans préavis :

- en cas de reclassement de l'agent.
- à l'initiative de l'autorité territoriale ou du CIG, en cas de manquement caractérisé de l'agent à ses obligations.

SPECIMEN

Lorsque la période de préparation au reclassement a débuté à compter de la date à laquelle l'avis du conseil médical a été sollicité, et que ce dernier rend par la suite un avis d'aptitude, l'autorité territoriale ou le président du CIG petite couronne pourra mettre fin à la période de préparation au reclassement.

Toute résiliation sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties.

Article 9
Convention, avenants et annexes

La convention, ses avenants et annexes constituent un tout indivisible.

Article 10
Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à , le

Pour le CIG

Pour la collectivité

Pour l'agent

SPECIMEN

ANNEXE
A LA CONVENTION DE PERIODE
DE PREPARATION AU RECLASSEMENT

PERIODE D'OBSERVATION/D'IMMERSION DE M ou MME ……

Collectivité d'origine :

Poste d'origine :

Collectivité ou établissement d'accueil :

Intitulé du poste/de la mission :

Date de démarrage de la période d'observation/d'immersion :

Date de fin de la période d'observation/d'immersion:

Service d'accueil :

Missions confiées :

Horaires de travail :

Personne référente au sein de la DRH :

Personne référente au sein du service d'accueil :

Modalités d'évaluation :

<u>Signature</u>

L'agent **Le CIG** **La collectivité d'origine** **La structure d'accueil**

SPECIMEN

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118491-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

MAIRIE DE BAGNOLET

DEL230202 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 FEVRIER 2023

OBJET : Adhésion au Cerema

en Exercice : **39**	Présents : **27**	Représentés : **10**	Absents : **2**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à 19:06, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Olivier TARAVELLA, Adjoint.e au Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 27 janvier 2023.**

Présents :

Olivier TARAVELLA, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Cédric PAPE, Yasmina SADOUD, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Jean-Claude OLIVA, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Anne DE RUGY, Frédéric GABIN, Ndeye Marieme DIOP, Câline TRBIC, Hamid CHAIR, Manon CHRETIEN, Ihsen OUNISSI, Zohra KEHLI, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Pierre VIONNET, Angéline DESBORDES-SILLY, Solenne LE BOURHIS, Jules RAGUENEAU

Absents excusés, ont donné procuration :

GERVAL Anne a donné pouvoir à CHAIR Elhame, AKROUR Brahim a donné pouvoir à TARAVELLA Olivier, DELAPERELLE Brigitte a donné pouvoir à DENOUEL Edouard, LAURENCE Claire a donné pouvoir à VIONNET Pierre, KEITA Daouda a donné pouvoir à TRIGO Emilie, DE LAGASNERIE Grégoire a donné pouvoir à KEHLI Zohra, JAMET Laurent a donné pouvoir à LE BOURHIS Solenne, JORGE Merle-Anne a donné pouvoir à PAPE Cédric, STAELENS Sébastien a donné pouvoir à DESBORDES-SILLY Angéline, BILLE Valérie a donné pouvoir à FELIX Edith

Absent(s) :

Tony DI MARTINO, Mahamadou SYLLA

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Zohra KEHLI** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

__Rappelle__ que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission Attractivité, Aménagement du Territoire et du Cadre de vie du 24 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le Cerema est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires qui accompagne l'Etat et les Collectivités Territoriales pour l'élaboration, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport ;

CONSIDERANT que le Cerema intervient en complément des ressources locales et en articulation avec les ingénieries publiques et privées ;

Sur le rapport de Edouard DENOUEL, Adjoint.e au Maire, au nom de la Commission Attractivité, Aménagement du Territoire et du Cadre de vie;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

PAR UNE MAJORITE DE 30 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS

Article 1 : d'approuver l'adhésion de la commune au CEREMA.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion et tout document afférent.

Article 3 : autoriser Monsieur le Maire à siéger de droit et de désigner Edouard DENOUEL en tant que suppléant.

Article 4 : d'approuver la cotisation annuelle de 1794,05 €, avec un abattement de 50% au titre de l'année 2023.

Article 5 : d'inscrire les dépenses au budget communal.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET

Le Maire,

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

TONY DI MARTINO

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118551-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

DEL230202 16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 FEVRIER 2023

OBJET : Présentation du rapport d'activité du SIGEIF

en Exercice : **39**	Présents : **27**	Représentés : **10**	Absents : **2**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à 19:06, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Olivier TARAVELLA, Adjoint.e au Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 27 janvier 2023.**

Présents :

Olivier TARAVELLA, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Cédric PAPE, Yasmina SADOUD, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Jean-Claude OLIVA, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Anne DE RUGY, Frédéric GABIN, Ndeye Marieme DIOP, Câline TRBIC, Hamid CHAIR, Manon CHRETIEN, Ihsen OUNISSI, Zohra KEHLI, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Pierre VIONNET, Angéline DESBORDES-SILLY, Solenne LE BOURHIS, Jules RAGUENEAU

Absents excusés, ont donné procuration :

GERVAL Anne a donné pouvoir à CHAIR Elhame, AKROUR Brahim a donné pouvoir à TARAVELLA Olivier, DELAPERELLE Brigitte a donné pouvoir à DENOUEL Edouard, LAURENCE Claire a donné pouvoir à VIONNET Pierre, KEITA Daouda a donné pouvoir à TRIGO Emilie, DE LAGASNERIE Grégoire a donné pouvoir à KEHLI Zohra, JAMET Laurent a donné pouvoir à LE BOURHIS Solenne, JORGE Merle-Anne a donné pouvoir à PAPE Cédric, STAELENS Sébastien a donné pouvoir à DESBORDES-SILLY Angéline, BILLE Valérie a donné pouvoir à FELIX Edith

Absent(s) :

Tony DI MARTINO, Mahamadou SYLLA

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Zohra KEHLI** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Moyens Généraux du 24 janvier 2023 et l'avis favorable de la commission Attractivité, Aménagement du Territoire et du Cadre de vie du 24 janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'adhésion de Bagnolet au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) ;

CONSIDERANT que le président du syndicat est tenu d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement afin d'apporter des informations à l'ensemble des assemblées délibérantes des collectivités membres ;

CONSIDERANT que conformément à l'article du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire, en séance publique.

Sur le rapport de Olivier TARAVELLA, Adjoint.e au Maire, au nom de la Commission Finances et Moyens Généraux et de la Commission Attractivité, Aménagement du Territoire et du Cadre de vie;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

PAR UNE MAJORITE DE 30 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS

<u>Article unique</u> : de prendre acte de la communication du rapport d'activité 2021 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) à l'assemblée délibérante.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET

Le Maire,

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

TONY DI MARTINO

Rappelle *que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118551-DE
Annexe exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

SYNTHÈSE

RAPPORT ANNUEL 2021

Sigeif

SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE

ORGANISER

Le Sigeif assure une **mission de service public** pour l'organisation et le contrôle de l'acheminement de l'énergie en Île-de-France. **Il regroupe 188 communes** pour la compétence gaz (5,7 millions d'habitants), dont 66 adhèrent également à la compétence électricité. Un établissement public territorial adhère également à la compétence EnR. De plus, le Syndicat coordonne un groupement d'achat de gaz et de services d'efficacité énergétique pour le compte de 484 membres. **Pionnier de la mobilité durable** (GNV et électrique), il s'engage aujourd'hui dans la **production de biogaz et d'électricité verte**.

CONTRÔLER

Les réseaux de gaz et d'électricité sont la propriété des communes et, par délégation, celle du Sigeif qui les représente. De leur fiabilité dépendent la qualité et la sécurité de la distribution des énergies dans les foyers franciliens.

Le Sigeif contrôle et évalue la bonne exécution des missions de service public confiées aux concessionnaires GRDF, Enedis et EDF Commerce pour améliorer la qualité d'acheminement du gaz et de l'électricité.

CONTRÔLE DE LA CONCESSION GAZ

À fin 2021, le linéaire des canalisations de gaz naturel desservant les 188 communes membres du Sigeif s'élevait à 9 529 km.

CONTRÔLE DE LA CONCESSION ÉLECTRICITÉ

Le réseau HTA s'étend sur 3 965 km. Long de 5 322 km, le réseau basse tension se divise en trois catégories : les canalisations souterraines (76 %), les lignes aériennes en fils conducteurs nus (10,1 %) et les lignes aériennes en torsadé (13,9 %).

MODERNISER

Depuis plus de vingt ans, le Sigeif coordonne et conduit des travaux d'enfouissement des réseaux électriques de distribution publique basse tension, d'éclairage public et de communications électroniques. Il contribue ainsi à la modernisation comme à la **sécurisation des réseaux et œuvre pour un paysage** urbain sans lignes ni branchements disgracieux.

TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

En 2021, le Syndicat a procédé à **51 opérations de travaux d'enfouissement**, finançant la part dédiée au réseau de distribution d'électricité, à hauteur de plus de 40 % de leur montant hors taxes, déduction faite de la participation du concessionnaire. S'ajoute à cette participation financière du Sigeif, le plan d'aide exceptionnel de 3 millions d'euros que le Comité d'administration du Syndicat a voté pour les années 2021 et 2022. Par ailleurs, un programme de 44 nouvelles opérations a été programmé, toutes sous maîtrise d'ouvrage complète du Sigeif. 14,2 km de lignes multi-réseaux seront déposés représentant environ 8,5 millions d'euros hors taxes d'investissement.

DÉVELOPPEMENT DE LA QUALITÉ DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Sigeif contribue à la **modernisation et à la sobriété énergétique de l'éclairage public**, pour les 66 collectivités adhérant à la compétence électricité. En 2021, son concours s'est élevé à un peu plus de 1,48 million d'euros, délivrés à 58 communes. Cette somme correspond à 8,9 % du montant hors taxes des travaux mandatés en 2019, soit 16,7 millions d'euros, contre 13 millions d'euros durant l'exercice précédent.

L'organisation et les moyens du Sigeif sont adaptés à ses missions de garant de la continuité et de la qualité du service public du gaz et de l'électricité. Ils lui permettent aussi de développer de nouveaux services : mobilités propres, production d'énergies renouvelables, outils d'aide à la renovation énergétique, groupement d'achat, contrôle et collecte de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE).

RECETTES

Le Syndicat ne perçoit aucune recette fiscale. La majeure partie de ses ressources est issue des redevances versées par ses concessionnaires, dans le cadre des conventions de concession, respectivement signées le 21 novembre 1994 pour le gaz et le 18 octobre 2019 pour l'électricité.

À ces redevances s'ajoutent les cotisations des membres du groupement de commandes d'achat de gaz naturel et de services d'efficacité énergétique, le produit de la TCCFE – reversé aux communes –, la récupération de frais de maîtrise d'ouvrage...

Toutes sections confondues, y compris l'excédent de 9,45 millions d'euros constaté fin 2020, **l'exécution du budget 2021 fait apparaître un total de 59,05 millions d'euros de recettes.**

RECETTES CONSOLIDÉES
59,05 M€

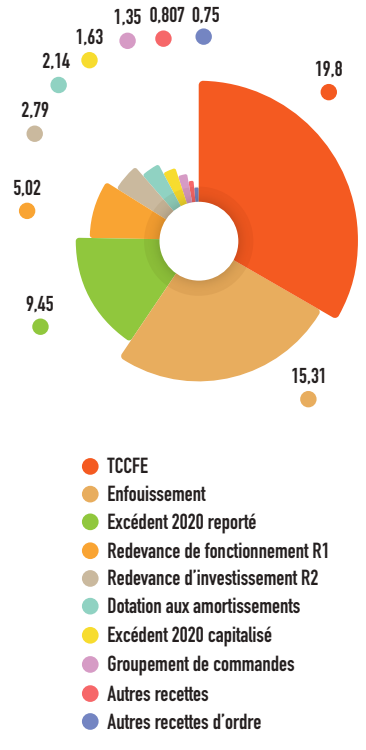

DÉPENSES CONSOLIDÉES
43,44 M€

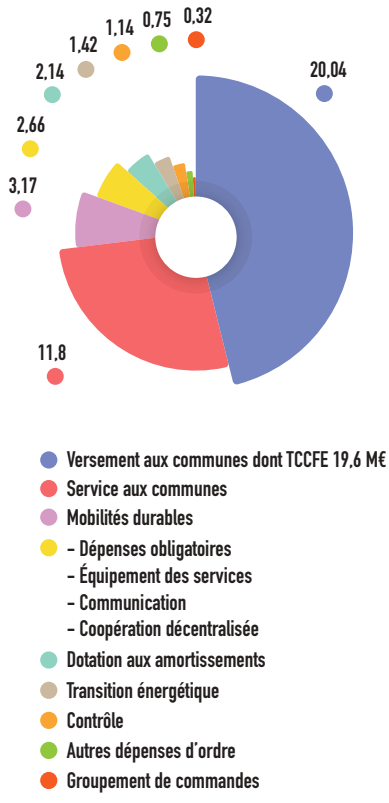

DÉPENSES

Dans la section de fonctionnement, les dépenses se répartissent entre les charges liées à l'activité du Syndicat et le reversement aux communes du produit de la TCCFE. En investissement, ces dépenses concernent la réalisation des travaux d'enfouissement, la production d'énergies renouvelables, la pose d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et diverses subventions versées aux communes adhérentes. **En 2021, le montant total des dépenses s'élevait à 43,44 millions d'euros.**

CONCESSION GAZ

188 communes
5 659 999 habitants

Trois nouvelles communes ont rejoint le Syndicat : Bièvres (91), Les Loges-en-Josas (78) et Ormesson-sur-Marne (94).
Un réseau de plus en plus sécurisé grâce à l'utilisation systématique du polyéthylène pour les canalisations. À périmètre constant, il a progressé de 64,2 km en 2021. Avec 5 581,2 km, il dessert aujourd'hui 59 % du territoire du Sigeif.

- **Longueur du réseau :** 9 529 km *(soit 5 % du réseau national)*
- **Nombre de clients desservis :** 1 177 016
- **Âge moyen des canalisations :** 30,6 ans
- **Valeur brute des ouvrages :** 2 278 M€
- **Valeur nette réévaluée des ouvrages concédés :** 1 314 M€
- **Investissements :**
  - adaptation et sécurisation : 35,9 M€
  - développement du réseau : 15,5 M€
- **Gazpar :** 965 974 compteurs ont été posés à ce jour.

Le biométhane, une filière dynamique

Fin 2021, en Île-de-France, 29 sites ont injecté du biométhane dans les réseaux de gaz, dont 22 dans les réseaux exploités par GRDF.

Le biométhane représente désormais l'équivalent annuel de 340 GWh acheminés dans les réseaux du concessionnaire.

Ce volume représente la consommation annuelle de 1 400 bus roulant au bio-GNV ou 57 000 logements neufs. La filière est très dynamique : 140 projets franciliens sont actuellement en cours de développement.

Surveillance et intégration des conduites montantes

Les conduites montantes desservent en gaz chaque étage et reçoivent les branchements particuliers des logements. À la fin 2021, le parc comprenait 101 986 conduites montantes, contre 102 482 en 2020. 45,6 % (soit 46 507) d'entre elles appartiennent encore aux propriétaires des immeubles.

L'article 195 de la loi 3DS du 21 février 2022 prévoit l'intégration en concession de toutes les conduites montantes et les conduites d'immeubles à partir d'août 2023. La charge financière des visites d'entretien sera entièrement transférée au gestionnaire de réseau.

NATURE ET LONGUEUR DU RÉSEAU DE GAZ

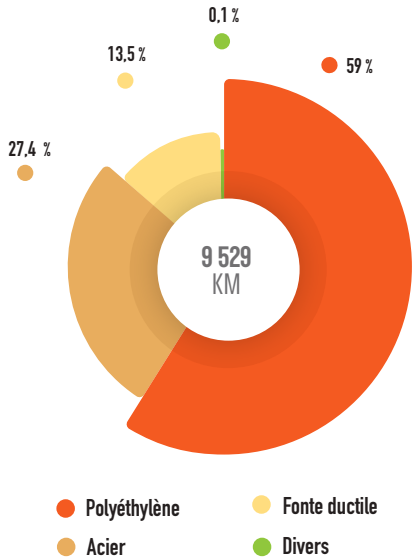

* Divers : cuivre, tôle bitumée, plomb

Source : GRDF

CONCESSION ÉLECTRICITÉ *

66 communes
1 477 246 habitants
726 843 clients desservis

Suite à l'adhésion de trois nouvelles collectivités : Bièvres (91), Les Loges-en-Josas (78) et Ormesson-sur-Marne (94), le territoire de la concession pour la distribution publique électrique connaît un accroissement qui n'est pas lié uniquement à la démographie de l'Île-de-France.

- **Longueur du réseau :**
  BT : 5 322 km - **HT :** 3 981 km
- **Nombre de clients desservis :** 726 843
- **Âge moyen des canalisations :** 36,6 ans
- **Part du réseau souterrain BT :** 76 %
- **Critère B (temps de coupure) :** 44,3 min *(contre 53,8 min au niveau régional)*
- **Valeur brute des ouvrages :** 1 058 M€
- **Valeur nette des ouvrages :** 561 M€

* Les données techniques et financières sont à périmètre constant (63 communes).

- **Investissements :**
  - développement du réseau : 34,5 M€
  - renforcement de la qualité du réseau, environnement du réseau : 25,6 M€
- **Linky :** fin 2021, près de 95 % des usagers de la concession du Sigeif sont désormais équipés *(671 127 contre 581 817 un an auparavant)*.

NATURE ET LONGUEUR DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE

BASSE TENSION

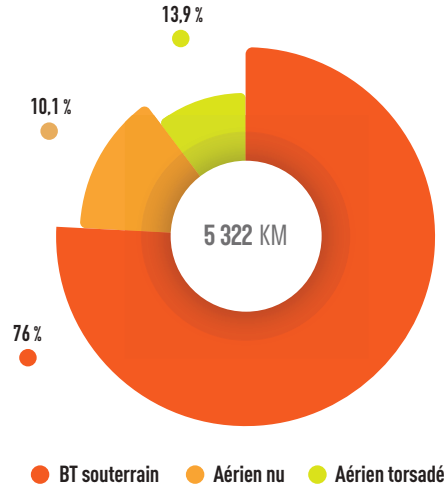

Source : Enedis

Statut des colonnes montantes

Ouvrages électriques cheminant dans le domaine privé pour desservir les différents logements d'un immeuble, les colonnes montantes ont été pendant plusieurs années une importante source de contentieux relatifs au régime de propriété.

Depuis le 24 novembre 2020, tous ces ouvrages ont été intégrés automatiquement au réseau public de distribution d'électricité, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une opposition expresse des copropriétaires.

DÉCARBONER

La stratégie énergie-climat de la Région Île-de-France de 2018 a intègré les objectifs 100 % EnR et **zéro carbone dès 2050**. Dans cette perspective, le Sigeif agit avec force et détermination dans deux directions essentielles pour l'avenir de la qualité de l'air en Île-de-France : le développement des mobilités propres et la production locale d'énergie, domaines dans lesquels il a acquis une réelle expertise.

MOBILITÉ GNV/BIO-GNV : 10 STATIONS D'AVITAILLEMENT EN 2024

La première station publique d'avitaillement GNV et bio-GNV du Sigeif a vu le jour en novembre 2016, à Bonneuil-sur-Marne (94). Aujourd'hui, le réseau de la Sem Sigeif Mobilités comprend quatre stations en service. Deux exploitées par Total, à Gennevilliers (92) et Noisy-le-Grand (93), et deux autres par Endesa, à Bonneuil-sur-Marne (94) et Wissous (91). Trois autres stations sont actuellement en cours de construction et seront mises en service en 2022 et 2023.

MOBILITÉ ÉLECTRIQUE : 1 000 POINTS DE RECHARGE ATTENDUS EN 2023

Depuis 2019, le Sigeif propose **un service « clés en main »** pour l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE). Cette initiative rencontre un vif succès : fin décembre 2021, **73 communes avaient déjà transféré leur compétence au Syndicat**. Des discussions sont engagées avec de nombreuses autres villes et territoires pour 2022. **À fin décembre 2021**, le réseau d'IRVE du Sigeif compte **537 points de recharge**, près de 1 000 sont attendus en 2023.

PRODUIRE

ÉLECTRICITÉ

LA PLUS GRANDE FERME SOLAIRE D'ÎLE-DE-FRANCE A ÉTÉ INAUGURÉE LE 4 OCTOBRE 2021

Avec une puissance installée de 20,3 MWc, la ferme solaire de Marcoussis produit l'équivalent de la consommation électrique annuelle de plus 10 000 habitants. Cette installation, qui représente un investissement de 18,8 millions d'euros, a été cofinancée via une société de projet dont le capital est détenu par le SIGEIF (20 %), ENGIE GREEN (60 %) et par les citoyens de Marcoussis et sa région (20 %), à travers un financement participatif. Fort de ce succès, le Sigeif instruit **d'autres projets de fermes solaires** au sol .

LES TOITURES, UN CHAMP D'IMPLANTATION PHOTOVOLTAÏQUE EN DÉVELOPPEMENT

Lancés en 2020, trois chantiers d'implantation de toitures photovoltaïques ont été réceptionnés en 2021, un à Meudon, deux à Maisons-Alfort. La production a démarré. En année pleine ces installations produiront quelque 280 000 kWh d'électricité, de quoi couvrir les besoins de 105 foyers, hors chauffage.

Parallèlement, la ville de Maisons-Alfort dessine un projet très ambitieux de **« ferme solaire urbaine sur toitures »**, sur une soixantaine de bâtiments publics. En 2021, quatre autres projets ont été identifiés par le Sigeif et bénéficieront également du soutien de la Région Île-de-France, à Fontenay-le-Fleury, à Chaville, à Boissy-Saint-Léger et à Courtry. Ils seront lancés en 2022 et doubleront la capacité d'électricité solaire photovoltaïque du Sigeif.

MÉTHANISATION

L'UNITÉ BIOMÉTHANISATION À GENNEVILLIERS, UN MODÈLE D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Le 9 mars 2021, HAROPA - Ports de Paris, le Sigeif et le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, ont signé une convention domaniale pour implanter une unité de méthanisation dans le port de Gennevilliers. Ce futur site industriel, dont l'exploitant sera choisi début 2022, contribuera au verdissement du réseau de gaz tout en développant la filière de traitement et de valorisation des déchets alimentaires sur le territoire francilien.

ACCOMPAGNER

Le Sigeif aide ses adhérents à mettre en œuvre leur politique énergétique locale, en particulier en vue du décret « éco-énergie tertiaire », qui entre progressivement en vigueur. Le Syndicat fournit des outils adaptés et apporte un appui financier à la prise de décision ou à l'acquisition d'équipements performants.

- Accompagnement dans l'élaboration des PCAET (plan climat-air-énergie territorial), et suivi de la réalisation de leurs actions. Trois territoires, représentant une population de près de 300 000 habitants, ont déjà engagé leur PCAET avec le Sigeif.
- Coordination du groupement de commandes efficacité énergétique, avec des outils pour améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine bâti. Les adhérents ont maintenant accès à trois lots comprenant 46 prestations différentes concernant les patrimoines bâtis existants, neufs ou en rénovation lourde ainsi que les « études de faisabilité EnR, les stratégies territoriales et la qualité de l'air des bâtiments ».
- Valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE), avec un dispositif qui mutualise les intérêts de plus de 200 collectivités adhérentes. Depuis 2015, plus de 1 400 GWh cumac ont été valorisés et, au total, à fin 2021, 5,83 millions d'euros ont été reversés aux communes.
- Conseil en énergie partagé : avec le soutien de l'Ademe, le Sigeif propose gracieusement, à ses communes adhérentes de moins de 10 000 habitants ce dispositif visant à la maîtrise de la consommation énergétique de leur patrimoine. Une trentaine de communes en bénéficient.
- ACTEE Merisier : porté par la FNCCR et ses co-financeurs, l'appel à projets a désigné lauréat le groupement Sigeif-Sdevo-Smoys, et lui a octroyé une enveloppe de 600 000 euros hors taxes. Une soixantaine de communes du Sigeif bénéficieront d'un soutien financier pour leurs actions liées à l'efficacité énergétique des bâtiments.
- Coordination d'un groupement de commandes de fourniture de gaz, pour le compte de 484 entités publiques ou privées, regroupant 11 000 sites. De l'ordre de 3 TWh annuels, leur consommation fait du Syndicat un des premiers acheteurs publics de gaz du marché français.

CHIFFRES CLÉS

188 COMMUNES ADHÉRENTES POUR LE GAZ, DONT **66** POUR L'ÉLECTRICITÉ

5,7 M D'HABITANTS

9 529 KM DE RÉSEAU GAZ

9 129 KM DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE

1ER ACHETEUR PUBLIC DE GAZ EN ÎLE-DE-FRANCE

150 M€ D'ACHAT DE GAZ EN 2021, POUR UN VOLUME DE **3 TWH**

14,2 KM PROGRAMMÉS DE LIGNES MULTI-RÉSEAUX DÉPOSÉES, POUR **8,5 M€ HT** D'INVESTISSEMENT

1ER RÉSEAU PUBLIC DE BORNES DE RECHARGE EN ÎLE-DE-FRANCE

537 POINTS DE RECHARGE

1 000 ATTENDUS EN 2023

SYNTHÈSE

RAPPORT 2021 annuel

Sigeif

SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE

64 bis, rue de Monceau
75008 Paris
Téléphone + (0)1 44 13 92 44

www.sigeif.fr

© Sigeif - Direction de la communication

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118841-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

DEL230202 17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 FEVRIER 2023

OBJET : Réforme des véhicules

en Exercice : **39**	Présents : **26**	Représentés : **9**	Absents : **4**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à 19:06, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Olivier TARAVELLA, Adjoint.e au Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 27 janvier 2023.**

Présents :

Olivier TARAVELLA, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Cédric PAPE, Yasmina SADOUD, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Jean-Claude OLIVA, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Anne DE RUGY, Frédéric GABIN, Ndeye Marieme DIOP, Câline TRBIC, Hamid CHAIR, Manon CHRETIEN, Ihsen OUNISSI, Zohra KEHLI, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Pierre VIONNET, Angéline DESBORDES-SILLY, Jules RAGUENEAU

Absents excusés, ont donné procuration :

GERVAL Anne a donné pouvoir à CHAIR Elhame, AKROUR Brahim a donné pouvoir à TARAVELLA Olivier, DELAPERELLE Brigitte a donné pouvoir à DENOUEL Edouard, LAURENCE Claire a donné pouvoir à VIONNET Pierre, KEITA Daouda a donné pouvoir à TRIGO Emilie, DE LAGASNERIE Grégoire a donné pouvoir à KEHLI Zohra, JORGE Merle-Anne a donné pouvoir à PAPE Cédric, STAELENS Sébastien a donné pouvoir à DESBORDES-SILLY Angéline, BILLE Valérie a donné pouvoir à FELIX Edith

Absent(s) :

Tony DI MARTINO, Mahamadou SYLLA, Laurent JAMET, Solenne LE BOURHIS

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Zohra KEHLI** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

__Rappelle__ que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de la route ;

VU l'avis favorable de la commission Attractivité, Aménagement du Territoire et du Cadre de vie du 24 janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'application de la réglementation liée à la mise en place de la Zone à Faible émission (ZFE) par le Conseil Métropolitain ;

CONSIDERANT que les véhicules Crit'Air 4 et 5 ne peuvent plus circuler à Bagnolet depuis le 01/01/2022 ;

CONSIDERANT que des véhicules hors d'usage doivent également être réformés ;

CONSIDERANT que certains véhicules, en état dégradés mais conservant une valeur vénale ; peuvent être cédés ;

Sur le rapport de Olivier TARAVELLA, Adjoint.e au Maire, au nom de la Commission Attractivité, Aménagement du Territoire et du Cadre de vie;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE

<u>Article 1</u> : d'approuver la réforme des 38 véhicules municipaux selon les tableaux ci-dessous.

Récapitulatif des 17 véhicules critères 4 et 5 à réformer							
1	9367-XL-93	CITROËN	MINIBUS JUMPER	10/10/2002	GASOIL	LOGISTIQUE	5
2	7238-XJ-93	CITROËN	XSARA	26/06/2002	GASOIL	LOGISTIQUE	5
3	7694-YB-93	RENAULT	CLIO	01/10/2003	Gasoil	LOGISTIQUE	4
4	763-XZ-93	RENAULT	KANGOO	10/07/2003	Gasoil	DIRECTION PROPRETE	4
5	8210-XZ-93	RENAULT	MASTER	28/07/2003	Gasoil	PATRIMOINE	4
6	5126-YR-93	RENAULT	MASTER	21/09/2004	Gasoil	PATRIMOINE	4
7	2785-XZ-93	RENAULT	MASTER	16/07/2003	Gasoil	PATRIMOINE	4
8	767-XZ-93	RENAULT	KANGOO	10/07/2003	Gasoil	PATRIMOINE	4

Rappelle *que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

9	778-XZ-93	CITROËN	JUMPY	10/07/2003	Gasoil	PATRIMOINE	4
10	347-ZM-93	CITROËN	JUMPY	12/01/2006	SP 95	PATRIMOINE	4
11	767-XZ-93	RENAULT	KANGOO	10/07/2003	Gasoil	PATRIMOINE	4
12	1313-XH-93	CITROËN	SAXO	04/07/2002	Gasoil	PATRIMOINE	4
13	621-YQ-93	RENAULT	KANGOO	03/08/2004	Gasoil	ENFANCE/EDUCATION	4
14	2264-ZL-93	RENAULT	KANGOO	21/12/2005	Gasoil	ENFANCE/EDUCATION	4
15	764-XZ-93	RENAULT	KANGOO	10/07/2003	Gasoil	TRANQUILITE PUBLIQUE	4
16	3355-XP-93	RENAULT	CLIO	12/12/2002	Gasoil	DSI	4
17	776-XZ-93	RENAULT	KANGOO	10/07/2003	Gasoil	CCAS	4

Récapitulatif des 21 véhicules qui ne passent plus le contrôle technique					
1	Jumper micro car	2296 SD 93	Renault	29/06/1995	ESPACES VERTS
2	benne à ordures ménagères	DT-581-YY	Renault	19/07/2004	COMMUNAUTE DE COMMUNES
3	kerax	DT-585-YY	Renault	01/02/2008	COMMUNAUTE DE COMMUNES
4	master benne	DT-593-YY	Renault	12/01/2009	COMMUNAUTE DE COMMUNES
5	chariot élévateur téléscopique	Manitou Bull Engin	Manitou	juil-87	LOGISTIQUE/VOIRIE/ESPECES VERTS
6	Clio	1452 XX 93	Renault	02/06/2003	ADMINISTATION GENERALE
7	scooter	Z 22 Y	MBK	24/05/2007	ADMINISTATION GENERALE
8	Kangoo	2263 ZL 93	Renault	21/12/2005	ENFANCE / EDUCATION :
9	Kangoo	2264 ZL 93	Renault	21/12/2005	ENFANCE / EDUCATION :
10	xsara	1460 XX 93	Peugeot	02/06/2003	DEMOCRATIE, JEUNESSE, VIE SOCIALE DES QUARTIERS
11	trafic	2261 ZL 93	Renault	21/12/2005	LOGISTIQUE
12	mascott	2554 XJ 93	Renault	25/07/2002	LOGISTIQUE
13	master	BB-773-EK	Renault	06/10/2012	LOGISTIQUE
14	saxo	1314 XH 93	Peugeot	04/07/2002	LOGISTIQUE
15	307	5036 ZK 93	Peugeot	01/12/2005	LOGISTIQUE
16	Kangoo	773 XZ 93	Renault	10/07/2003	LOGISTIQUE

Rappelle *que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

	17	Clio	1447 XX 93	Renault	02/06/2003	LOGISTIQUE	
18	AJ-024-WQ	RENAULT	TRAFIC	14/01/2010	GASOIL	LOGISTIQUE	3
19	53-AFH-93 M	RENAULT	KANGOO	10/09/2007	Gasoil	LOGISTIQUE	3
20	150-AAX-93	RENAULT	CLIO 3	09/01/2007	SP 95	DIRECTION PROPRETE	2
21	140-ACF-93	RENAULT	MASTER	27/03/2007	Gasoil	ENVIRONNEMENT	3

Article 2: d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite réforme, ainsi que tout document annexe.

Article 3: d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les opérations administratives et comptables correspondantes.

Article 4: d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la cession des véhicules disposant d'une valeur vénale de la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET

Le Maire,

TONY DI MARTINO

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118571-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

DEL230202 18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 FEVRIER 2023

OBJET : Convention bucco-dentaire 2022 avec le Conseil Départemental

en Exercice : **39**	Présents : **28**	Représentés : **11**	Absents : **0**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à 19:06, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Tony DI MARTINO, Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 27 janvier 2023.**

Présents :

Tony DI MARTINO, Olivier TARAVELLA, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Cédric PAPE, Yasmina SADOUD, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Jean-Claude OLIVA, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Anne DE RUGY, Frédéric GABIN, Ndeye Marieme DIOP, Câline TRBIC, Hamid CHAIR, Manon CHRETIEN, Ihsen OUNISSI, Zohra KEHLI, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Pierre VIONNET, Angéline DESBORDES-SILLY, Solenne LE BOURHIS, Jules RAGUENEAU

Absents excusés, ont donné procuration :

GERVAL Anne a donné pouvoir à CHAIR Elhame, AKROUR Brahim a donné pouvoir à TARAVELLA Olivier, DELAPERELLE Brigitte a donné pouvoir à DENOUEL Edouard, LAURENCE Claire a donné pouvoir à VIONNET Pierre, KEITA Daouda a donné pouvoir à TRIGO Emilie, DE LAGASNERIE Grégoire a donné pouvoir à KEHLI Zohra, JAMET Laurent a donné pouvoir à LE BOURHIS Solenne, SYLLA Mahamadou a donné pouvoir à DI MARTINO Tony, JORGE Merle-Anne a donné pouvoir à PAPE Cédric, STAELENS Sébastien a donné pouvoir à DESBORDES-SILLY Angéline, BILLE Valérie a donné pouvoir à FELIX Edith

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Zohra KEHLI** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'avis favorable de la commission Citoyenneté et Solidarités du 23 janvier 2023 ;

CONSIDERANT la politique municipale en matière de santé, son engagement en matière d'amélioration de la santé bucco-dentaire, dans une logique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé ;

CONSIDERANT la proposition de convention avec le Conseil Départemental pour l'attribution d'une subvention de 3 875 € au titre de l'année 2022 ;

Sur le rapport de Edouard DENOUEL, Adjoint.e au Maire, au nom de la Commission Citoyenneté et Solidarités;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver ladite convention ci-annexée.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental.

Article 3 : d'inscrire au budget communal les recettes correspondantes.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118571-DE
Annexe exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

ecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le
ID : 093-229300082-20221117-2022_11_17_035-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n ° 10-01 en date du 17 novembre 2022, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département, d'une part

ET

La commune de Bagnolet représentée par le Maire, Monsieur Tony Di Martino agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .

Ci-après dénommée « la commune » d'autre part,

Ci-après désignées chacune individuellement « la Partie », et collectivement « les Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT les objectifs du Département en matière d'amélioration de la santé bucco-dentaire des séquano-dionysiens, dans une logique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, d'amélioration de la santé bucco-dentaire des populations en général et des personnes les plus vulnérables en particulier ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la commune participe à cette politique ;

CONSIDÉRANT les nouvelles mesures adoptées par le Département pour compléter le programme départemental de santé bucco-dentaire, notamment le Centre départemental de santé dentaire constitué d'un bus dentaire et d'unités dentaires portables ;

CONSIDÉRANT que l'Agence Régionale de Santé (ARS) soutient les actions de prévention de la santé bucco-dentaire menées sur le département, dans un objectif de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et maintient son soutien au Département en tant que pilote du programme départemental ;

LE DÉPARTEMENT apporte son soutien à l'action de la commune en faveur de la santé bucco-dentaire, notamment par le biais du versement d'une subvention ;

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la commune entend mettre en œuvre conformément à son statut juridique.

Article 2 - Activités, actions et engagements de la commune et du Département

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de promotion de la santé bucco-dentaire proposé, s'inscrivant dans les objectifs poursuivis par le programme départemental de santé bucco-dentaire :

- Sensibiliser les publics dans le domaine de la santé bucco-dentaire, en particulier les publics les plus vulnérables ;
- Renforcer les actions d'éducation et de promotion de la santé bucco-dentaire chez les enfants ;
- Mettre en œuvre des actions qui associent les entourages (parents, aidants, etc.) afin de renforcer leur efficacité ;
- Développer les actions couplant nutrition et santé bucco-dentaire pour tous les publics concernés (personnes âgées, personnes en situation de handicap, enfants et personnes globalement éloignées de la santé bucco-dentaire) ;
- S'inscrire dans une démarche d'accompagnement des publics les plus éloignés du soin vers les soins les plus adaptés ;
- Encourager les initiatives rendant les personnes autonomes face à leur santé bucco-dentaire.

Le Département, quant à lui :

- Définit une stratégie de promotion de la santé bucco-dentaire sur le département et assure la veille en santé publique bucco-dentaire ;
- Assure la coordination et l'animation du réseau de partenaires par l'organisation de réunions et séminaires ou la transmission de documentation relatives à la promotion de la santé bucco-dentaire ;
- Met à disposition du matériel de prévention bucco-dentaire, dans la limite de ses moyens ;
- Contribue à la promotion de la santé bucco-dentaire dans la commune, par la mobilisation du centre départemental de santé bucco-dentaire (bus dentaire et unités dentaires portables) et de ses professionnels de la prévention, dans la limite de ses moyens ;
- Assure la formation de professionnel.le.s relais afin de renforcer les compétences en santé bucco-dentaire des professionnel.le.s socio-sanitaires de la Seine-Saint-Denis

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre l'année 2022.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

4.1. Pour l'année 2022, le Département contribue financièrement pour **un montant de 3 875 euros**.

4.2. La contribution financière du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par la commune des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas lecoût de l'action, conformément à l'article 12.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention du Département à la commune.

Article 6 - Obligations de la commune en matière de comptabilité

La commune s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- à fournir le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la règlementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Autres engagements de la commune

- La commune s'engage à participer au réseau départemental et aux évaluations ou enquêtes relatives au programme départemental .

- La commune s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

- La commune s'engage à faciliter l'accès à toute information et document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

- La commune ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, la commune devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

- La commune s'engage à faire figurer de manière lisible le nom « Département de la Seine-Saint-Denis » dans tous les documents produits dans le cadre de l'utilisation de la subvention versée dans le cadre de la présente convention.

- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 - Assurances – Responsabilités

La commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

- La commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

- La commune de devra souscrire une assurance destinée à garantir les unités dentaires portables mises à leur disposition pour des interventions et actions sans la participation directe de l'équipe du centre de santé dentaire mobile départemental ainsi que pour les dommages qu'ils pourraient causer.

- La commune devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 9 – Dettes, impôts et taxes

La commune fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la commune aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 10 - Bilan et évaluation

La commune s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention. Ce bilan est établi sur la base des actions menées entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août de l'année d'attribution de la subvention pour les actions en milieu scolaire ce afin de prendre en compte le calendrier scolaire. Pour les autres actions, il est établi entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année d'attribution de la subvention. Ce bilan est fourni au plus tard au 1er février de l'année suivant le versement de la subvention.

L’annexe 1 (Extraction de la grille de recueil et d’évaluation dématérialisée) de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d’évaluation.

Le Département procède, conjointement avec la commune, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l’article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d’exécution de la présente convention par la commune**.**

La commune s’engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n’était pas respectée.

Par ailleurs, si l’activité réelle de la commune était significativement inférieure aux prévisions présentées lors la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d’exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la commune**.**

Pour ce faire, le Département effectuera un titre de recette à l'encontre de la commune pour percevoir le trop perçu.

Article 12 - Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l’évaluation prévue à l’article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La commune s’engage à faciliter l’accès à toutes pièces justificatives de dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département,après délibération de la Commission permanente départementale, et par la commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l’ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu’elle emporte. Dans un délai de deux

mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 2 mois.
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 17 - Liste des annexes

Annexe 1 - Bilan – Évaluation

Fait à Bobigny le
En 3 exemplaires,

Pour le Département - de la Seine-Saint Denis
le Président du Conseil départemental
et par délégation le directeur général
des services du Département

Olivier Veber

Pour la commune de Bagnolet

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118721-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

MAIRIE DE BAGNOLET

DEL230202 19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 FEVRIER 2023

OBJET : Renouvellement de la Convention d'objectifs et de moyens avec la Croix Rouge pour la gestion de son Multi-Accueil

en Exercice : **39**	Présents : **27**	Représentés : **11**	Absents : **1**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à 19:06, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Tony DI MARTINO, Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 27 janvier 2023.**

Présents :

Tony DI MARTINO, Olivier TARAVELLA, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Cédric PAPE, Yasmina SADOUD, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Jean-Claude OLIVA, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Anne DE RUGY, Frédéric GABIN, Ndeye Marieme DIOP, Câline TRBIC, Hamid CHAIR, Ihsen OUNISSI, Zohra KEHLI, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Pierre VIONNET, Angéline DESBORDES-SILLY, Solenne LE BOURHIS, Jules RAGUENEAU

Absents excusés, ont donné procuration :

GERVAL Anne a donné pouvoir à CHAIR Elhame, AKROUR Brahim a donné pouvoir à TARAVELLA Olivier, DELAPERELLE Brigitte a donné pouvoir à DENOUEL Edouard, LAURENCE Claire a donné pouvoir à VIONNET Pierre, KEITA Daouda a donné pouvoir à TRIGO Emilie, DE LAGASNERIE Grégoire a donné pouvoir à KEHLI Zohra, JAMET Laurent a donné pouvoir à LE BOURHIS Solenne, SYLLA Mahamadou a donné pouvoir à DI MARTINO Tony, JORGE Merle-Anne a donné pouvoir à PAPE Cédric, STAELENS Sébastien a donné pouvoir à DESBORDES-SILLY Angéline, BILLE Valérie a donné pouvoir à FELIX Edith

Absent(s) :

Manon CHRETIEN

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Zohra KEHLI** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Moyens Généraux du 24 janvier 2023 et l'avis favorable de la commission Citoyenneté et Solidarités du 23 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de soutenir une offre de places d'accueil en structures collectives ;

CONSIDERANT que depuis 1993, la Ville de Bagnolet alloue une subvention à « la Croix Rouge Française » pour la gestion de la crèche située sur les quartiers des Coutures ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention d'objectifs et de moyens précisant les conditions d'octroi de la subvention.

Sur le rapport de Zohra KEHLI, Conseiller.e Municipal.e, au nom de la Commission Finances et Moyens Généraux et de la Commission Citoyenneté et Solidarités;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

PAR UNE MAJORITE DE 31 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS

Article 1 : d'approuver la convention d'objectifs et de moyens afférente.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118721-DE
Annexe exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre
La Ville de Bagnolet, représentée par M.Tony DI MARTINO, Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date …….., d'une part,

Et
L'association Croix Rouge, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 98 rue Didot, 75694 PARIS CEDEX 14, représentée par Monsieur ELEDJAM Jean-Jacques, Président, d'autre part,

N° SIRET : 775 672 272 07 228

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association « La Croix-Rouge Française » a pour but de développer des actions humanitaires notamment en matière d'action sociale. Elle concoure à la mise en œuvre des objectifs publics et des politiques publiques dans le respect de ses principes fondamentaux. L'Association Croix Rouge gère un établissement d'accueil du jeune enfant sur le quartier des Coutures, celui-ci est un service de proximité rendu destiné aux Bagnoletais.

Considérant que l'activité de la crèche multi accueil des Coutures s'intègre dans le cadre d'une politique générale de développement des structures d'accueil de la petite enfance voulue par la municipalité;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association « La Croix Rouge Française » participe de cette politique;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, « la Croix Rouge Française » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à poursuivre la gestion du multi-accueil dite des Coutures sise 6, rue du Lieutenant Thomas à Bagnolet, suivant les modalités précisées en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La ville versera à l'association «la Croix Rouge Française » une subvention annuel dont le montant sera précisé lors du vote du budget primitif 2023 de la Ville.

La contribution financière sera créditée au compte de « La Croix Rouge Française » selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville de Bagnolet.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIFS

« La Croix Rouge Française » s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre la Ville de Bagnolet et « La Croix Rouge Française ». Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

5.1 « La Croix Rouge Française » informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local)* et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

5.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, « La Croix Rouge Française » en informe la Ville de Bagnolet sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

6.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par « la Croix Rouge Française » sans l'accord écrit de la Ville de Bagnolet, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par « la Croix Rouge Française » et avoir entendu ses représentants.

6.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

6.3 La Ville de Bagnolet informe « la Croix Rouge Française » de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - ÉVALUATION

7.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

7.2 « La Croix Rouge Française » s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

7.3 La Ville de Bagnolet procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec « la Croix Rouge Française », de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 8 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Bagnolet. « La Croix Rouge Française » s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6 et aux contrôles de l'article 7.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Bagnolet et « la Croix Rouge Française ». Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[1].

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montreuil.

Le

Pour « La Croix Rouge Française »,

Pour la Ville de Bagnolet,

[1] La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118721-DE
Annexe exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

Obligation :

« La Croix Rouge Française » s'engage à mettre en œuvre le projet comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du projet visé à l'article 1er de la convention :
Le multi-accueil des Coutures a une capacité agréée de 66 places qui sont réservées aux enfants de la commune.

L'association s'engage :

- A y assurer tous les types d'accueil à savoir, régulier, occasionnel et d'urgence, pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans,
- A garantir la sécurité et la qualité de l'accueil par une prise en charge des enfants adaptée à leur stade de développement et impliquant leurs familles dans la vie de la structure,
- En mettant en place un rythme de fréquentation de nature à respecter l'équilibre et le bien-être des enfants,
- A valoriser la capacité d'accueil de l'établissement en atteignant un taux d'occupation d'au minimum 70% par référence au mode de décompte de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).
- A consulter la Ville sur tout projet d'évolution ou de développement de la structure et à intégrer un de ses représentants au conseil d'administration de l'organisme gestionnaire de la crèche,
- A se conformer aux conditions d'éligibilité de la Prestation de Service Unique (PSU) versée par la Caisse d'Allocations Familiales,
- A respecter les prescriptions des différents financeurs conditionnant l'attribution de leurs aides à l'investissement et au fonctionnement,
- A pratiquer une gestion optimisée des moyens par une maîtrise des coûts de fonctionnement et en mobilisant tous les partenaires financiers existants (Conseil Départemental, S.N.C.F…),
- A participer et contribuer au processus d'inscription et de validation d'entrée des enfants au sein des EAJE de la ville de Bagnolet.

ANNEXE II : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 10 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :
Du 01/01/N au 31/12/N
Nombre de jours d'ouverture
Nombre de places agréées
Amplitude horaire
Heures théoriques
Taux d'occupation réalisé
Taux d'occupation facturé
Nombre d'enfants accueillis Bagnoletais
Nombre d'enfants porteur de handicap
Nombre d'enfants en dessous du seuil de pauvreté

Indicateurs qualitatifs :

Projet pédagogique
Participation à des projets de territoire concernant l'accueil du jeune enfant

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118721-DE
Annexe exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

Région : ILE DE FRANCE
Code structure : 01643
Libellé structure : CRECHE COLLECTIVE LES COUTURES
Ville structure : BAGNOLET
Exercice : 2021
Période : Annuelle

Croix-rouge française

Compte de résultat	31/12/2021	31/12/2020	Variation En valeur	Variation En %	Commentaires
Cotisations			**0,00**		
Ventes de biens			**0,00**		
Ventes de dons en nature			0,00		
Ventes de biens autres			0,00		
Ventes de prestations de service	**192 544,32**	**155 535,56**	**37 008,76**	**23,79%**	
Frais de scolarité et formation			0,00		
Prestations de services médicales, médico-sociales à la charge des usagers EHPAD			0,00		
Prestations de services médicales, médico-sociales à la charge des usagers hors EHPAD	192 544,32	154 663,10	37 881,22	24,49%	
Autres prestations délivrées aux usagers			0,00		
Produits des activités annexes			0,00		
Produits des manifestations			0,00		
Produits des postes de secours			0,00		
Parrainages			0,00		
Autres prestations de services		872,46	-872,46	-100,00%	
Produits de tiers financeurs	**934 182,41**	**841 054,73**	**93 127,68**	**11,07%**	
Concours publics	470 381,40	416 590,73	53 790,67	12,91%	
Subventions d'exploitation	463 801,01	424 464,00	39 337,01	9,27%	
Versements des fondateurs ou consommations de la dotation consomptible			0,00		
Ressources liées à la générosité du public			0,00		
Dons manuels			0,00		
Mécénats			0,00		
Legs, donations et assurances-vie			0,00		
Contributions financières			0,00		
Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges	**13 520,17**	**16 799,65**	**-3 279,48**	**-19,52%**	
Utilisations des fonds dédiés			**0,00**		
Autres produits	**1 580,36**	**2 802,61**	**-1 222,25**	**-43,61%**	
QP des subv. d'investissement virées au cpte de résult			0,00		
Produits de gestion courante	1 580,36	2 802,61	-1 222,25	-43,61%	
PRODUITS D'EXPLOITATION	**1 141 827,26**	**1 016 192,55**	**125 634,71**	**12,36%**	
Achats de marchandises			**0,00**		
Variation de stock			**0,00**		
Autres achats et charges externes	**130 817,62**	**119 474,92**	**11 342,70**	**9,49%**	
Autres achats	73 317,55	67 004,33	6 313,22	9,42%	
Sous traitance à caractère médical et médico-social			0,00		
Redevances de crédit bail			0,00		
Locations, charges locatives et charges de copropriété	26 822,40	24 845,15	1 977,25	7,96%	
Entretiens et réparations	14 206,19	10 643,17	3 563,02	33,48%	
Primes d'assurances	6 202,17	7 081,74	-879,57	-12,42%	
Divers	526,17	407,00	119,17	29,28%	
Personnel extérieur à l'association			0,00		
Rémunérations d'intérmédiaires et d'honoraires	134,40		134,40		
Informations, publications, relations publiques	139,95	20,00	119,95	599,75%	
Transports de biens, d'usagers et transports collectifs du personnel			0,00		
Déplacements, missions et réceptions	338,52	167,70	170,82	101,86%	
Frais postaux et frais de télécommunications	2 120,94	2 112,65	8,29	0,39%	
Services bancaires et assimilés	346,86	342,95	3,91	1,14%	
Autres prestations de services	6 662,47	6 850,23	-187,76	-2,74%	
Aides financières			**0,00**		
Impôts, taxes et versement assimilés		**1 803,00**	**-1 803,00**	**-100,00%**	
Salaires et traitements	**569 207,70**	**540 192,95**	**29 014,75**	**5,37%**	
Charges sociales	**275 608,20**	**269 839,35**	**5 768,85**	**2,14%**	
Dotations aux amortissements et aux dépréciations	**19 837,92**	**18 411,22**	**1 426,70**	**7,75%**	
Dotations aux provisions	**18 619,00**	**316,87**	**18 302,13**	**5775,91%**	
Report en fonds dédiés			**0,00**		
Autres charges	**38 761,23**	**44 428,59**	**-5 667,36**	**-12,76%**	
CHARGES D'EXPLOITATION	**1 052 851,67**	**994 466,90**	**58 384,77**	**5,87%**	
RESULTAT D'EXPLOITATION	**88 975,59**	**21 725,65**	**67 249,94**	**309,54%**	

Région : ILE DE FRANCE
Code structure : 01643
Libellé structure : CRECHE COLLECTIVE LES COUTURES
Ville structure : BAGNOLET
Exercice : 2021
Période : Annuelle

COMPTE DE RESULTAT (Suite)	31/12/2021	31/12/2020
De participation		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	86,50	16,03
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge		
Différences positives de change		
Revenus et produits nets de cessions de VMP		
PRODUITS FINANCIERS	**86,50**	**16,03**
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées	12 689,88	14 333,58
Différences négatives de change		
Charges nettes sur valeurs mobilières de placement		
CHARGES FINANCIERES	**12 689,88**	**14 333,58**
RESULTAT FINANCIER	**-12 603,38**	**-14 317,55**
RESULTAT COURANT	**76 372,21**	**7 408,10**
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		0,00
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		**0,00**
RESULTAT EXCEPTIONNEL		**0,00**
Total des produits	1 141 913,76	1 016 208,58
Total des charges	1 065 541,55	1 008 800,48
EXCEDENT OU DEFICIT	**76 372,21**	**7 408,10**

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
Dons en nature alimentaires	0,00	0,00
Dons en nature vestimentaires		
Dons en nature matériels		
Prestations en nature		
Mise à dispositions de locaux et matériels	0,00	0,00
Bénévolat	0,00	
RESSOURCES	**0,00**	**0,00**
Secours en nature alimentaires	0,00	0,00
Secours en nature vestimentaires		
Secours en nature matériels		
Prestations gratuites		

Mise à dispositions de locaux et matériels	0,00	0,00
Personnel bénévole	0,00	
EMPLOIS	**0,00**	**0,00**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118951-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

MAIRIE DE BAGNOLET

DEL230202 20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 FEVRIER 2023

OBJET : Vœu concernant la porte de Montreuil déposé par le groupe Socialistes, société civile, radicaux et républicains et cosigné par le groupe Citoyens indépendants

en Exercice : **39**	Présents : **28**	Représentés : **11**	Absents : **0**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à 19:06, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Tony DI MARTINO, Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 27 janvier 2023.**

Présents :

Tony DI MARTINO, Olivier TARAVELLA, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Cédric PAPE, Yasmina SADOUD, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Jean-Claude OLIVA, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Anne DE RUGY, Frédéric GABIN, Ndeye Marieme DIOP, Câline TRBIC, Hamid CHAIR, Manon CHRETIEN, Ihsen OUNISSI, Zohra KEHLI, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Pierre VIONNET, Angéline DESBORDES-SILLY, Solenne LE BOURHIS, Jules RAGUENEAU

Absents excusés, ont donné procuration :

GERVAL Anne a donné pouvoir à CHAIR Elhame, AKROUR Brahim a donné pouvoir à TARAVELLA Olivier, DELAPERELLE Brigitte a donné pouvoir à DENOUEL Edouard, LAURENCE Claire a donné pouvoir à VIONNET Pierre, KEITA Daouda a donné pouvoir à TRIGO Emilie, DE LAGASNERIE Grégoire a donné pouvoir à KEHLI Zohra, JAMET Laurent a donné pouvoir à LE BOURHIS Solenne, SYLLA Mahamadou a donné pouvoir à DI MARTINO Tony, JORGE Merle-Anne a donné pouvoir à PAPE Cédric, STAELENS Sébastien a donné pouvoir à DESBORDES-SILLY Angéline, BILLE Valérie a donné pouvoir à FELIX Edith

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Zohra KEHLI** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le vœu concernant la porte de Montreuil déposé par le groupe Socialistes, société civile, radicaux et républicains et cosigné par le groupe Citoyens indépendants ;

Sur le rapport de Cédric PAPE, Adjoint.e au Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

PAR UNE MAJORITE DE 19 VOIX POUR ET 20 ABSTENTIONS

<u>Article unique</u> : d'approuver le vœu tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET

Le Maire,

TONY DI MARTINO

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-118951-DE
Annexe exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

Vœu concernant la porte de Montreuil déposé par le groupe Socialistes, société civile, radicaux et républicains et cosigné par le groupe Citoyens indépendants

Considérant que le secteur de la Porte de Montreuil constitue une des entrées de Ville de Bagnolet, que celle-ci matérialise notamment une interface majeure entre le quartier des Coutures à Bagnolet et les Villes de Paris et de Montreuil.

Considérant que la situation actuelle est unanimement reconnue comme problématique tant par les ruptures qu'elle marque que par les importants dysfonctionnements et les mésusages de l'espace public qu'elle engendre.

Considérant que la Ville de Bagnolet a été pleinement associée, par la voix de son Maire et celles de ses élu.e.s, au choix du projet de réaménagement de la Porte de Montreuil.

Considérant que le projet de réaménagement de la porte de Montreuil est attendu de longue date par les riverains de Paris, Montreuil et Bagnolet. Que la réhabilitation du secteur est une nécessité pour l'amélioration du cadre de vie, pour relier Paris, Montreuil et Bagnolet de façon apaisée et sécurisée afin de permettre notamment le développement de modes de déplacement doux en toute sécurité.

Considérant qu'en 2019 le Conseil de Paris a unanimement voté en faveur du projet de réaménagement retenu par le jury de concours réunissant des représentant.e.s de toutes les collectivités concernées dans le respect des tendances politiques de chacun.e.s
Que malgré l'approbation collective du projet, des voix se font aujourd'hui entendre pour réclamer une remise à plat du projet pourtant validé.

Considérant que les concertations relatives au projet retenu ont bien été menées par la Ville de Paris de façon à permettre la participation de l'ensemble des parties concernées.

Considérant que les territoires de Seine-Saint-Denis ne sauraient être relégués à des périphéries. Que les problématiques de nuisances et de santé publiques rencontrées par les habitant.e.s de ces territoires ne sauraient être minorées.

Considérant enfin que de nombreux.ses Bagnoletais.es se sont associé.e.s à des riverains de Montreuil et de Paris afin de demander la réalisation du projet collectivement décidé.

Le Conseil Municipal de Bagnolet :

1. Réaffirme que le projet de requalification de la porte de Montreuil est un projet attendu par la Ville et ses habitant.e.s depuis de trop longues années.

2. Apporte son soutien à l'initiative commune de riverains de Bagnolet, Montreuil et Paris demandant la réalisation du projet tel que décidé dans les délais impartis.

3. Demande que le projet de requalification de la porte de Montreuil entre rapidement dans sa phase opérationnelle.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-119121-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

MAIRIE DE BAGNOLET

DEL230202 21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 FEVRIER 2023

OBJET : Vœu proposé par le groupe Citoyens Indépendants et cosigné par les groupes SSCR, Beco, Ecolos solidaires et Ensemble pour Bagnolet contre la réforme des retraites du gouvernement Borne/Macron

en Exercice : **39**	Présents : **28**	Représentés : **11**	Absents : **0**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à 19:06, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Tony DI MARTINO, Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 27 janvier 2023.**

Présents :

Tony DI MARTINO, Olivier TARAVELLA, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Cédric PAPE, Yasmina SADOUD, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Jean-Claude OLIVA, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Anne DE RUGY, Frédéric GABIN, Ndeye Marieme DIOP, Câline TRBIC, Hamid CHAIR, Manon CHRETIEN, Ihsen OUNISSI, Zohra KEHLI, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Pierre VIONNET, Angéline DESBORDES-SILLY, Solenne LE BOURHIS, Jules RAGUENEAU

Absents excusés, ont donné procuration :

GERVAL Anne a donné pouvoir à CHAIR Elhame, AKROUR Brahim a donné pouvoir à TARAVELLA Olivier, DELAPERELLE Brigitte a donné pouvoir à DENOUEL Edouard, LAURENCE Claire a donné pouvoir à VIONNET Pierre, KEITA Daouda a donné pouvoir à TRIGO Emilie, DE LAGASNERIE Grégoire a donné pouvoir à KEHLI Zohra, JAMET Laurent a donné pouvoir à LE BOURHIS Solenne, SYLLA Mahamadou a donné pouvoir à DI MARTINO Tony, JORGE Merle-Anne a donné pouvoir à PAPE Cédric, STAELENS Sébastien a donné pouvoir à DESBORDES-SILLY Angéline, BILLE Valérie a donné pouvoir à FELIX Edith

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Zohra KEHLI** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

***Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le vœu proposé par le groupe les Citoyens Indépendants et cosigné par les groupes SSCR, Beco, Ecolos solidaires et Ensemble pour Bagnolet contre la réforme des retraites du gouvernement Borne/Macron ;

Sur le rapport de Jules RAGUENEAU, Conseiller.e Municipal.e,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE

<u>Article unique</u> : d'approuver le vœu tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET

Le Maire,

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

TONY DI MARTINO

Rappelle *que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
093-219300068-20230202-119121-DE
Annexe exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 09/02/2023
Reçu par le représentant de l'Etat le 09/02/2023
Publié ou notifié le 09/02/2023

Vœu proposé par le groupe les Citoyens Indépendants et cosignés par les groupes SSCR, Beco, Ecolos solidaires et Ensemble pour Bagnolet contre la réforme des retraites du gouvernement Borne/Macron

Alors que les difficultés s'aggravent pour des millions de nos concitoyen·ne·s Emmanuel Macron et le gouvernement s'obstinent à maintenir une réforme inutile qui va accroître les inégalités. Et pourtant, près de 80 % de la population s'opposent clairement à cette réforme.
Pour assurer l'avenir de nos retraites, d'autres solutions existent comme l'égalité des salaires entre Femmes et Hommes, une meilleure contribution des hauts revenus et des pensions élevés, ainsi qu'une juste répartition de la richesse et la lutte contre la fraude fiscale. En effet les profits du CAC 40 se portent bien. À titre d'exemple : ces entreprises ont perçu 385 milliards de revenus financiers en 2021.Taxer ceux-ci au niveau de la cotisation retraite patronale (11 %) rapporterait 42 milliards. C'est beaucoup plus que le déficit des caisses de retraites, estimé à 12 milliards par le gouvernement.

Ce projet de loi, s'il devait s'appliquer, toucherait frontalement l'ensemble des salarié·e·s, et particulièrement celles et ceux qui sont déjà les délaissé·e·s des politiques libérales du gouvernement comme les précaires, les métiers pénibles, les carrières longues ou encore les femmes. C'est l'immense majorité de la population qui, par son travail, crée les richesses. Elle doit pouvoir décider de leur utilisation.

Le Conseil municipal de Bagnolet exprime par conséquent son opposition à cette réforme inique qui vise à repousser l'âge légal de départ à la retraite.

- Demande au gouvernement le retrait pur et simple de cette réforme des retraites rejetée, comme en témoignent de nombreuses enquêtes d'opinion, par la grande majorité des français·es en engageant une véritable concertation de fond avec les représentant·e·s des salarié·e·s et les organisations politiques de gauche, pour arriver à une réforme qui n'érode pas les acquis sociaux de la nation, issus du programme du Conseil National de la Résistance.
- Soutient les initiatives unitaires des organisations politiques, syndicales ou celles des collectifs citoyens